

Contenu et structure textuelle du Livre des Coutumes, AM Bordeaux, AA3, *Livre des Coutumes*, XV^e-XVI^e siècles, et en partie d'après Barckhausen H. (éd.), *Livre des Coutumes, Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux*, 1890

rouge : rubriques en gascon
vert : rubriques en latin
bleu : rubriques en français
jaune : mélange de langues

colonne de droite : changement de couleur à chaque cahier

Foliation (=celle du Livre des Bouillons)	Contenu	Date	Édition / autres versions / couleur par cahier
Contregarde	vierge		Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle ?
nn	vierge		Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle ?
f°1r	« Archives Municipales de Bordeaux / Livre des Coutumes / (<i>Costumas</i>) / XIV ^e siècle »	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°1v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°2r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°2v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°3r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°3v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°4r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°4v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure
f°5r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVIIe siècle + foliotation très postérieure

f°5v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°6r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°6v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°7r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°7v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°8r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°8v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°9r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°9v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°10r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°10v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure

f°11r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°11v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°12r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°12v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°13r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°13v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°14r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°14v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°15r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°15v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°16r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure

f°16v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°17r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°17v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°18r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°18v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°19r	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
f°19v	vierge	XIX ^e siècle	Nota : cahier ajouté lors d'une restauration au XVII ^e siècle + foliotation très postérieure
	<p>Procédure du combat judiciaire (partielle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le premier jour les champions présentent leurs corps, leurs chevaux et leurs armes, ainsi que tous les objets dont ils pourront avoir besoin car il ne leur sera plus permis de s'en procurer d'autres -le lendemain, ils se rendent au champ clos, donnent au seigneur des cautions pour garantir le paiement de ce qui lui est dû et la réparation du dommage que leurs partisans pourraient causer aux environs et jurent qu'ils défendent le bon droit et qu'ils ne portent sur eux aucune amulette -des <i>escotadors</i> sont placés dans le champ clos et le combat a lieu 		<p>Barckhausen H. (éd.), <i>Livre des</i></p>

f°XIXr	<p>-la suite de l'acte comprend deux formulaires très détaillés que les champions pouvaient suivre indifféremment en présentant leurs personnes, leurs chevaux, leurs vêtements, leurs armures, leurs objets d'équipement, les outils, meubles ou médicaments qu'ils apportaient, etc., et même leurs avocats, leurs armuriers et leurs médecins</p> <p>-un paragraphe additionnel du 1^{er} paragraphe indique que, depuis que ce formulaire avait été rédigé, des changements s'étaient introduits dans le choix des armes</p> <p>-l'acte finit par la mention d'une sentence rendue à Bazas, en première instance et en appel, sentence qui oblige un champion à se battre avec des armes de chevalier, et non avec une couronne de roses sur la tête, ainsi qu'il le réclamait</p>	date indéterminée	<i>Coutumes, Archives municipales de Bordeaux, Bordeaux, 1890, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10</i>
f°XIXv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10</i>
f°XXr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10</i>
f°XXv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10</i>
f°XXIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10</i>
f°XXIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10</i>
f°XXIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10</i>
f°XXIIv	(suite) Liste des rubriques des coutumes de Bordeaux	date indéterminée date indéterminée	<i>Ibid, n°1, 5 (à partir de l. 26)-10 Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXIIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXIIIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXIIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVIIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXVIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXIXr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>
f°XXIXv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid, n°II, 11-20</i>

f°XXXr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°II, 11-20
f°XXXv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°II, 11-20
f°XXXIr	<p>240 articles de la Coutume de Bordeaux, traitant des diverses branches du droit :</p> <p>Introduction : invocation verbale + commencement des coutumes par leur approbation par des « hommes nobles et avisés »</p> <p>1° tout bourgeois qui frappe ou blesse un autre bourgeois encourt une amende de 65 sous, de 6 livres 10 sous, de 300 sous ou de plus encore selon qu'il s'est servi ou non d'un fer émoulu, ou que le coup a porté au-dessus ou au-dessous des yeux. Le coupable est tenu de faire réparation au blessé. Le délit se prouve par deux témoins et, à défaut, par serment prêté sur le pis ou sur le fort de Saint-Seurin, selon que la condamnation peut s'élever à 15 livres seulement ou au-dessus</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXIV	<p>(suite)</p> <p>1° suite</p> <p>2° la peine est double si le délit a été commis de nuit et dans la maison du plaignant</p> <p>3° la peine est double lorsque le délit a été commis par un étranger</p> <p>4° un prévenu de faits graves ne doit être élargi que pour comparaître en justice</p> <p>5° lorsqu'il est allégué qu'il y a péril de mort pour le blessé, le prévenu ne peut être élargi que si le médecin déclare que le danger est conjuré</p> <p>6° un meurtre se prouve, en premier lieu, par le serment de deux témoins oculaires ayant arrêté le meurtrier en flagrant délit</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXIIr	<p>(suite)</p> <p>6° suite</p> <p>7° le prévenu qui se réfugie dans une sauveté ou dans une église est atteint et convaincu du crime dont il est accusé, s'il refuse au seigneur de se rendre dans sa prison et de se faire juger par lui. Il subit sa peine s'il est trouvé hors de son abri</p> <p>8° le prévenu qui ne comparaît pas au jour auquel le seigneur l'a fait citer à cri public est reconnu coupable</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXIIv	<p>(suite)</p> <p>8° suite</p> <p>9° le prévenu qui s'évade de prison est traité en coupable s'il est repris</p> <p>10° le prévenu qui a été mis en liberté provisoirement est reconnu coupable s'il fait défaut</p> <p>11° le prévenu qui avoue en justice le crime dont il est accusé est reconnu coupable</p> <p>12° le prévenu qui a été appelé en combat judiciaire est reconnu coupable s'il est vaincu, s'il fait défaut ou s'il avoue sur le champ clos</p> <p>13° dans les procès pour coups et blessures, on tient compte de la condition du blessé. Le délinquant doit payer, outre l'amende, les honoraires du médecin et, au besoin, les journées perdues et doit aussi faire amende honorable mais peut obtenir une sauvegarde</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
	(suite)		

f°XXXIIIr	13° suite 14° en 1238, un serviteur de Gaillard d'Agassac ayant été trouvé mort dans le fossé du château de ce seigneur, sans que l'on en ait informé le châtelain de Blanquefort, celui-ci soupçonna Gaillard d'avoir fait tuer son serviteur et lui enjoignit de jurer sur le fort de Saint-Seurin qu'il n'en était rien, pour qu'il se purgeât de l'accusation	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
-----------	--	-------------------	-----------------------------

f°XXXIIIv	<p>(suite) 14° suite 15° tout homme qui, de jour, met le feu à une maison, est condamné à payer des dommages et intérêts et 65 sous d'amende ou, lorsqu'il est insolvable, il est mis emprisonné. S'il met le feu de nuit, il encourt la peine capitale 16° lorsqu'un vol aura été commis ou un immeuble incendié et endommagé sans que la personne lésée sache par qui, le seigneur doit rechercher le coupable. S'il le trouve, celui-ci répondra de son délit. Sinon, le dommage sera réparé par la paroisse où le mal aura été fait ou par les paroisses voisines, mais l'indemnité sera restituée dans le cas où le coupable serait découvert et saisi plus tard</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXIIIr	<p>(suite) 16° suite 17° pour un premier vol commis de jour, un homme est mis au pilori. Pour un second il perd l'oreille. Pour un troisième il est pendu. Il est aussi pendu s'il a volé de nuit ou s'il a déjà perdu une oreille pour vol</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXIIIv	<p>(suite) 17° suite 18° tout homme qui a acheté une chose volée doit la rendre s'il n'établit pas qu'il l'a achetée dans un lieu de vente. S'il l'établit il la rend aussi mais il recouvre le prix qu'il l'a payée. S'il peut montrer le vendeur il reste en possession. Mais qu'il se garde, s'il ne veut pas être accusé de vol, de dénoncer quelqu'un qu'il ne saurait montrer 19° tout homme qui est soupçonné d'avoir battu quelqu'un de nuit doit se purger de l'accusation en jurant sur le fort Saint-Seurin. Sinon, il encourt une amende double sans préjudice de tous les dommages et intérêt et de l'amende honorable</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXVr	<p>(suite)</p> <p>19° suite</p> <p>20° tout homme qui en mutile un autre perd le membre dont il a privé sa victime. S'il n'a fait que l'estropier, il est à la merci des maire et jurats qui le condamne à l'amende et à tous les dommages et intérêts</p> <p>21° tout meurtrier doit être enterré vivant sous sa victime. Si sa victime est déjà enterrée, il est pendu. Quant à ses biens, ses meubles sont dévolus au roi et ses immeubles à son plus proche héritier. S'il n'a pas d'héritier, ses meubles et ses alleux revenant au roi, ses fiefs vont au seigneur dont il les tenait, déduction faite de ses dettes et des reprises de sa femme</p> <p>22° tout homme qui bat un marchand étranger et honorable sera mis au pilori s'il ne paie pas 65 sous d'amende et ne fait amende honorable au battu</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXVv	<p>(suite)</p> <p>22° suite</p> <p>23° tout étranger sui frappe un homme de la commune sera mis au pilori s'il ne paie pas ne amende double et s'il ne fait pas réparation. Les mêmes peines sont encourues par tout homme qui en frappe un autre malgré la défense des maires et jurats</p> <p>24° le domestique qui vole son maître est pendu. Il est décapité s'il enlève la fille de son maître ou toute autre femme de la maison</p> <p>25° tout condamné à mort doit être présenté au prévôt de l'Ombrière avant d'être exécuté</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXVIr	<p>(suite) 25° suite 26° le criminel qui n'a pas 14 ans révolus n'est pas condamné à mort s'il n'est pas récidiviste mais on lui fait courir la ville sous le fouet du bourreau 27° est déchu de son privilège quiconque contrefait la monnaie ou le sceau du prince, se révolte, passe à l'ennemi, livre une place dont il a la garde, vole ou force le trésor du prince, tue le prince ou son héritier ou est hérétique. La même déchéance est encourue par qui fait quelque chose au détriment de sa franchise ou séduit la femme de son seigneur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXVIv	<p>(suite) 27° suite 28° les bannis pour crime sont bannis à perpétuité car ils sont considérés comme morts. Il en est autrement des clercs qui ne sont pas bigames et qui se défendent devant l'Église contre leurs accusateurs 29° les repris de justice ne peuvent exercer aucun office de la ville</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXVIIr	<p>(suite) 29° suite 30° le meurtrier qui ne se dénonce pas perd son corps et ses biens, quelles que soient les circonstances du meurtre. Il en est de même de son complice 31° tout homme qui usurpe la juridiction de son seigneur perd son corps et sa terre 32° on ne peut pas se plaindre d'avoir été victime de rapines ou de vols commis de jour car de jour on voit et on peut crier « à l'aide ! », mais on peut se plaindre de ce qu'une chose vous a été enlevée de force. Justice vous est alors rendue. Le seigneur peut même mettre le prévenu à la question si celui-ci est récidiviste ou mal famé et s'il n'est pas clerc, car les clercs sont renvoyés devant leurs juges particuliers</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXVIIv	(suite) 32° suite 33° tout homme qui force de nuit une maison et qui est pris en flagrant délit ne peut invoquer les privilèges de la ville. Il en est de même pour celui qui viole une fille publique, à moins qu'il ne veuille l'épouser	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXVIIIr	(suite) 33° suite 34° lorsque plusieurs personnes ont assisté au meurtre d'un homme qui n'a reçu qu'une blessure unique, celles qui se présenteront en justice et se purgeront par serment seront acquittées. Le seigneur peut cependant s'il le juge opportun, retenir les prévenus en prison. Quant aux personnes qui ne comparaitront pas, elles seront atteintes et convaincues du crime 35° lorsqu'un homme ne meurt pas de mort naturelle, son corps doit être porté à l'Hôtel-de-Ville. Il est procédé ensuite à une instruction sur les causes de l'accident. Les modes d'information sont : -l'enquête -la confrontation du prévenu avec le cadavre -l'interrogatoire en justice -la question, mais on applique celle-ci aux bourgeois dont les antécédents ne sont pas mauvais sans leur faire perdre terre	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXVIIIv	(suite) 35° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXIXr	(suite) 35° suite 36° personne ne peut être banni qu'en vertu d'une condamnation transcrite sur un registre spécial. L'usage de ce registre vient de ce qu'il était trop facile d'insérer ou de faire insérer de fausses décisions sur les registres volants de la cour de justice. Le registre de bannis, scellé des sceaux du maire et de deux jurats, est confié à un jurat choisi pour le garder pendant un an	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXIXv	<p>(suite) 36° suite</p> <p>37° toute personne qui reprochera à une autre la condamnation que celle-ci aura encourue sera mise au pilori, à moins qu'elle ne paie 5 sous à l'offensé et 15 sous à la ville</p> <p>38° les objets volés sont rendus aux personnes qui prouvent qu'elles en sont propriétaires. Sinon, ils sont attribués aux personnes qui auront pris le voleur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXr	<p>(suite) 38° suite</p> <p>39° toute personne qui, dans un moment de colère, en frappe une autre d'un fer émoulu paie 65 sous d'amende ou est mise au pilori afin que les étrangers ne diffament pas la ville</p> <p>40° le péché contre nature fait perdre tout privilège et entraîne la peine de mort et la confiscation des biens</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXv	<p>(suite)</p> <p>41° toute personne qui attente à ses jours perd ses privilèges et encourt la peine de mort et la confiscation de ses biens</p> <p>42° le notaire ou chartrier institué par la ville de Bordeaux qui fait un acte faux est puni de mort et ses descendants en peuvent remplir aucun office de la commune jusqu'à la troisième génération. Le même châtimeut frappe celui qui, sans être notaire autorisé par le seigneur, contrefait un acte. Le notaire qui contrefait un acte sans la permission du seigneur perd son office pour toujours. Les faussaires doivent être mis à la question. Quant aux personnes à l'instigation desquelles un faux est commis, elles sont bannies après avoir couru la ville et leurs fils et petits-fils sont exclus des offices de la commune</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXXIr	<p>(suite) 42° suite 43° tout mendiant ou vagabond qui aveuglera ou estropiera un enfant volé sera pendu et traîné à la queue d'un cheval, ainsi que celui qui vendra ou achètera un enfant quand celui-ci aura subi le même sort. Seul le père réduit à une misère extrême peut engager son enfant. Mais s'il est assez dénaturé pour le livrer ou le vendre sachant qu'il doit être mutilé, il subira le même sort qu'un étranger</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXIv	<p>(suite) 43° suite 44° tout homme qui attente à la justice du seigneur commet le crime de lèse-majesté et perd ses privilèges 45° en 1291, dans le procès intenté à l'occasion du meurtre de Pierre Alexandre, il fut jugé par le maire de Bordeaux d'abord, puis par le juge des appeaux de Gascogne, que le seigneur peut, à son gré, garder en prison les prévenus ou les mettre en liberté sous caution</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXIIr	<p>(suite) 45° suite 46° des malfaiteurs ayant déterré des enfants pour faire, avec leurs cadavres, des sortilèges qui leur permettaient de pénétrer dans les maisons et d'y voler, il fut jugé qu'ils avaient perdu tout privilège et qu'ils devaient être traînés et pendus. Les mêmes peines furent infligées à des maçons qui avaient violé la sépulture d'un chanoine de Saint-André pour voler ses habits. Mais un habitant de la paroisse de Saint-Paul ayant commis dans des églises des vols dont on l'aurait cru incapable, de grands seigneurs obtinrent qu'il fût simplement noyé au lieu d'être traîné et pendu comme sa condamnation le portait</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXXIIv	(suite) 46° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXIIIr	(suite) 46° suite 47° le seigneur ne peut citer son sujet comme témoin car il serait à la fois juge et partie 48° les officiers du roi ou des barons commettent des crimes punissables aux dépens de sujets de leurs seigneurs toutes les fois que, par leur fait, une personne meurt à la torture, qu'elle est tuée sans procès ou sans preuve qu'elle périt faute d'aliments, qu'elle est retenue en prison par quelqu'un qui veut prendre sa femme ou sa fille, ou se faire céder sa terre, ou qu'elle disparaît de prison sans qu'on sache ce qu'elle est devenue. Dans ces divers cas, le juge est à la merci du roi s'il est baron. S'il ne l'est pas, il perd corps et biens	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXXIIIv	(suite) 48° suite 49° toute personne qui en tue une autre au moyen de sortilèges ou de poisons perd tout privilège et doit être brûlée, ainsi que les instruments de son crime. Quant à ses biens, ils sont confisqués	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXIIIr	(suite) 49° suite 50° toute personne qui use de sortilèges doit être condamnée à un long emprisonnement et à la confiscation de ses biens, puis elle est bannie. Si elle revient, elle est punie de mort 51° lorsqu'un prisonnier détenu pour crime tue son compagnon de prison, il perd les privilèges qu'il aurait conservés s'il avait commis le même crime au dehors et il est jugé en premier lieu à raison de son dernier méfait, à moins qu'il ne soit convaincu d'u crime de lèse-majesté	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXIIIv	(suite) 51° suite 52° une femme enceinte accusée d'un crime ne doit être mise à mort ou à la question qu'un mois après ses couches. Son enfant doit être élevée avec les biens qu'elle laisse, quand bien même ceux-ci seraient meubles et, comme tels, confisqués. S'ils sont immeubles, le seigneur doit veiller, en sa qualité de garde des pupilles, à ce que ces biens soient conservés et employés au profit de l'enfant	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXVr	(suite) 52° suite 53° le maître d'une bête qui cause un dommage est responsable de ce dommage comme de son propre fait, à moins qu'il ne fasse abandon de la bête 54° tout prisonnier qui s'évade et qui est repris doit être traité sur le champ comme convaincu du fait à raison duquel il était arrêté	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXXVv	<p>(suite)</p> <p>54° suite</p> <p>55° si une personne qui a commis un crime dans une seigneurie s'en échappe et est prise dans une autre, le seigneur de celle-ci ne doit pas la livrer mais la juger selon la coutume du lieu</p> <p>56° la dot d'une femme dont le mari vit en communauté de biens avec ses frères est garantie tant par les biens des frères que par ceux du mari</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXVlr	<p>(suite)</p> <p>56° suite</p> <p>57° le premier-né d'un baron garde la baronnie, celui d'un chevalier la maison noble de son père. Entre nobles il n'y a pas de communauté de biens</p> <p>58° le défendeur qui fait défaut paie 5 sous d'amende, excepté à la cour du maire. Le demandeur ne paie rien. Un baron cité en justice s'excuse valablement par une lettre scellée de son sceau</p> <p>59° on ne peut léguer à un seul de ses héritiers tous les biens dont on a hérité soi-même mais on lègue valablement à chacun d'eux des parts inégales</p> <p>60° bien que les barons doivent laisser leurs baronnies et les chevaliers leurs maisons-nobles à leurs premiers-nés, ils peuvent disposer de certains de leurs biens en faveur de leurs autres enfants, qui seront tenus de leurs dettes proportionnellement à leurs parts. Etre nobles, il n'y a pas de communauté de biens</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°XXXXViv	<p>(suite)</p> <p>60° suite</p> <p>61° la femme peut donner à son mari le droit d'ester en justice pour elle</p> <p>62° tout détenu qui n'est pas arrêté pour crime doit être mis en liberté sous caution si quelqu'un le demande</p> <p>63° Mainlevée sous caution doit être donnée de toute saisie de biens dans toute affaire où il ne s'agit pas de crime. Mainlevée doit être donnée également de toute saisie pratiquée pour faire comparaître en justice quelqu'un qui s'y présente</p> <p>64° le mari est juge des procès de sa femme, et le maître des procès des serviteurs, sauf appel au maire, et du maire au châtelain ou au sénéchal. Toutefois la femme marchande doit être citée directement devant le maire</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXVIIr	<p>(suite)</p> <p>64° suite</p> <p>65° le même procureur peut représenter une personne morale en première instance et en appel</p> <p>66° toute orpheline est pourvue d'un tuteur tant qu'elle n'est pas mariée, et même certains prétendent qu'elle ne devient majeure qu'une fois veuve. Une femme ne peut pas servir de témoin</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

<p>f°XXXXVIIv</p>	<p>(suite) 66° suite 67° lorsqu'un bien commun entre frères et cousins germains ou issus de germains est possédé par un seul des copropriétaires, celui qui possède ne saurait acquérir par prescription un droit exclusif au détriment des autres 68° les biens de la mère ou de la grand-mère doivent être partagés également entre frères ou cousins germains 69° en cas de dénonciation de nouvel œuvre, si le maire prescrit de suspendre les travaux, tout contrevenant doit rétablir les lieux et payer 65 sous d'amende</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>
<p>f°XXXXVIIIr</p>	<p>(suite) 70° les assignations se donnent à huitaine, sauf aux bourgeois qui peuvent être cités en justice du jour au lendemain 71° en cas de litige porté devant lui, le maire fixe lui-même les droits que les parties doivent lui payer, mais il n'exige jamais plus de 5 sous chacune 72° toute personne accusée d'un crime doit protester solennellement de son innocence, sinon elle est atteinte et convaincue du fait. Toutefois, si le plaignant accuse par avocat, le prévenu peut se défendre de même.</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>

f°XXXXVIIIv	<p>(suite) 72° suite</p> <p>73° le défendeur auquel on réclame en justice une chose, mobilière ou non, en perd la possession s'il fait défaut, sauf à lui à établir plus tard son droit de propriété. Toutefois, si la demande n'a pas encore été formée, les biens du demandeur ne sont saisis qu'après trois mandements restés sans effet. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle, du consentement de l'autre, pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis, faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXVIIIr	<p>(suite) 73° suite</p> <p>74° lorsqu'un frère ou un cousin intente une action en partage contre ses frères ou cousins, il n'a pas droit à jour de conseil mais bien à jour de vue. En attendant le partage, les biens communs sont mis sous séquestre, à moins que la parenté ne soit mise en question</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°XXXXVIIIv	<p>(suite) 74° suite</p> <p>75° le seigneur doit recevoir 65 sous d'amende pour tout acte de violence qui sera prouvé par témoins sous la foi du serment. Pendant qu'un témoin est entendu, la partie qui le produit, les avocats de celle-ci et les autres témoins doivent sortir. D'après certains, l'appel n'est pas admis dans le cas précité</p> <p>76° la fille que son père marie, soit dans la ville de Bordeaux, soit hors de cette ville, n'a plus rien à prétendre à la succession paternelle, mais elle conserve ses droits sur les biens de sa mère. Jadis, lorsqu'on a mariait hors de la ville, elle ne perdait aucun de ses droits, à charge de rapporter la dot qu'elle avait reçue de son père</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°Lr	<p>(suite) 76° suite 77° les bâtards peuvent disposer de leurs biens par testament. S'ils meurent sans avoir testé, leurs enfants leur succèdent mais, à défaut d'enfants, leurs alleux et leurs meubles appartiennent au roi et leurs fiefs aux seigneurs dont ils les tenaient</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°Lv	<p>(suite) 77° suite 78° un fils de famille n'acquiert que pour son père à moins qu'il n'hérite de sa mère ou de ses parents maternels ou qu'il ne soit marié ou que le père n'ait permis à ses enfants de partager les conquêts. La femme n'acquiert de même que pour son mari 79° un fils de famille ne peut réclamer le paiement de ses créances qu'en présence de son père</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°Llr	<p>(suite) 79° suite 80° le fils de famille ne peut s'obliger sans la permission de son père, ni la femme sans la permission de son mari, à moins qu'elle ne soit marchande 81° celui qui fait appel d'un déni de droit doit indiquer toutes les circonstances du déni et n'a pas jour de conseil 82° du vivant de sa femme, le mari peut vendre les conquêts et même les donner d'après certains. S'il meurt, les conquêts appartiennent à ses enfants et, à défaut, à ses parents, pourvu qu'il n'en ait pas disposé. S'il se remarie, les conquêts du premier mariage ne lui appartiennent qu'à défaut d'enfants nés de ce mariage et même après la mort de ceux-ci il ne peut disposer de ces biens si d'autres enfants sont nés de sa seconde femme</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°Llv	<p>(suite) 82° suite</p> <p>83° les fils majeurs d'un premier lit peuvent exiger de leur père la moitié des conquêts faits du vivant de leur mère mais le père ne peut les obliger à la prendre. S'ils la prennent, le père dispose librement du reste. S'il la laisse, il en a l'usufruit. Ni la seconde femme, ni ses enfants, n'a de droits sur la moitié des conquêts du premier mariage, sauf pour la restitution de sa dot dont répond la part du père mais on celle des enfants</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°Llr	<p>(suite) 83° suite</p> <p>84° sur les alleux, le roi a 4 droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> -il en hérite à défaut de successeurs, légitimes ou testamentaires -il les confisque pour les crimes punis de mort ou de bannissement -il juge les procès qui les concernent -il exige le service militaire de ceux qui les possède 	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°Llv	<p>(suite) 84° suite</p> <p>85° fille mariée et fils émancipé (mais non fils de famille) peuvent venir au retrait du bien vendu par leur père</p> <p>86° le plus proche parent du vendeur peut seul exercer le retrait lignager et ne saurait céder son droit. Le droit de retrait appartient, entre parent du même degré, au plus âgé, et entre parents de différents sexes, au mâle</p> <p>87° en cas de vente d'une terre, le plus proche parent du vendeur peut exercer le retrait dans l'année de la vente n remboursant à l'acheteur le prix qu'il a payé. Si le vendeur a des enfants qui ne sont pas en sa puissance, ceux-ci ont seuls le droit de retraire. S'il n'en a pas, le droit passe au parent le plus proche de la ligne du côté de laquelle le bien était venu au vendeur. Ainsi fut jugé le 29 février 1288</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LIIIr	(suite) 87° suite 88° celui qui veut exercer un retrait peut exiger de l'acheteur qu'il jure à quel prix il a acheté. Certains n'appliquent pas cette règle lorsqu'il y a un acte de la vente	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LIIIV	(suite) 88° suite 89° tout homme qui, de jour, met le feu à une maison est condamné à payer des dommages et intérêts et 65 sous d'amende. S'il le fait de nuit, il encourt la peine capitale 90° la partie qui perd son procès devant le prévôt de Bordeaux peut interjeter appel et le prévôt fixe alors le jour où l'affaire sera portée devant le maire 91° dans le cours d'un procès, les parties ne peuvent faire une demande nouvelle. Le 18 novembre 1334, dans le procès pendant entre Arnaud et Raymond de Puch-Mouton, la cour du maire autorise Raymond à former une demande nouvelle, attendu qu'il n'a pas renoncé expressément à en faire lorsqu'il a présenté ses premières conclusions, mais elle déclare qu'Arnaud est seigneur du fief litigieux	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LIIIIr	(suite) 91° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LIIIIv	(suite) 91° suite 92° c'est sur le registre du maire que l'on marque le jour où doit être examiné en appel un procès jugé en première instance à la cour de Saint-Éloi	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LVr	<p>(suite) 92° suite 93° en cas de litige porté devant le maire ou devant le prévôt de Bordeaux, ces magistrats fixent les droits que les parties doivent payer et partagent ces droits entre les juges. Le défaillant paie 2 sous d'amende à la cour du prévôt et 5 à celle du sénéchal 94° on lègue valablement des parts inégales à ses parents collatéraux pourvu qu'on laisse quelquechose à chacun d'eux</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LVv	<p>(suite) 94° suite 95° lorsqu'un noble n'a que des femmes pour hériter de ses biens, il doit léguer à sa fille aînée plus qu'à ses autres filles, à peine de nullité de son testament. S'il meure intestat, ses biens se partagent par égales portions, sauf que l'aînée prend le domaine principal hors part 96° lorsque deux frères légitimes n'ont pas la même mère, si le second demande le partage des biens indivis, et réclame hors part une terre de valeur égale à une autre que d'après lui sa mère aurait eue et que son père aurait fait vendre, il doit prouver ses dires, par un acte selon les uns, ou par témoins selon les autres</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LVlr	<p>(suite)</p> <p>97° lorsque deux frères vivent dans l'indivision, si l'un donne à sa fille une dot plus forte que celle que l'autre donne à la sienne, ce dernier a droit à prélever la différence en cas de partage</p> <p>98° si une femme meurt sans héritiers avant le paiement de la dot qui lui a été promise, son mari ne peut plus rien réclamer</p> <p>99° celui qui a fait l'inspection de la dîme d'une paroisse doit aller à l'église et prévenir les redevables au son de la cloche</p> <p>100° s'il n'y a pas de titre d'une obligation, l'héritier du créancier en peut que déférer au débiteur le serment sur le fort Saint-Seurin. Dans le même cas l'héritier du débiteur doit confesser la dette ou jurer sur le fort qu'il ne doit rien</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LVlv	<p>(suite)</p> <p>100° suite</p> <p>101° à la cour du prévôt de l'Ombrière, tout étranger peut être arrêté pour dette sauf les barons du duché de Guyenne. Un baron ne peut être arrêté ni sa terre saisie s'il donne caution de se rendre en justice</p> <p>102° le mari d'une femme qui vit dans l'indivision avec ses frères ne peut rien réclamer de ce qu'il a apporté dans la communauté lorsque sa femme procède au partage des biens indivis</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LVllr	<p>(suite)</p> <p>102° suite</p> <p>103° lorsqu'un mari vit dans l'indivision avec ses frères et qu'un partage intervient plus tard sans le consentement de sa femme, celle-ci, devenue veuve, prend ce qui lui revient sur les biens du défunt d'abord et au besoin sur ceux de ses beaux-frères</p> <p>104° si une femme meurt sans héritier avant le paiement de sa dot, son mari ne peut rien réclamer. Mais le mari profiterait de la dot si elle était constituée en une somme hypothéquée sur les biens de la femme</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LVIIv	<p>(suite)</p> <p>104° suite</p> <p>105° lorsqu'une rente a été constituée en dot à une femme, les arrérages échus et non payés à la mort du mari sont dus aux héritiers de ce dernier</p> <p>106° une femme ne peut rien donner ni léguer de plus à un de ses enfants qu'à l'autre, mais si elle est sa propre maîtresse, elle peut faire des libéralités à des étrangers</p> <p>107° les donations entre époux ne valent que lorsqu'elles sont confirmées à la mort du donateur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LVIIIr	<p>(suite)</p> <p>108° lorsqu'un homme se remarie, les enfants du premier lit ont seuls droit aux conquêts immobiliers faits pendant le premier mariage. Leur mère elle-même n'aurait rien eu à y prétendre après avoir exercé ses reprises</p> <p>109° la femme a droit à ses reprises mais non à une part dans les conquêts qui appartiennent exclusivement aux enfants</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LVIIIv	<p>(suite)</p> <p>110° lorsqu'il y a des conquêts immobiliers, le mari devenu veuf en conserve l'usufruit mais il ne peut en rien aliéner tant qu'il ne les a pas partagés avec ses enfants. Si ceux-ci réclament leur part, la moitié des conquêts est attribué au père, qui peut alors en disposer à sa guise. Mais le père ne peut jamais contraindre ses enfants au partage</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LIXr	<p>(suite)</p> <p>110° suite</p> <p>111° lorsqu'il y a des conquêts et des enfants d'un premier mariage, et que le père devenu veuf se remarie, sa seconde femme peut reprendre sa dot (mais rien de plus) sur la moitié des conquêts qui revient au mari</p> <p>112° la femme n'est pas tenue des obligations qu'elle contracte avec son mari. Toutefois, si elle a transféré la possession d'une chose, elle ne saurait la revendiquer, du moins lorsqu'elle peut reprendre sur les biens du mari la valeur de cette chose</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LIXv	<p>(suite)</p> <p>112° suite</p> <p>113° lorsqu'un mari vend un de ses biens, même du consentement de sa femme, ce bien (à défaut d'autres) n'en garantit pas moins à la femme la restitution de sa dot</p> <p>114° lorsqu'une femme vend ses biens du consentement de son mari, la vente ne vaut que si les biens du mari suffisent pour indemniser la femme</p> <p>115° un enfant peut donner à son père l'immeuble qui lui vient de sa mère et à sa mère l'immeuble qui lui vient de son père. À défaut d'une semblable donation, les biens paternels retournent aux parents du père qui héritent aussi des biens maternels si l'enfant n'en a pas disposé</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXr	<p>(suite)</p> <p>115° suite</p> <p>116° lorsqu'un vassal n'a pas payé le cens au jour de l'échéance, et qu'il n'a pas été poursuivi durant l'année qui suit, il est quitte en présentant au seigneur le cens dû et 5 sous d'amende</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXv	<p>(suite)</p> <p>116° suite</p> <p>117° l'héritier d'un vassal qui tenait un fief sans écrit n'est pas tenu de reconnaître ce fief par écrit</p> <p>118° lorsqu'un seigneur a promis le même fief à deux personnes, en prenant esporle et denier d'entrée, la seconde le garde, si elle a été mise en possession, et la première n'a que le droit de réclamer son argent</p> <p>119° le seigneur a droit aux lods en cas de vente mais non d'engagement d'un fief</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXIr	<p>(suite) 119° suite 120° le tenancier auquel le seigneur réclame une rente supérieure à celle qu'il reconnaît devoir est quitte en jurant sur le fort Saint-Seurin qu'il ne doit rien de plus. Dans les procès entre seigneurs et tenanciers, les serments se prêtent sur le fort Saint-Seurin ou sur le pis, selon qu'il s'agit ou non d'un fait définitif. Si le seigneur prouve qu'il a droit à la rente qu'il réclame, le tenancier paie 65 sous d'amende et même il perd le fief selon certains</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXIV	<p>(suite) 120° suite 121° si deux tenanciers plaident devant le seigneur à l'occasion d'un fief, le défendeur peut demander un délai pour produire un titre, et s'il ne le produit pas au jour qui lui est fixé, il n'encourt pas d'amende pour cela 122° lorsqu'un fief a été engagé, le seigneur n'en garde pas moins, en principe, l'esperle, les lods et ventes, etc. et le droit d'investiture lui reste même (selon la plupart des coutumiers) lorsqu'il a expressément engagé l'esperle</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXIIr	<p>(suite) 122° suite</p> <p>123° lorsque des frères et des sœurs ont en commun un fief qui leur vient de leur mère, l'investiture est donnée par un des frères, au nom de tous ses frères et sœurs</p> <p>124° le tenancier qui ne montre pas son fief à son seigneur au jour fixé par celui-ci encourt 65 sous d'amende</p> <p>125° le bourgeois de Bordeaux qui tient à esporle un fief valant 50 livres, ou 100 sous de rente, doit montrer ce fief. Il est obligé, en outre, de donner à manger et à boire à son seigneur pendant la montrée, mais alors il ne donne pas 2 deniers. Dans la banlieue, le tenancier ne doit que 2 deniers, payables au seigneur tant qu'il est sur le fief, sous peine de 5 sous d'amende. La même peine est encourue par le tenancier qui montre le fief sans autorisation du seigneur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXIV	<p>(suite) 125° suite</p> <p>126° lorsqu'un tenancier meurt sans héritier légitime et que sa femme retient le fief en garantie de sa dot, ce fief n'en revient pas moins au seigneur. Toutefois, certains disent que la femme conserve le fief tant qu'elle n'est pas désintéressée</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXIIIr	<p>(suite) 126° suite</p> <p>127° les lods et ventes sont dus par le vendeur d'un fief. D'après certains, l'acheteur en doit la moitié</p> <p>128° le retrait lignager est exercé par le plus proche parent du vendeur dans l'an et jour de la vente. Le retrait féodal peut l'être tant que le seigneur n'a pas investi l'acheteur. Toutefois, si l'acte de vente a été montré au seigneur, celui-ci doit se décider dans les 8 jours</p> <p>129° l'héritier d'un tenancier peut déguerpir sans rien payer au seigneur s'il n'a pas acquitté l'esporle. Dans le cas contraire il doit 5 sous</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
	<p>(suite) 129° suite</p>		

f°LXIIIv	<p>130° un questal ne peut doter sa fille en immeubles, s'il la marie hors de la queste, qu'avec la permission du seigneur, mais il peut la doter, même de la terre questale, s'il la marie avec un de ses pairs appartenant au même maître</p> <p>131° si les fils et héritiers d'un questal se partage la terre que tenait leur père et si l'un d'eux meurt ensuite sans enfant, la part du mort revient au seigneur</p> <p>132° l'héritier du créancier ne peut rien réclamer sans titre à l'héritier du débiteur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXIIIr	<p>(suite)</p> <p>132° suite</p> <p>133° les dettes d'une personne qui a hérité de biens paternels et maternels se paient d'abord sur les meubles et ensuite sur les immeubles paternels et maternels</p> <p>134° si je trouve des porcs dans ma forêt et si je les poursuis pour les saisir, leur maître paie 65 sous d'amende, s'il crie « biafora », bien qu'il ait vu sortir ses bêtes de chez moi</p> <p>135° lorsqu'un débiteur a reconnu une dette devant le maire, il n'en peut prouver que par écrit le paiement partiel ou total si le créancier jure qu'il n'a rien reçu</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXIIIv	<p>(suite)</p> <p>135° suite</p> <p>136° lorsqu'une dette a été reconnue devant le maire et que les biens du débiteur ont été judiciairement saisis, le créancier reste en possession de ces biens quand bien même la femme du débiteur aurait, d'après son contrat de mariage, la jouissance des biens de son mari. Ainsi fut jugé le 12 février 1293</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXVr	<p>(suite) 136° suite</p> <p>137° lorsqu'une personne à laquelle on réclame une chose mobilière en justice fait défaut, l'objet du litige est adjugé au demandeur. Toutefois, le défaillant doit être cité de nouveau avant d'être dépossédé : s'il vient, il est statué sur le défaut. S'il ne vient pas après 3 citations, on le contraint à se rendre devant le juge par la saisie de ses biens</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXVv	<p>(suite) 137° suite</p> <p>138° le débiteur qui avoue sa dette après l'avoir niée en justice encourt 6 sous d'amende à la cour du seigneur et 4 à la cour du prévôt</p> <p>139° si des parents possèdent en commun des biens paternels et si l'un d'eux veut sortir de l'indivision, l'un ou l'autre peuvent faire les parts. S'ils sont étrangers entre eux, celui qui requiert le partage fait les parts, tandis que l'autre a le choix</p> <p>140° si je fais citer en justice une personne qui est également ajournée par d'autres, je puis exiger qu'elle me réponde sur 3 points</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXVIr	<p>(suite) 140° suite</p> <p>141° si une personne se plaint d'avoir été violemment troublée dans la possession d'un bien, l'affaire est jugée sans délai ni exception en présence du défendeur, et si celui-ci fait défaut, le juge l'oblige à comparaître par toutes les voies de droit. C'est ce qui fut décidé à la cour du maire le 6 février 1293</p> <p>142° lorsque des frères germains et leur frère consanguin possèdent par indivis l'héritage paternel et qu'un des frères germain meurt sans enfant après avoir acquis quelque chose, les survivants ont des droits égaux sur ses biens. Il en eut été de même si le frère consanguin était mort le premier. En effet on s'enrichit plutôt du côté paternel que du côté maternel et ce ne sont que les biens paternels qui sont indivis</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXVIv	<p>(suite) 142° suite 143° lorsque deux frères germains vivent en communauté, la donation que l'un fait à l'autre est nulle et ne change rien à la situation de leurs héritiers respectifs 144° le fils qui n'a pas joui des biens de son père et qui renonce à ces biens peut repousser l'action en partage que son frère dirigerait contre lui. Toutefois ce point est contesté</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXVIIr	<p>(suite) 144° suite 145° si une personne qui a plusieurs héritiers n'en a mentionné que quelques-uns dans son testament, tous prennent une part égale de ses biens 146° lorsqu'un meuble dépend d'un immeuble, le maire ne doit statuer sur la demande qui en est faite qu'après avoir réglé le sort de l'immeuble dont il dépend 147° la partie qui veut prouver une chose par témoins se rend devant le juge, désigne son adversaire et présente ses témoins, deux par deux, sans avoir à les nommer. Si elle n'a pas ses témoins le jour voulu, elle donne leurs noms au juge qui lui accorde huitaine pour les faire citer, ou tout autre délai raisonnable</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXVIIv	<p>(suite) 147° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXVIIIr	<p>(suite) 147° suite 148° une partie ne peut invoquer le témoignage des personnes qui assistent à l'audience où elle forme sa demande, du moins si la partie adverse s'y oppose sur le champ 149° en 1287 il fut jugé à Saint-Éloi qu'une clause de renonciation générale à toute exception est nulle et que malgré une renonciation semblable, une caution peut exiger d'un créancier qu'il discute les biens du débiteur principal avant d'agir contre elle-même</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXVIIIv	<p>(suite) 149° suite</p> <p>150° lorsqu'un débiteur fait défaut après avoir été assigné par deux fois devant le prévôt de Saint-Éloi, le créancier peut demander qu'on ferme sa porte mais le prévôt peut donner mainlevée avec assignation au premier jour d'audience. Un créancier peut exiger qu'on lui remette des biens de son débiteur quand celui-ci a, par deux fois reconnu sa dette en justice, et, si le gage est mobilier, il peut le vendre faute de paiement au bout de 8 jours pourvu que lui et son acheteur jurent que la vente est loyale et à tel prix</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXIXr	<p>(suite) 150° suite</p> <p>151° lorsqu'un débiteur a fait défaut et qu'on a fermé sa porte, ses biens sont saisis après 3 citations en justice. Après 3 citations nouvelles, les biens saisis sont donnés au créancier, au bout de 40 jours s'ils sont immeubles, au bout de 8 s'ils sont meubles</p> <p>152° lorsqu'une dette a été reconnue en justice, le créancier peut choisir entre la saisie des biens et la contrainte par corps, mais non user successivement de ces deux voies d'exécution. S'il a opté pour la contrainte par corps et qu'il prouve par deux témoins que son débiteur a été vu hors de la prison de Saint-Éloi, il pourra faire enchaîner ce débiteur, à moins que celui-ci ne soit débile ou malade</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXIXv	<p>(suite) 152° suite</p> <p>153° le salaire dû pour la main d'œuvre est payable le jour même de la demande</p> <p>154° le débiteur qui prétend, sans titre, avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat la doit, pourvu que le créancier jure n'avoir rien reçu</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

<p>f°LXXr</p>	<p>(suite) 154° suite 155° le paiement d'une créance établie par titre ne peut être prouvé que par écrit mais le créancier doit affirmer par serment la sincérité de son titre 156° lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, du moins s'il réclame sans titre car s'il en a un, il faut que l'adversaire lui oppose une exception valable 157° lorsqu'une créance doit être affirmée par serment et que le débiteur fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge le contraint à payer sans exiger de serment du créancier. Si c'est le créancier qui fait défaut, il ne pourra agir contre le débiteur qu'après avoir fait le serment qu'il doit</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>
<p>f°LXXv</p>	<p>(suite) 157° suite 158°le juge ne peut constater oralement (recorder) les raisons des parties que le jour où elles lui ont été proposées. Il en est autrement des jugements qu'il a rendu en cas d'appel. Les registres d'une cour font preuve de ce qui s'y trouve contre toutes les parties. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>

f°LXXIr	<p>(suite) 158° suite 159° si un créancier et un débiteur ne s'accorde pas sur la somme pour laquelle un gage a été constitué, le débiteur doit payer dans la huitaine tout ce que le créancier, détenteur du gage, jurera lui avoir été promis 160° un tailleur doit rendre l'étoffe qui lui a été remise pour en faire un vêtement à prix fixé alors même qu'il a perdu cette étoffe en même temps que des objets lui appartenant en propre. Il en est de même du blanchisseur pour les effets qu'il doit laver et du tisserand pour le fil qu'il reçoit 161° en cas de vol d'un objet prêté, l'emprunteur ne répond pas de la perte s'il jure qu'on lui a dérobé, du même coup, des objets lui appartenant en propre et s'il promet qu'il fera tout son possible pour procurer la restitution de l'objet perdu</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXIv	<p>(suite) 161° suite 162° le locataire dont le bail écrit est expiré mais qui reste dans l'immeuble loué est tenu de le garder un an de plus si le propriétaire l'exige. Dans le cas contraire il doit s'en aller en payant proportionnellement au tems qu'il est resté après l'expiration du bail mais il a 8 jours pour déménager 163° le locataire dont le bail a expiré et qui a déménagé est quitte envers son propriétaire s'il jure qu'il a payé son loyer, mais si ce loyer est de 4 sous ou plus, il doit prêter le serment à Saint-projet</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXIIr	<p>(suite) 163° suite 164° les serments prêtés à l'occasion de contrat passés entre parties dont l'une, au moins, est morte, se font à Saint-Seurin s'il s'agit de plus de 20 sous, à Saint-Projet s'il s'agit de 4 à 20 sous et, s'il s'agit de moins de 4 sous, sur le livre de la cour 165° lorsqu'une personne réclame, sans titre, plus de 50 livres à une autre, celle-ci est quitte en jurant qu'elle ne doit rien</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
	<p>(suite) 165° suite</p>		

f°LXXIIv	<p>166° lorsqu'un débiteur a remis un gage à son créancier en promettant de se libérer à jour fixe, s'il ne le fait pas le créancier peut se servir du gage sans que la dette en soit réduite. Il en serait autrement dans le cas où le jour de l'échéance n'aurait pas été fixé</p> <p>167° si quelqu'un est accusé d'avoir coupé un bois, il doit être acquitté lorsqu'il le nie simplement, à moins que le propriétaire du bois ne jure qu'il a pris l'accusé sur le fait et qu'il lui a enlevé un gage</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXIIIr	<p>(suite)</p> <p>167° suite</p> <p>168° le mari ne peut rien réclamer pour les améliorations faites aux biens de sa femme, à moins que le juge en ait décodé autrement après avoir reconnu l'utilité de la dépense</p> <p>169° la partie qui est devant le juge n'est pas tenue de répondre aux demandes d'une personne qui ne l'a pas assignée</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXIIIv	<p>(suite)</p> <p>169° suite</p> <p>170° le 20 décembre 1289 un homme marié qui avait été vu par un jurat et un autre témoin couché avec une femme étrangère fut condamné à courir la ville avec elle. Certains disent que la preuve n'était pas suffisante</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXIIIr	<p>(suite)</p> <p>170° suite</p> <p>171° le 20 décembre 1289, Jean de Havering, sénéchal de Gascogne, jugea que jour de conseil devait être accordé à Pierre de Roquetaillade, châtelain de Blanquefort, dans le procès que lui faisait Gaillard d'Agassac au sujet des fourches patibulaires qu'il avait fait arracher et cela parce qu'il était châtelain. Il en eut été autrement entre particuliers</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXXIIIv	(suite) 171° suite 172° il a été jugé qu'une partie ne peut obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat, quand ce délai a été accordé à son père dans le même procès 173° il a été jugé qu'une partie ne pouvait obtenir la restitution de ses biens remis en gage au demandeur qu'autant qu'elle aurait payé ce qu'elle devait	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXVr	(suite) 173° suite 174° il a été jugé qu'une veuve qui a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants dont elle est tutrice n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXVv	(suite) 174° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXVIr	(suite) 174° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXVIv	(suite) 174° suite 175° le défendeur dont les biens ont été mis dans la main du juge ne peut obtenir mainlevée qu'une seule fois	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXVIIr	(suite) 175° suite 176° le 29 avril 1344, il a été jugé à la cour du maire de Bordeaux que celui qui tient un fief à esporle et à cens et qui ne paie pas le cens au jour stipulé par le seigneur encourt l'amende par le seul fait de son retard et sans mise en demeure	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXVIIv	(suite) 176° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXXVIIIr	<p>(suite) 176° suite</p> <p>177° les barons ne doivent pas être arrêtés ni leurs biens saisis lorsqu'ils donnent caution de se présenter devant le juge</p> <p>178° lorsqu'il y a des conquêts et des enfants d'un premier lit et que le père devenu veuf se remarie, sa seconde femme peut reprendre sa dot sur la moitié des conquêts. Toutefois les libéralités que le mari peut avoir faites à sa première femme doivent être prélevées d'abord</p> <p>179° en 1288, il a été jugé que lorsqu'un objet volé a été vendu sur la voie publique, le propriétaire ne peut le recouvrer qu'en remboursant le prix ainsi que le montant des dépenses faites pour la conservation de l'objet, sous déduction des bénéfices que l'acheteur peut en avoir tiré</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXVIIIv	<p>(suite) 179° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXIXr	<p>(suite) 179° suite</p> <p>180° si une personne qui a plusieurs héritiers n'en a mentionné que quelques-uns dans son testament, tous prennent une part égale de ses biens</p> <p>181° lorsqu'une veuve réclame la restitution de sa dot, les effets dont elle s'est servie durant le mariage lui appartiennent sans entrer en ligne de compte</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXIXv	<p>(suite) 181° suite</p> <p>182° lorsqu'un père a donné certains de ses biens à certains de ses fils, le surplus n'en est pas moins commun à tous</p> <p>183° en cas de vente d'un fief, le seigneur peut exiger de l'acheteur qu'il jure sur le fort Saint-Seurin à quel prix s'est faite la vente</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXXXr	<p>(suite) 183° suite</p> <p>184° on lègue valablement des parts inégales à ses parents collatéraux pourvu qu'on lègue quelque chose à chacun d'eux</p> <p>185° lorsqu'un défendeur veut mettre un garant en cause, il le déclare au juge qui lui donne quinzaine à cet effet</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXv	<p>(suite) 185° suite</p> <p>186° un fief peut être vendu par le tenancier sans l'autorisation du seigneur avec accroissement de cens et d'espore et dans ce cas il n'y a lieu ni à retrait lignager ou féodal, ni à paiement de ventes</p> <p>187° le frère ou le cousin qui veut partager un fief commun doit former sa demande devant le seigneur parce que celui-ci peut assurer l'exécution des décisions prises par-devant lui</p> <p>188° l'héritier d'un tenancier doit se faire investir dans les 7 jours de la mort de son auteur sous peine de 5 sous d'amende par année de retard. Mais le seigneur peut, en saisissant le fief contraindre son tenancier à remplir ses devoirs féodaux</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXXXI ^r	<p>(suite) 188° suite 189° le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'héritage questal de son père si elle se marie hors de la queste et si elle a des sœurs sont une au moins est restée questale 190° le tenancier doit montrer le fief qu'il possède à son seigneur quand celui-ci le lui ordonne sous peine de 5 sous d'amende. Si le seigneur ne vient pas le jour qu'il a fixé, le tenancier doit faire constater son absence par des témoins. Si le seigneur vient, le tenancier doit faire la montrée du fief, au choix du seigneur, par dehors ou par dedans, puis il présente 2 deniers et déclare le taux du cens dont il est redevable. Un seigneur ne peut exiger qu'on lui fasse plus d'une montrée du même fief, ni qu'on lui montre un bien qu'il a lui-même donné en fief nouveau</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXI ^v	<p>(suite) 190° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXII ^r	<p>(suite) 190° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXII ^v	<p>(suite) 190° suite 191° lorsqu'il meurt un vassal qui tenait un fief à hommage et à esporle et que l'héritier ne se fait pas investir dans l'année, le seigneur peut saisir le fief avec tous les meubles qui s'y trouvent et qui ont appartenu au défunt. Il peut même disposer de ces meubles tant que l'héritier ne s'est pas rendu auprès de lui. Mais si l'héritier vient se faire investir, mainlevée doit lui être donnée de tout ce que le seigneur a sous la main, moyennant l'hommage, l'esporle et 5 sous d'amende. Toutefois si la saisie est pratiquée devant le juge, l'héritier du vassal perd tous ses droits. Les règles sont les mêmes pour les fiefs tenus à cens sauf que le seigneur ne peut saisir les meubles du défunt</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXIII ^r	<p>(suite) 191° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXXXIIIv	<p>(suite)</p> <p>192° lorsqu'un créancier fait arrêter un étranger pour dettes, il doit lui fournir 6 deniers par jour pour son entretien, autrement le prisonnier est élargi à la condition de jurer qu'il fera tout son possible pour s'acquitter. Mais le créancier a le droit de se faire rembourser les deniers qu'il aura fournis de la sorte, en même temps que le principal de sa créance</p> <p>193° tout appel doit être relevé dans les 10 jours sous peine de nullité, sauf les cas d'empêchements légitimes. Certains soutiennent que le délai est de 40 jours, suivant la coutume de Bazas, et que suivant la coutume de Bordeaux, le délai expire à la fin de chaque assise</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXIIIr	<p>(suite)</p> <p>194° en appel, une partie ne peut proposer de nouvelles conclusions. Lorsque le maire a décidé qu'une obligation doit être reconnue en justice, il n'y a pas d'appel de sa décision</p> <p>195° quand une veuve a reconnu en justice les dettes de son mari au nom de ses enfants dont elle est tutrice, elle n'en conserve pas moins le droit de réclamer la jouissance des biens de son mari pour sûreté de sa dot</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXIIIv	<p>(suite)</p> <p>195° suite</p> <p>196° si une personne demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, elle est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause, ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXVr	<p>(suite)</p> <p>196° suite</p> <p>197° les assignations sont données à huitaine aux étrangers, du jour au lendemain aux bourgeois, mais quiconque se trouve à la cour est tenu d'y répondre</p> <p>198° les nobles sont assignés à huitaine, et à quinzaines quand ils ont présenté des exceptions dilatoires</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

<p>f°LXXXVv</p>	<p>(suite) 198° suite 199° si je fais citer en justice une personne ou si elle est ajournée par d'autres, je puis exiger qu'elle me réponde sur 3 points 200° le défendeur qui fait défaut encourt une amende de 5 sous à la cour du sénéchal et de 2 sous à la cour du prévôt de la ville. À la cour du maire, ni le défendeur, ni le demandeur ne paient rien lorsqu'ils ne se présentent pas 201° bien qu'une femme mariée soit en principe exclue de la succession de son frère quand elle est en concours avec un autre frère ou avec le fils d'un frère, s'il arrive qu'une personne meurt en laissant une sœur germaine et un frère consanguin, sa sœur prend les acquêts faits par le père pendant qu'il vivait avec la mère du défunt</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>
<p>f°LXXXVlr</p>	<p>(suite) 201° suite 202° la fille que son père a mariée et qui a des frères perd tout droit à la succession de son père ou de ses frères, mais non à celle de sa mère. Jadis il en était autrement lorsqu'une fille se mariait hors de Bordeaux. Cela tenait au privilège accordé par le roi Jean. Dans cet acte en date du 3 avril 1206, le roi d'Angleterre avait déclaré : -que la fille mariée à Bordeaux et dotée par son père serait exclue par ses frères, mais non par ses sœurs, de la succession paternelle -que la femme ne prendrait plus, à la mort de son mari, une part des acquêts de communauté, à moins que le mari ne lui en eût légué</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>

f°LXXXViv	(suite) 202° suite 203° lorsqu'une instance n'a pas été suivie, le défendeur doit être assigné de nouveau. La partie qui est devant le juge n'est pas tenue de répondre aux demandes d'une personne qui ne l'a pas assignée	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXVIlr	(suite) 203° suite 204° le défendeur dont les biens ont été mis dans la main du juge ne peut obtenir mainlevée qu'une seule fois. Tout droit de possession se perd par 3 défauts	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXVIIv	(suite) 205° lorsqu'une dette doit être affirmée par serment at que le créancier fait défaut le jour où le serment doit être prêté, le juge n'en contraint pas moins le débiteur à payer mais dans la mesure de son serment. Si le débiteur fait défaut, il devra payer toute la dette 206° le défendeur auquel on réclame en justice une chose mobilière la perd s'il fait défaut. S'agit-il au contraire d'u immeuble, 3 défauts sont nécessaires pour que la possession soit perdue. Toutefois, lorsque la demande n'a pas encore été formulée, le défendeur doit être assigné à 3 reprises et s'il ne comparaît pas le juge saisit ses biens, à moins d'excuse valable. Lorsqu'une des parties en cause est malade, le juge peut se transporter chez elle du consentement de l'autre pour instruire l'affaire, à moins que l'état du patient n'oblige celui-ci à plaider par procureur. Le défendeur dont les biens ont été saisis faute par lui de comparaître, peut assigner le demandeur afin de recouvrer ce qu'il a perdu. Mais, par la suite, un seul défaut suffira pour faire séquestrer ses biens. S'il n'agit pas, le demandeur prendra les devants pour faire décider que le juge doit lui attribuer l'objet du litige	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXVIIIr	(suite) 206° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

<p>f°LXXXVIIIv</p>	<p>(suite) 206° suite</p> <p>207° lorsqu'une demande d'objet mobilier a été mise au rôle, si le défendeur fait défaut bien qu'il ait entendu la demande, il perd l'objet réclamé. Si c'est le demandeur qui ne vient pas, il perd les droits qu'il peut avoir, du moins s'il réclame sans titre car s'il en a un, il ne perdra que le montant des dépens</p> <p>208° un seul défaut fait perdre l'objet du litige dans 7 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en cas de revendication de meuble -en cas d'appel -en cas de garantie -en cas de production de témoins ou d'autres preuves -en cas de prestation de serment décisive -en cas de duel judiciaire -en cas de saisie par le seigneur des biens du vassal requis de venir le défendre 	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>
<p>f°LXXXVIIIr</p>	<p>(suite) 208° suite</p> <p>209° à la cour du maire, la partie qui a renoncé au jour de conseil ou d'avocat l'obtient tout de même, à moins que la renonciation ne soit écrite et ne vise expressément la coutume de Bordeaux</p> <p>210° on ne peut obtenir de délai pour absence d'avocat que par 3 fois, même quand il y a changement dans la personne d'une des parties en cause</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>
<p>f°LXXXVIIIv</p>	<p>(suite) 210° suite</p> <p>211° la personne qu'on accuse d'un crime par l'intermédiaire d'un avocat peut aussi recourir à un avocat pour se défendre, selon certains</p> <p>212° une partie ne peut obtenir de délai pour cause d'absence d'avocat si le registre de la cour constate qu'un avocat lui a été accordé par le maire</p> <p>213° les avocats doivent jurer à la cour du maire de n'accepter que les bonnes causes et de les défendre loyalement</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>

f°LXXXXr	<p>(suite) 213° suite 214° les avocats ne peuvent refuser de se charger d'une cause que pour des raisons valables 215° le vassal qui est accusé par son seigneur d'avoir rompu les panonceaux de celui-ci paie une amende de 65 sous s'il n'établit son innocence par un serment prêté sur sue le pis ou (selon d'autres) sur le fort de Saint-Seurin lorsque le fait s'est passé dans la prévôté, hors de la ville 216° un noble peut disposer librement du tiers de ses biens en laissant sa maison noble à l'aîné de ses fils. Un roturier peut disposer des deux tiers de son patrimoine. Cette règle est étrangère aux successions collatérales</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXXv	<p>(suite) 216° suite 217° le fils ou la fille qui n'ont pas eu leur tiers dans les biens paternels peuvent faire réduire jusqu'à due concurrence les legs laissés par leur père 218° l'héritier du créancier ne peut rien réclamer sans titre à l'héritier du débiteur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXXIr	<p>(suite) 218° suite 219° l'héritier d'une personne n'est pas tenu de payer une dette qu'on lui réclame sans titre en sa qualité d'héritier 220° le fils d'une personne n'est pas tenu de répondre à la demande qu'on lui fait sans titre d'un meuble ou d'un immeuble en sa qualité d'héritier</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXXXIV	(suite) 221° il a été jugé qu'un fils ou petit-fils ne peut être déshérité par son père ou son grand-père qu'avec l'autorisation du juge 222° l'héritier qui ne poursuit pas en justice, qui ne venge pas ou ne fait pas venger le meurtre de son auteur perd ses droits à l'héritage de celui-ci 223° le débiteur qui sans titre prétend avoir payé la somme qu'on lui réclame en vertu d'un contrat la doit, pourvu que le créancier n'en ait rien reçu	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXIIr	(suite) 223° suite 224° le 27 juin 1289, Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre et duc de Guyenne a confirmé la sentence rendue par Éléonore, sa femme, en faveur de Trenchard de Narbonne, épouse de Guillaume du Bourg, contre les exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Narbonne, frère de la demanderesse. Se fondant sur la coutume de Bordeaux, la reine avait décidé, le 12 mars 1288, que Pierre n'avait pas pu disposer de plus d'un tiers de ses immeubles au préjudice de sa sœur et plus proche parente. Cette sentence avait été reconnue conforme à la coutume, par un acte solennel de Jean de Havering, sénéchal de Guyenne, en date du 31 mai 1289	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182 Nota : 224° gascon et latin
f°LXXXIIv	(suite) 224° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXIIIr	(suite) 224° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXIIIv	(suite) 224° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXIIIr	(suite) 224° suite 225° le seigneur d'un questal peut refuser à la fille et héritière de celui-ci toute part dans l'héritage questal de son père si elle se marie hors de la queste	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

<p>f°LXXXIIIv</p>	<p>(suite) 225° suite 226° un homme est atteint et convaincu de meurtre dans 7 cas : -s'il est pris sur le fait -s'il est poursuivi et atteint par les témoins du meurtre sans avoir été perdu de vue par eux -s'il ne se rend pas devant le juge après 3 sommations -s'il avoue -s'il est vaincu dans un duel judiciaire -s'il s'échappe de prison -s'il ne répond rien en justice bien qu'il soit sommé de le faire par 3 fois -certains ajoutent le cas de meurtre manifeste 227° dans le procès d'Élie Beguey et de Bernard Karlon, il a été jugé que la personne qui demande, tant en son nom qu'au nom de ses copropriétaires, qu'on la remette en possession d'un bien dont elle a été dessaisie judiciairement, est tenue de faire connaître ses copropriétaires et de les mettre en cause ou de garantir qu'ils auront pour bon et valable tout ce qui aura été fait en leur nom</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>
<p>f°LXXXVr</p>	<p>(suite) 227° suite 228° dans le silence de la coutume de Bordeaux on recourt aux coutumes semblables, puis à la raison naturelle, et seulement après au droit écrit</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°III, 21-182</p>

f°LXXXXVv	<p>(suite)</p> <p>228° suite</p> <p>229° faute d'enfants mâles et légitimes, les filles héritent d'un fief, qu'il soit noble ou non</p> <p>230° une femme sans enfant peut laisser ses biens à un étranger avec l'autorisation de son mari et sauf le droit de retrait de ses parents</p> <p>231° lorsqu'un vassal meurt sans testament et sans héritier légitime, les biens paternels reviennent à la lignée paternelle et les maternels à la maternelle, les descendants de chaque ligne étant préférés aux ascendants, et ceux-ci aux collatéraux les plus proches. Le seigneur et le roi ne succèdent qu'à défaut de parent</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXXVlr	<p>(suite)</p> <p>231° suite</p> <p>232° lorsqu'on donne un fief à quelqu'un et à ses ayants-cause pour qu'il en fasse à sa volonté, c'est comme si l'on en disposait au profit de lui, de ses ayants-cause et de ses légataires</p> <p>233° faute d'héritiers mâles, un fief échoie à la plus proche parente du mort ou peut être légué à un étranger au détriment du roi et du seigneur</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXXVIv	<p>(suite)</p> <p>234° un fie se partage entre les héritiers du vassal sans l'autorisation du seigneur, mais celui-ci peut saisir tout le fief en cas de non-paiement de toutes les redevances auxquelles il a droit. Chaque héritier doit l'esporle pour l'investiture</p> <p>235° il ne peut être infligé d'amende de plus de 65 sous bordelais et cette peine est la seule qui soit encourue lorsqu'un fief est partagée contrairement à la concession qui en a été faite</p> <p>236° les immeubles ne sont pas sujets à confiscation</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182

f°LXXXXVIIr	<p>(suite) 236° suite 237° nul n'est tenu d'aller hors du duché de Guyenne rendre hommage pour un fief dépendant de ce duché 238° le vassal n'est pas tenu de demander l'investiture à son seigneur. Celui-ci doit sommer le vassal, par 3 fois, de se faire investir avant de pouvoir saisir le fief. Il ne peut refuser l'investiture au vassal qui la demande</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXXVIIv	<p>(suite) 239° le mort saisit le vif, que la succession soit testamentaire ou <i>ab intestat</i> et tout successeur possède dans les mêmes conditions que son auteur 240° en 1368 il a été jugé à deux reprises au château de Bordeaux que lorsqu'un seigneur a fait saisir un de ses fiefs par son suzerain, à raison d'un différend qu'il a eu avec un de ses vassaux, celui-ci ne peut obtenir mainlevée s'il a reconnu pour seigneur la personne qui a provoqué la saisie</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182
f°LXXXXVIIIr	<p>(suite) 240° suite Établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie d'Arnaud Cailhau :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° la moitié du revenu de la coutume de Bordeaux doit être consacrée chaque année à l'entretien des fortifications de la ville 2° les mariages doivent se faire de jour et l'on ne peut pas se rendre chez les époux le soir ni le matin avec des torches, le tout sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation des torches 3° il est interdit de causer des ennuis aux nouveaux époux sous peine de 65 sous d'amende 4° il n'est permis d'employer aux funérailles de quelqu'un que deux draps, un petit cierge d'un demi-quart de livre, et six cierges de trois livres. Et quant aux services de commémoration, il est interdit d'y employer ni cierges, ni draps, le tout sous peine d'une amende de 65 sous et de la confiscation des objets interdits 5° il est interdit de danser, à l'occasion d'une noce, en dehors de la maison des époux, sous peine de 65 sous d'amende 	31 janvier 1304	<i>Ibid</i> , n°III, 21-182 <i>Ibid</i> , n°IV, 183-185

	<p>6° il ne peut y avoir de réception, à l'occasion de mariages, que dans les maisons d'où l'un des époux sera parti ou dans celles où l'un deux mangera</p> <p>7° quiconque entrera dans la ville ou en sortira en passant par-dessus les fortifications perdra un de ses pieds à moins qu'il ne l'ai fait en péril de mort</p>		
f°LXXXXVIIIv	(suite)	31 janvier 1304	<i>Ibid</i> , n°IV, 183-185
f°LXXXXIIIr	(suite) Décision des quatorze commissaires relativement aux padouens : -14 commissaires désignés par le prince Édouard, fils de Henry III, roi d'Angleterre, après avoir rappelé que ce prince a permis aux Bordelais de conserver les maisons bâties sur ou contre les murs de la ville et même d'en bâtir de nouvelles, ajoutent que par des lettres-patentes en date du 20 décembre 1261 (lettres dont ils reproduisent la teneur) le prince les a chargés de juger les questions litigieuses pendantes entre lui et la commune, notamment au sujet des alluvions et des padouens de Bordeaux	31 janvier 1304	<i>Ibid</i> , n°IV, 183-185
	-en conséquence, à la suite d'une enquête dont ils reproduisent le procès-verbal, ils décident que le port et la place de Saint-Pierre, le port et la place de l'Ombrière, une partie des bords du Peugue, les places de Saint-projet et Saint-André, les maisons et les places situées entre les vieux et les nouveaux murs, les fossés et es barbicanes de la ville, le marché, etc. sont des padouens appartenant à la ville de Bordeaux et doivent conserver leur affectation, que la maison de la place Saint-Projet où l'on fabrique la monnaie ne doit servir à aucun autre usage, qu'il est interdit de jeter des ponts au-dessus de la voie publique, que certaines maisons seront conservées, qu'il est interdit de construire sur les bords de la rivière dans les parties déterminées, si ce n'est pour y établir des chais, que les alluvions appartiennent aux propriétaires les plus voisins, qu'il est interdit aux particuliers de faire des portes dans les murs de la ville, si ce n'est dans certains chais qui leur appartiennent au bord de la rivière, que les fossés du château de l'Ombrière doivent aller de la Grande-Tour-du Roy jusqu'à la Tour Arbalétrière et avoir la largeur qu'ils ont eu primitivement	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195

f°LXXXIIIv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°Cr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°Cv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°Clr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°Clv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CIIr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CIIv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CIIIr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CIIIv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CIIIIr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CIIIIv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CVr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195
f°CVv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°V, 186-195 Nota : il manque la fin du texte
f°CVIIr	Concession d'un emplacement pour l'agrandissement de l'église Saint-Pierre de Bordeaux : -en exécution d'une délibération des jurats de Bordeaux, le sous-maire Johan Colom et 6 jurats ont procédé, le lendemain de celle-ci, à la délimitation prescrite [10 pieds de large pour agrandir l'église] et ont fait connaître aux paroissiens de Saint-Pierre les travaux qu'ils devront exécuter (faire curer une partie de la Devise et construire un mur allant de la Devise aux remparts de la ville]	28 juin 1358	<i>Ibid</i> , n°VI, 198-199 Nota : la délibération du 26 juin est absente de ce ms Nota bis : pas de f°CVI mais pas de trace de feuillet manquant
f°CVIIv	(suite) Établissements relatif aux orfèvres : -un jurat et un orfèvre garderont le poinçon destiné à marquer les objets fabriqués par les orfèvres de Bordeaux et veilleront à ce que les objets soient en or ou en argent fin, sous peine de brisement des objets défectueux et de 65 sous d'amende	28 juin 1358 1358	<i>Ibid</i> , n°VI, 198-199 <i>Ibid</i> , n°VII, 200
	(suite) Ordonnance relative aux Figeacois : -les Figeacois qui sont venus s'établir à Bordeaux sont tenus d'exécuter quelque ouvrage dans l'intérêt de la ville, chacun d'eux selon sa fortune, sous peine d'être expulsés	1358	<i>Ibid</i> , n°VII, 200

f°CVIIIr	<p>Établissements sur les orfèvres et les changeurs de Bordeaux :</p> <p>-les maire et jurats de Bordeaux interdisent aux orfèvres de vendre aucune vaisselle d'or ou d'argent qui ne porte pas la marque de la ville, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir briser l'objet vendu. Acte a été dressé de cette défense que les orfèvres ont juré de respecter</p> <p>-il est ordonné de faire marquer de même tout autre ouvrage d'or ou d'argent avant de le vendre sous peine de payer 65 sous d'amende par contravention et par objet vendu</p> <p>-une marque spéciale sera faite pour être appliquée par un jurat qui recevra un denier bordelais par marc d'argent qu'il marquera. La marque portera <i>Bordeu</i></p> <p>-les orfèvres, qui doivent faire marquer tous leurs ouvrages, ne vendront à personne un objet d'or ou d'argent sans l'avoir fait marquer sous peine de payer 65 sous d'amende par contravention</p> <p>-les changeurs ne pourront avoir chez eux un objet d'or ou d'argent qui ne soit en or ou en argent fin sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir briser l'objet qui ne sera pas fin</p> <p>-les mêmes peines sont encourues par tout marchand qui tiendra ou vendra un objet de même nature</p>	1358	<p><i>Ibid</i>, n°VIII, 201</p> <p><i>Ibid</i>, n°IX, 202-204</p>
f°CVIIIv	(suite)	1358	<i>Ibid</i> , n°IX, 202-204
f°CIXr	(suite)	1358	<i>Ibid</i> , n°IX, 202-204
f°CIXv	<p>(suite)</p> <p>Donation pour l'agrandissement de l'église Saint-Pierre :</p> <p>-les maire et jurats de Bordeaux donnent aux paroissiens de Saint-Pierre pour agrandir leur église, un emplacement que la ville possède derrière la maison d'Arnaud de Cale, à condition qu'ils achètent cette maison et que le chapelain de l'église ne perçoive aucun droit sur les enterrements qui se feront dans l'emplacement donné</p> <p>Établissements sur les cordiers :</p>	<p>1358</p> <p>1358?</p> <p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°IX, 202-204</p> <p><i>Ibid</i>, n°X, 205</p> <p><i>Ibid</i>, n°XI, 206-207</p>

-nul ne peut faire des cordes ou des câbles à Bordeaux et dans la banlieue s'il n'est bourgeois de la ville à peine de 300 sous d'amende et de confiscation des cordes et des câbles fabriqués. Ces peines sont également encourues par les cordiers qui travaillent mal ou de nuit

-sont frappées des mêmes peines les personnes qui vendent ou achètent du chanvre, du fil, des cordes, etc. sans les faire examiner officiellement par les cordiers jurés, assistés de leurs conseillers. Deux cordiers jurés et un conseiller suffisent à la validité d'une vérification

f°CXr	(suite) Établissements sur l'enlèvement du bois des vignes : -il est défendu de prendre du sarment ou d'autres menus bois dans la vigne d'autrui sous peine d'être mis au pilori -les vigneron qui en emporteront des vignes où ils travaillent seront condamnés à 65 sous d'amende et à la confiscation du bois qu'ils auront emporté. S'ils ne paient pas l'amende, ils seront mis au pilori. Seuls les propriétaires des vignes sont autorisés à faire enlever le menu bois des leurs, en charrette ou sur une bête de somme	date indéterminée date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XI, 206-207 <i>Ibid</i> , n°XII, 208
f°CXv	(suite) Augmentation de la coutume des vins vendus en taverne : -pour se procurer la somme qu'ils ont promise au prince d'Aquitaine, les maire et jurats de Bordeaux augmentent, à partir du dimanche qui précède le prochain dimanche des Rameaux, de 8 pots par tonneau et de 4 par pipe le droit de 16 pots par tonneau qui se lève sur le vin vendu en taverne dans la ville et dans la banlieue. Cette taxe supplémentaire cessera d'être perçue 5 ans après la Saint-Michel prochaine	date indéterminée 1368 ?	<i>Ibid</i> , n°XII, 208 <i>Ibid</i> , n°XIII, 209
f°CXlr	(suite) Serment des nouveaux maire et jurats de Bordeaux : -chaque année, après l'élection des nouveaux jurats, les maire et jurats de Bordeaux prêteront le serment de bien administrer la commune, de rendre également la justice à tous, de protéger chacun contre toute violence, de faire un bon emploi des biens de la ville, d'observer les anciens règlements tant qu'ils n'auront pas été abrogé du consentement du conseil des Trente, et d'élire, à l'expiration de leurs fonctions, 12 autres jurats, conformément au serment d'usage	1368 ? date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIII, 209 <i>Ibid</i> , n°XIV, 210-211
f°CXlv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIV, 210-211

f°CXIIr	<p>Établissement sur la garantie due aux anciens maires et jurats :</p> <p>-lorsqu'un ancien maire ou jurat de Bordeaux sera poursuivi à raison des actes qu'il aura accomplis dans l'exercice de ses fonctions, les maire et jurats ses successeurs devront prendre sa défense et l'indemniser aux frais de la ville de tous les dommages qu'il éprouvera</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XV, 212-213
f°CXIIv	<p>(suite)</p> <p>Établissement sur les biens des mineurs :</p> <p>-dans l'intérêt des mineurs il est établi que lorsqu'un bourgeois de Bordeaux meurt en laissant un mineur pour héritier, le maire de la ville et 6 prud'hommes ou 6 prud'hommes seulement feront faire l'inventaire de l'héritage. Les biens mobiliers qu'il ne sera pas nécessaire de garder seront vendus publiquement au cas où l'enfant n'aurait pas plus de 10 ans. La personne qui aura la garde du patrimoine du mineur donnera des sûretés pour en garantir la restitution</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XV, 212-213
f°CXIIIr	<p>(suite)</p> <p>Coutumes d'Agen :</p> <p>Introduction : les difficultés qui peuvent s'élever sur l'interprétation de la coutume d'Agen doivent être soumises au conseil de la ville ou à 12 autres prud'hommes du pays dont la décision fera loi</p> <p>1° le seigneur, lorsqu'il vient dans l'Agenais pour la première fois doit jurer de respecter et de faire respecter les droits des habitants. Ceux-ci jureront ensuite de veiller à la conservation de la personne et des droits du seigneur. Si le seigneur nomme un sénéchal en Agenais, cet officier prête et reçoit les mêmes serments que son maître. Si le sénéchal nomme un bailli, celui-ci prête le même serment que lui mais n'en reçoit pas</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVI, 214-215

f°CXIIIv	<p>(suite) 1° suite 2° lorsque le seigneur convoque les Agenais en dénonçant son adversaire, ils sont tenus à 40 jours de service militaire par an mais ils ne doivent être conduits hors du diocèse qu'à une distance telle qu'ils puissent y rentrer la nuit même qu'ils l'auront quitté. Si l'adversaire habite le diocèse et déclare, après enquête, qu'il est prêt à soumettre son différend à la cour du seigneur, les Agenais ne sont pas tenus de prendre les armes. Il en est autrement si l'adversaire n'est pas du pays. Si le seigneur assiège une place, les Agenais ne sont tenus de se rendre auprès de lui que 8 jours après qu'il aura commencé le siège et sous escorte suffisante. Les 40 jours de service accomplis, le seigneur ne peut plus rien exiger de l'année. Tout chef de maison doit (s'il n'est pas dans un cas d'exemption) faire le service par lui-même ou par un de ses parents habitants chez lui. Quiconque manque à ses obligations militaires encourt une amende de 65 sous arnaudins</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXIIIr	<p>(suite) 2° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

(suite)

2° suite

3° et 4° les Agenais ont concédé à Henry II, roi d'Angleterre, des droits sur le sel et les pugnères. Tout moulin qui moud sur la Garonne devant Agen doit en principe une pugnère du grain qu'il a moulu pendant la semaine plus 5 sous par an. Il peut prendre sans rien payer toute place qui se trouvera libre. Une maille est due par émine et un denier par conque de blé vendu et mesuré à Agen, mais seulement lorsqu'on achète au moins une émine à la fois d'une même personne. Si ces droits ne sont pas payés le jour ou le lendemain de la vente, le seigneur peut exiger une amende de 65 sous. Le seigneur peut faire monter à Agen 13 cargaisons de sel par an sans payer de droits. Tout homme qui fait monter du sel à Agen doit l'offrir au maître de la gabelle et, si celui-ci n'en veut pas, il peut le vendre à Agen mais non le faire remonter au-delà sans autorisation sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation du sel. Les Agenais qui ont acheté ou reçu du sel à Agen ne peuvent l'employer que pour eux ou chez eux. Si un

f°CXIIIv	<p>à Agen ne peuvent l'employer que pour eux ou chez eux. Et un Agenais exporte du sel, le maître de la gabelle peut lui faire jurer qu'il le destine à son propre usage sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation du sel. Tout homme qui veut faire remonter une cargaison de sel au-dessus d'Agen doit obtenir l'autorisation du maître de la gabelle. Le sel est alors mesuré, déchargé par des portefaix d'Agen et réexpédié sur un navire d'Agen, le tout sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation du sel. Les Agenais peuvent faire ainsi remonter du sel sans rien payer à personne. Il est interdit de faire remonter le Lot à un navire chargé de sel ou de porter, par terre, de sel qui ne vienne pas d'Agen, en Gascogne au-dessus de Barbaste et, entre le Lot et la Garonne, au-dessus d'Aiguillon, le tout sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation du sel et des moyens de transport. Tout homme d'Outre-Garonne peut acheter du sel à Agen avec un bénéfice du tiers du prix d'achat pour le maître de la gabelle. Il est interdit de revendre du sel d'Agen mêlé d'autre sel, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation du sel. En compensation des droits qui lui ont été concédés par les Agenais sur les grains et sur le sel, le roi leur a promis de leur fournir, au besoin, une garnison de 20 chevaliers, de 30 sergents et de 10 arbalétriers</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVr	(suite) 3° et 4° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVv	(suite) 3° et 4° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVIr	(suite) 3° et 4° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVIv	(suite) 3° et 4° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXVIIr	<p>(suite) 3° et 4° suite 5° lorsqu'un Agenais réclame quelque chose à un autre en matière civile, il doit l'<i>enquérir</i> avec des témoins et si le défendeur offre de s'en remettre au conseil d'Agen, les parties doivent se présenter au premier jour devant le conseil. Le défendeur est tenu de donner des sûretés au demandeur si celui-ci l'exige. Un étranger peut être assigné par un Agenais mais non l'assigner sans enquête. Si le défendeur ne se présente pas devant le conseil d'Agen au jour voulu, le demandeur peut immédiatement saisir le seigneur. Quiconque assigne un Agenais sans l'avoir <i>enquis</i> est non recevable et doit être condamné à 5 sous d'amende et aux frais. Les contestations qui s'élèvent sur des questions d'enquête sont jugées sur les dépositions des témoins que le seigneur contraint à comparaître s'ils ne se rendent pas à la réquisition des parties</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVIIv	<p>(suite) 5° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVIIIr	<p>(suite) 5° suite 6° les parties en cause jurent toutes deux qu'elles sont de bonne foi à l'expiration des délais coutumiers qui sont de 8 jours pour conseil et de 8 jours pour réponse. Ce dernier délai n'est que de 3 jours lorsqu'il y a titre authentique, mais au besoin on accorde 8 autres jours pour avocat. Si le défendeur nie, le demandeur peut obtenir 3 délais de 8 jours pour faire sa preuve mais s'il ne se présente pas, sans excuse valable, à l'expiration du premier délai, il encourt 5 sous d'amende. Le seigneur contraint les témoins à comparaître s'ils ne se rendent pas. La même procédure est suivie devant le conseil d'Agen. Si les témoins sont empêchés, la partie intéressée doit obtenir un délai raisonnable pour les faire venir. En matière criminelle on n'accorde de délai que pour la production des témoins s'il y a lieu</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXVIIIv	(suite) 6° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVIIIr	(suite) 6° suite 7° contre un Agenais il faut des témoins d'Agen mais un étranger actionné par un Agenais peut recourir à des témoins étrangers pourvu qu'ils ne soient pas reprochables 8° c'est à Agen que doivent se terminer les procès intentés contre un Agenais. Toutefois, lorsqu'un engagement a été contracté hors d'Agen, un étranger peut en faire la preuve par titre ou, à défaut, par des témoins du lieu où l'engagement a été pris. Un Agenais peut recourir à des témoins d'Agen ou d'ailleurs contre un étranger	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXVIIIv	(suite) 8° suite 9° dans un procès où une parenté est en question, cette parenté peut être établie par des témoins d'Agen ou d'ailleurs	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXr	(suite) 9° suite 10° quand le seigneur est saisi d'une affaire, il doit la juger dans les délais de la coutume et il peut exiger du perdant 5 sous d'amende dès qu'il aura fait exécuter le jugement. Les défendeurs qui font défaut sans excuse valable paient 5 sous d'amende. Dans les actions immobilières, les parties ont 5 jours pour la <i>terraguarda</i> et 3 pour la <i>reireguarda</i> , si elles les demandent. Le demandeur doit donner sûreté d'ester à droit et le défendeur qui veut entendre la demande le doit également sous peine de 5 sous d'amende. Si c'est le seigneur qui actionne un Agenais, il n'a pas le droit d'exiger des sûretés et ne peut obtenir de condamnation que devant une cour régulière. Au moyen d'une sûreté on obtient mainlevée en cas de saisie	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXv	(suite) 10° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
	(suite) 10° suite		

f°CXXI ^r	11° une partie peut recourir au conseil d'Agen contre un jugement du seigneur ou d'un de ses juges en garantissant qu'elle poursuivra son appel, mais si le jugement est confirmé, elle encourt 5 sous d'amende. La partie qui refuse de prêter le serment décisoire lorsqu'on le lui défère doit payer 5 sous d'amende au juge et son adversaire gagne le procès avec les dépens	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXIV	(suite) 11° suite 12° si quelqu'un abandonne un procès qu'il a intenté et refuse cependant de reconnaître les droits de son adversaire et de lui rembourser ses dépens, le seigneur ou à défaut le conseil d'Agen doit le contraindre à faire ce qu'il refuse	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXII ^r	(suite) 12° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXII ^v	(suite) 12° suite 13° celui qui veut parler en garantie a 8 jours pour le faire. Si le garant ne vient pas, sans qu'il y ait faute de la part de celui qui veut l'appeler, ce dernier peut obtenir 3 nouveaux délais de 8 jours. Le garant qui refuse de venir doit y être contraint par le seigneur. Si le garant se trouve hors de l'Agenais, celui qui veut l'appeler obtient un délai suffisant pour le faire comparaître. Le garant doit donner des sûretés pour que sa garantie vaille. Si les délais sont expirés ou si le garant n'a pas donné de sûretés, il ne peut plus y avoir d'appel en garantie dans l'instance. Le garant qui a donné des sûretés a un délai de 8 jours pour répondre	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXIII ^r	(suite) 13° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXIIIv	<p>(suite)</p> <p>14° si quelqu'un se sert à Agen d'une mesure pour l'huile qui ne soit pas loyale, d'une livre qui n'ait pas 16 onces, d'u arc qui n'en ait pas 8, d'un poids qui ne soit pas juste, d'une canne qui n'ait pas 8 palmes de long, il encourt 55 sous d'amende et le faux poids ou la fausse mesure doivent être brisés. Les délits de faux poids et de fausse mesure sont jugés par le seigneur assisté du conseil d'Agen</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXIIIr	<p>(suite)</p> <p>14° suite</p> <p>15° en cas de vol commis de nuit, les biens du coupable sont confisqués, déduction faite des droits de sa femme et de ses créanciers. L'objet ou le prix de l'objet volé est rendu au propriétaire. Le voleur est puni de mort pour un vol de 20 sous au moins, de la marque pour un vol moins grave, à condition qu'il n'ait pas déjà encouru cette dernière peine. Pour u vol commis de jour, le voleur n'est condamné, à part la confiscation des biens, qu'à la marque s'il n'a pas déjà encouru cette peine ou s'il ne s'agit que d'un vol de comestibles. L'incendie et la détérioration des biens d'autrui entraînent une peine discrétionnaire, sans compter les réparations civiles. Quant à l'enlèvement des récoltes, etc., il est puni de 65 sous d'amende et de dommages et intérêts à fixer par le seigneur et sa cour</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXIIIv	<p>(suite)</p> <p>15° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXVr	<p>(suite) 15° suite</p> <p>16° en cas de coups et blessures occasionnant une effusion de sang ou une rupture de membre mais pas la mort, le seigneur a droit à 65 sous d'amende payables après tous dommages et intérêts. S'il y a mort d'homme, les biens du coupable sont confisqués, déduction faite des droits de sa femme et de ses créanciers et le coupable lui-même est enterré vivant sous sa victime, le tout au jugement du seigneur, du conseil et des prud'hommes d'Agen. Toutefois, si l'homicide a été commis par imprudence ou en cas de légitime défense, le coupable n'encourt, à part les dommages et intérêts, qu'une peine arbitrée par le conseil et les prud'hommes de la ville</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXVv	<p>(suite) 16° suite 17° les instructions criminelles doivent être faites concurremment par le seigneur ou par ses officiers et par le conseil d'Agen. Toutefois le conseil peut y procéder seul en cas d'abstention du seigneur et de ses officiers. Ceux-ci n'en devront pas moins procéder au jugement après l'instruction. Pour les délits autres que les meurtres, les vols, etc., le coupable est condamné à 5 sous d'amende et à tous dommages et intérêts</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXVIr	<p>(suite) 17° suite</p> <p>18° lorsqu'un fief a été confisqué au profit du prince, celui-ci doit en investir dans le délai d'un an et un mois, une personne autre qu'un chevalier ou un ecclésiastique. Sinon, le seigneur de ce fief pourra en jouir tant qu'il n'aura pas de tenancier s'acquittant des charges du fief. La même règle s'applique à tout fief acquis par un chevalier ou par une personne ecclésiastique, ou bien administré au nom d'incapables</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXVIv	<p>(suite) 18° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXVIIr	<p>(suite) 18° suite 19° en cas d'adultère, les coupables courent la ville tout nus, attachés l'un à l'autre, et paient 5 sous d'amende chacun, mais il faut que les coupables soient pris en flagrant délit par le bailli et deux prud'hommes 20° tout habitant d'une maison fermée qui y surprendra quelqu'un de nuit doit crier « Au voleur ! » et saisir l'intrus. Si celui-ci résiste, il peut être tué impunément. Lorsque quelqu'un pénètre de jour dans une maison qui lui a été interdite par le maître, il peut être impunément battu et s'il y pénètre de nuit, il est dans le cas d'une personne surprise dans une maison fermée</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXVIIv	<p>(suite) 20° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXVIIIr	<p>(suite) 20° suite 21° tout faux témoin court la ville, la langue percée d'une broche de fer. Ses biens sont confisqués, déduction faite des droits de sa femme et de ses créanciers, et sauf les règles spéciales aux confiscations des fiefs. Il ne peut plus servir de témoin en justice 22° tout Agenais peut faire abandon de sa femme, de ses enfants, de ses serviteurs, pour échapper à la responsabilité des délits que ceux-ci ont pu commettre. Quiconque accuse la femme, l'enfant, le serviteur d'un Agenais sans avoir <i>enquis</i> ce dernier est non recevable. Tout Agenais peut châtier ses domestiques pour les méfaits que ceux-ci commettent dans sa maison</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXVIIIv	<p>(suite) 22° suite</p> <p>23° un créancier ne peut rien exiger de son débiteur si celui-ci jure qu'il ne possède pas 5 sous d'objets dont lui et sa famille puissent se passer et qu'il acquittera sa dette aussitôt qu'il sera en état de le faire. Toutefois, si le créancier découvre un objet appartenant à son débiteur et valant 5 sous ou plus, cet objet lui sera remis. Si le débiteur, faute de meubles disponibles, réclame un délai pour vendre quelque immeuble, il obtiendra un répit de 40 jours. Ces 40 jours une fois passés, l'immeuble sera vendu publiquement à la requête du créancier qui sera désintéressé jusqu'à concurrence du prix. Dans le cas où ce prix dépasserait sa créance, le surplus en reviendra au débiteur, déduction faite des frais et dommages et intérêts dont le créancier peut exiger le paiement</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXIXr	<p>(suite) 23° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXIXv	<p>(suite) 23° suite</p> <p>24° lorsqu'une personne a mis un fief en la main du seigneur de ce fief pour garantir une dette, si elle ne se libère pas à l'échéance, son créancier peut faire vendre ou engager le fief par le conseil d'Agen et, s'il n'est pas payé intégralement, il peut poursuivre le paiement du reste. Les ventes et les engagements faits par le conseil ou par le créancier avec l'autorisation du débiteur sont parfaitement valables</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXr	<p>(suite) 24° suite</p> <p>25° nul ne doit bailler un fief de l'Agenais à un chevalier ou bien à une personne ecclésiastique et si une personne ecclésiastique ou un chevalier acquiert un de ces fiefs, celui-ci devra être vendu dans un délai d'un an et un mois, sinon le seigneur en jouira tant que la vente n'aura pas eu lieu</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXXv	<p>(suite) 25° suite 26° personne ne peut revendiquer un immeuble ou une redevance dont quelqu'un aura été en possession pendant 30 ans, paisiblement et à titre de propriétaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un bien commun entre frères et possédé par l'un d'eux 27° en principe les époux règlent par leur contrat de mariage le sort de la dot. À défaut de contrat, la dot revient au plus proche héritier de la femme si celle-ci meurt la première et sans enfant. Elle revient à la femme si le mari meurt le premier. Le mari qui épouse une jeune fille doit doubler sa dot mobilière. Le mari jouit de la dot, sans pouvoir l'aliéner, tant que vit sa femme, et s'il lui survit, jusqu'à sa propre mort. Mais la jouissance, quelque temps qu'elle dure, ne préjudicie pas au droit de sa femme ni des héritiers de sa femme</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIr	<p>(suite) 27° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIv	<p>(suite) 27° suite 28° le seigneur ne peut exiger d'otages de la ville d'Agen et doit respecter la personne et les biens des bourgeois. Un bourgeois ne doit être arrêté qu'en vertu d'un jugement du conseil et des prud'hommes de la ville. Le seigneur ne construire pas de château à Agen. Les Agenais doivent être exempts de toute coutume à Lafox et dans la seigneurie de Beauville. Ils peuvent faire passer toutes sortes de marchandises par les terres du prince en acquittant les droits d'usage. Ils ne paieront à Marmande que 4 deniers par tonneau de vin et 1 denier par conque de blé, plus les droits d'usage pour les autres marchandises. Ces droits sont les seuls auxquels seront soumis à Marmande le vin et le blé achetés à Agen par qui que ce soit</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXXIIr	<p>(suite) 28° suite</p> <p>29° le conseil et les prud'hommes d'Agen peuvent faire des règlements de police et les sanctionner par des amendes, sauf à réserver une part de celles-ci au seigneur afin qu'il concourt à l'application des règlements</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIIv	<p>(suite) 29° suite</p> <p>30° tout homme peut louer sa maison à Agen pour un certain temps et ne peut en expulser le locataire qui paie ses loyers avant l'expiration du bail si ce n'est lorsqu'il a besoin de sa maison pour lui-même et qu'il jure qu'il ne la louera pas à un tiers pendant le temps pour lequel i l'avait loué d'abord. Si le locataire ne paie pas es loyers régulièrement, le propriétaire peut l'expulser, saisir les objets qui garnissent la maison et au besoin se payer sur eux. Le locataire doit, 8 jours avant l'expiration du bail, signifier au propriétaire qu'il déménage, sinon le bail est reconduit pour un an, aux mêmes conditions. Toutefois le propriétaire peut expulser le locataire auparavant s'il a besoin de la maison pour lui-même, en le prévenant 8 jours d'avance. Dans ce cas il n'a pas le droit de réclamer les termes qui peuvent lui être dus. Les réparations faites à la maison par le locataire, du consentement du propriétaire, sont à la charge de celui-ci, mais le locataire est responsable des dégradations qu'il commet. Un locataire ne peut sous-louer qu'avec le consentement du propriétaire. Mais si le sous-locataire a été agréé par le propriétaire, le locataire n'est responsable que des loyers qu'il doit personnellement. Le locataire répond, en revanche, des loyers dus par le sous-locataire qu'il n'aura pas fait agréer</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIIIr	<p>(suite) 30° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXXIIIv	(suite) 30° suite 31° le conseil d'Agen peut contraindre les maîtres à payer les salaires qu'ils doivent à leurs serviteurs sans que le seigneur ait droit à une amende	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIIIr	(suite) 31° suite 32° tout bourgeois d'Agen peut construire une bastide dans ses terres et y établir une coutume et des règlements. Toutefois il doit le service militaire au prince chaque fois que ce service est dû par Agen et par le lieu où il a ses terres, tant pour lui que pour les habitants de sa bastide. Mais ces habitants sont dispensés par le service qu'ils font au seigneur de la bastide de celui qu'ils devaient au prince 33° l'étranger qui veut s'établir comme bourgeois à Agen abjurera d'abord toute hérésie puis il prêtera le serment ordinaire des habitants, se soumettra à la juridiction du seigneur et du conseil, et promettra d'acheter un immeuble dans la ville avant un an et un mois. Pendant ce temps il sera exempt de toute charge municipale. S'il remplit ces conditions, il jouira de la protection de la ville à partir du moment où il en aura touché une porte. L'étranger qui s'établit à Agen doit pouvoir disposer, comme auparavant, des fiefs qu'il ne tenait pas à hommage et cela sous la protection de la ville. Mais il en est autrement de celui qu'un seigneur dont il tenait le fief à hommage trouverait résidant dans ce fief ou en emportant quelque chose.	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIIIv	(suite) 33° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
	(suite) 33° suite		

f°CXXXVr	<p>34° tout agenais peut disposer par testament de ses biens à l'exception des propres dont il a hérité et qui doivent revenir au parent le plus proche de la ligne d'où ces propres lui sont échus. Cependant, il peut grever même ces biens d'un legs d'argent égal aux trois quarts de leur valeur. Un homme qui n'a pas d'enfants peut disposer de tous ses meubles et immeubles en faveur d'œuvres pies. Un père ne peut déshériter ses enfants sans juste cause mais bien avantager l'un au détriment de l'autre. Les filles auxquelles une dote aura été donnée ou léguée par leur père ne doivent rien exiger de plus dans la succession de celui-ci s'ils laissent des fils ou d'autres filles légitimes ou des enfants légitimes de ces fils ou filles. I en est de même de la fille qui a été dotée par son père de son vivant, quand même celui-ci ne laisserait en dehors d'elle que des filles légitimes ou des enfants légitimes de ces filles. Mais les filles non dotées prennent une part des biens de leur père égale à celle de leurs frères si le père n'a pas fait de testament. Quant aux biens de la mère, les droits des fils et des filles sont égaux, si ce n'est à l'égard des filles dotées du vivant de ses père et mère avec des biens maternels. Une mère ne peut déshériter ses enfants mais bien avantager l'un au détriment de l'autre. Si une femme se remarie, en ayant un enfant du premier lit, l'enfant qu'elle aura du second héritera seul des biens qu'elle aura apportés à son nouvel époux, en en faisant l'estimation. Dans les autres cas, tous ses enfants auront des droits égaux sur sa dot. La femme qui a été dotée par son père ne peut disposer des biens qu'elle a reçus au détriment de ses plus proches héritiers. Mais celle qui n'a pas été dotée ainsi peut disposer comme un homme des biens dont elle a hérité. Quiconque meurt sans descendant légitime peut léguer ses conquêtes t ses parents n'ont pas le droit d'exercer le retrait à l'égard de ces biens s'il ne meurt pas intestat. Un homme peut tester à 14 ans, une femme à 12.</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXVv	(suite) 34° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXVlr	(suite) 34° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXVlv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXXVII	34° suite	date indéterminée	<i>ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXVIIIr	(suite) 34° suite 35° les veuves, les orphelins et les mineurs de 25 ans peuvent exercer les actions que le droit leur reconnaît. Toutefois la veuve ne peut revendiquer que pendant 30 ans ceux de ses biens que son mari aurait vendus, et encore, dans le cas où elle n'aurait pas consenti à la vente, ni juré qu'elle ne l'attaquerait pas 36° si une partie n'exécute pas un jugement du conseil d'Agen, celui-ci peut faire saisir un gage et obtenir l'exécution du jugement, sans parler de l'amende encourue par la partie rebelle	date indéterminée	<i>ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXXVIIv	<p>(suite) 36° suite</p> <p>37° la perche qui sert à mesurer la terre doit avoir 12 pieds ou 8 rases et la quarterée 12 perches de côté si elle est carrée et 48 de circonférence si elle est ronde. Les terres doivent être mesurées par des prud'hommes d'Agen qui jurent d'accomplir leur mission loyalement. Ils reçoivent, quand ils opèrent dans les limites de la ville, 2 ou 4 deniers par quarterée selon qu'ils mesurent une terre ayant 3 quarterées au moins ou ne les ayant pas. En dehors des limites d'Agen, les personnes qui réclament leur office doivent s'entendre avec eux à l'amiable et, s'ils n'y arrivent pas, le conseil prononce. Le seigneur d'un fief peut le faire mesurer à ses frais quand il lui plaît après avoir appelé le tenancier. Si le fief a une superficie plus grande que celle qui a été concédée, le seigneur peut garder l'excédent s'il a des terres contiguës au fief ou, s'il n'en a pas, réclamer une augmentation proportionnelle des redevances. Si le fief est moins étendu, les redevances sont diminuées en proportion. Les mêmes règles s'appliquent au cas où le fief est mesuré à la demande et aux frais du tenancier, en présence du seigneur. Toutefois, lorsqu'un tenancier a été investi, depuis 30 ans au moins, d'un fief dont la superficie est plus ou moins grande que celle qui lui a été concédée, les redevances ne doivent pas être augmentées ou diminuées, et si le fief a été aliéné par le tenancier, le seigneur n'a pas à garantir la quantité qui fait défaut</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXVIIIr	<p>(suite) 37° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
	<p>(suite) 37° suite</p>		

f°CXXXVIIIv

38° le tenancier qui n'a pas payé les oublies au seigneur du fief le jour de l'échéance encourt 5 sous d'amende, à moins qu'il ne jure que le seigneur a refusé de les recevoir. Si même le seigneur donne les raisons de son refus, le tenancier n'encourt aucune amende lorsqu'il s'engage à faire juger l'affaire à la cour dudit seigneur. Toutefois le tenancier paierait 5 sous d'amende s'il ne donnait pas au seigneur des garanties déterminées, caution ou autres. Le seigneur nouveau doit avoir ses acptes, mais si elles ne lui sont pas payées, il n'a pas droit à une amende. Seulement, le fief peut être saisi et le tenancier qui ne respecte pas la saisie encourt une amende de 5 sous s'il n'a pas garanti qu'il fera juger l'affaire par la cour du seigneur. En cas de vente, le seigneur a droit d'intervenir et d'exiger le douzième du prix et ses acptes, mais il doit investir l'acheteur sur-le-champ, à moins qu'il ne veuille exercer le retrait. Il peut demander 8 jours pour délibérer s'il l'exercera et, s'il s'y décide, il sera subrogé à toutes les obligations de l'acheteur envers le vendeur. Le retrait lignager s'exerce avant le retrait seigneurial. Lorsque le seigneur exerce le retrait, il doit jurer, si le vendeur et l'acheteur l'exigent, qu'il entend garder le bien retiré et qu'il le gardera au moins un an et un mois. Celui qui exerce le retrait lignager peut disposer de l'objet aussitôt qu'il le voudra, mais il doit jurer, si on l'exige, qu'il se proposait de garder l'objet au moment où il l'a retiré. Si le seigneur n'exerce pas le retrait, il doit investir l'acheteur aux conditions où le vendeur tenait le fief et, s'il s'y refuse, on peut recourir au conseil d'abord, puis au suzerain. Si les parents de la ligne d'où l'objet vendu est échu au vendeur n'exercent pas le retrait, les autres parents peuvent le faire. Ils l'exercent par préférence au seigneur et sont tenus de toutes les obligations de l'acheteur, mais le retrait lignager ne s'exerce pas sur les conquêts

date indéterminée

Ibid, n°XVII, 218-269

f°CXXXIXr	(suite) 38° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIXv	(suite) 38° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXXr	(suite) 38° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXXv	(suite) 38° suite 39° le seigneur d'un fief doit autoriser la saisie de ce fief lorsqu'on demande à la mettre sous la main mais il a droit au paiement des lods et des ventes au bout de 2 ans de séquestre si le fief n'est pas dégagé auparavant. Si le seigneur refuse la saisie sans raison, on peut recourir au conseil d'Agen, d'abord, puis au suzerain. Si le bien est vendu en paiement de la dette qui a donné lieu à la saisie, le seigneur ne percevra d'autres lods et ventes que ceux qui lui ont été ou qui auraient pu lui être payés à cause du séquestre, sauf l'excédent proportionnel qu'il peut réclamer si le prix de la vente dépasse le montant de la dette. Mais si la vente est étrangère à la saisie, le seigneur peut exiger de nouveaux lods et ventes	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

<p>f°CXXXI^r</p>	<p>(suite) 39° suite 40° si un seigneur autorise une nouvelle saisie d'un fief qui relève de lui et qui a été mis sous sa main par un premier créancier, il doit payer à ce créancier la différence qu'il y a entre la valeur du fief et le montant des deux créances pour lesquelles le fief a été saisi. Le premier créancier est payé avant le second 41° dans les procès dont un seigneur est saisi à raison d'un de ses fiefs, le défendeur jouit de tous les délais que a coutume accorde devant la cour du suzerain. Le seigneur peut exiger 5 sous d'amende de toute partie qui perd son procès, qui fait défaut ou qui refuse de prêter le serment décisoire lorsqu'on le lui défère. Si un tenancier auquel le seigneur réclame des oublies arriérées jure qu'il les a payées, il est quitte, mais s'il reconnaît qu'il ne les a pas payées, il doit au seigneur, outre les oublies, 5 sous d'amende pour chaque année de retard et peut être expulsé du fief s'il ne veut pas s'exécuter. Lorsqu'un procès s'élève, à l'occasion d'un fief, entre le tenancier et le seigneur, si celui-ci vient à prêter le serment décisoire, il a droit à 5 sous d'amende et aux frais, en dehors du gain du procès. Si le tenancier gagne, le seigneur n'est pas tenu de lui rembourser ses dépens. Lorsqu'un seigneur établit, par témoins ou par titre, qu'un tenancier tient de lui un fief, le tenancier lui doit 5 sous d'amende pour avoir contesté le fait et 5 sous par année dont il n'aura pas acquitté les oublies, sans parler des oublies elles-mêmes et des frais. Mais si le tenancier jure qu'il a reconnu tout ce qu'il tenait de son seigneur, celui-ci ne peut plus rien lui demander s'il ne prouve pas le contraire. Tout tenancier peut en appeler de son seigneur au conseil d'Agen. Le seigneur qui n'est pas payé de ses redevances peut se plaindre au suzerain après avoir <i>enquis</i> son tenancier. Celui-ci doit s'exécuter. Il peut déguerpir ensuite, comme tout tenancier peut le faire, après avoir servi le fief</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XVII, 218-269</p>
----------------------------	---	--------------------------	-------------------------------------

f°CXXXIV	(suite) 41° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXII	(suite) 41° suite	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIV	(suite) 41° suite 42° tout procès dont un seigneur est saisi relativement à un fief tenu de lui doit être jugé à Agen, par une cour de prud'hommes de la ville, si le fief est dans le ressort de la coutume. Un tenancier ne peut saisir que le seigneur d'un fief d'un procès relatif à ce fief sous peine de payer 5 sous d'amende. Si un procès s'élève entre seigneur et tenancier relativement à un fief, le tenancier qui refuse de saisir le seigneur du fief peut être expulsé de ce fief. Un tenancier ne peut être contraint de plaider relativement à un fief que devant le seigneur dont il le tient, sauf à dénoncer ce seigneur à qui veut lui intenter un procès	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXIIIr	(suite) 42° suite 43° si un homme meurt sans légataires ni héritiers connus, le conseil d'Agen garde ses biens pendant un an et un mois, et pendant ce temps il est tenu de remettre ces biens aux parents du défunt qui viendraient les réclamer. Si personne ne se présente dans l'intervalle, les fiefs du mort retourneront au seigneur dont il les tenait et les meubles au suzerain. Toutefois, si quelque héritier se découvre plus tard, il pourra réclamer tout l'héritage	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXXXIIIv	<p>(suite) 43° suite</p> <p>44° un tenancier peut sous-acenser son fief mais en stipulant un surcens au moins égal aux oublies qu'il doit lui-même. Le seigneur doit être payé de ses droits par préférence et à défaut il peut reprendre le fief. Il peut même exiger du sous-tenancier des oublies égales à celles que le tenancier ne paierait pas, soit que ce dernier ait stipulé un surcens inférieur au cens, soit qu'il ait fait abandon du surcens. Un tenancier qui a sous-acensé un fief ne peut disposer du surcens pour plus de 10 ans. S'il le fait, le sous-tenancier n'est plus engagé qu'envers le seigneur, auquel il devra payer les oublies. Cette obligation n'existerait pas, cependant, pour le tenancier qui aurait possédé un fief sans surcens pendant 30 ans. Un seigneur et son tenancier ne peuvent se refuser respectivement un acte constatant leurs droits. Un tenancier ne peut établir une tuilerie ni exploiter une carrière dans un fief sans l'autorisation du seigneur. Quiconque a un immeuble soumis à la coutume d'Agen doit contribuer aux dépenses de la ville. Si un tenancier saisit le suzerain d'un procès relatif à un fief avant d'avoir réclamé auprès du seigneur direct, il doit être débouté si le seigneur n'a pas refusé ou négligé de lui faire droit</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXXIIIr	<p>(suite) 44° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXXIIIv	<p>(suite) 44° suite</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXXVr	<p>(suite) 44° suite</p> <p>45° lorsqu'un immeuble a été aliéné successivement par quelqu'un au profit de deux personnes, il appartient à celui des deux acquéreurs qui aura été investi par le seigneur du fief aliéné et l'autre supportera les dépens de l'instance, sauf son recours contre l'auteur des aliénations successives</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

f°CXXXXVv	(suite) 45° suite 46° en cas de rescision d'une vente faite par un tenancier, le seigneur garde les droits qu'il a perçus et peut même en exiger de nouveaux d'un second acheteur, à moins que l'acheteur primitif n'exerce un retrait à la suite de la seconde vente. Le seigneur n'exerce pas de retrait en cas de donation d'un fief, ni en cas d'échange sans soulte	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXXVlr	(suite) 46° suite 47° lorsqu'un procès s'élève à l'occasion de fiefs voisins qui relèvent de seigneurs différents, ceux-ci doivent organiser une cour commune qui statue dans les délais ordinaires, sinon l'affaire sera portée devant le suzerain ou devant son bailli	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269
f°CXXXXVlv	(suite) 47° suite 48° si un tenancier refuse de se rendre en justice devant le seigneur de son fief ou de remplir envers lui ses devoirs, les fruits du fief, mais du fief seulement, pourront être pris par le seigneur tant que le tenancier ne se sera pas exécuté. Le seigneur a le droit de saisir, dans les mêmes circonstances, le fief lui-même	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVII, 218-269

<p>f°CXXXVIIr</p>	<p>(suite) 48° suite</p> <p>Articles des coutumes de Bazas :</p> <ul style="list-style-type: none"> -dans les cas où l'on peut obtenir la <i>reireguarda</i>, on gagne la terre litigieuse en jurant qu'on l'a possédée pendant 22 ans. Mais dans les autres cas, on prouve son droit par témoins ou par titre -à Bazas, on accorde 3 délais aux parties pour prouver ce qu'elles avancent et l'on ne fait pas les enquêtes dans la même forme qu'à Bordeaux -en appel, les parties ne peuvent former aucune demande nouvelle -on ne peut pas plaider par procureur, à moins qu'on ne le constitue après avoir formé sa demande et en présence de son adversaire -en cas de donation entre époux par contrat de mariage, le mari ne gagne la somme que sa femme lui a donnée que s'il lui survit, mais s'il meurt le premier la femme reçoit le double de cette somme -l'aîné de plusieurs frères ou sœurs peut soutenir seul les procès qui touchent aux biens paternels de la famille, en s'engageant à faire ratifier ses actes par les autres intéressés -on prouve par titre authentique et non par témoins toute dette supérieure à 50 livres -la partie qui quitte la cour doit dire « en votre lieu, seigneur » -la partie qui formule sa demande doit exposer tous ses droits et moyens car elle ne serait pas admise à le faire plus tard -on peut obtenir l'extradition d'un meurtrier qui est passé d'une juridiction dans une autre mais après qu'il aura été examiné en justice. Certains n'appliquent pas cette règle lorsque le coupable est du lieu où il est pris. L'extradition a lieu également quand le meurtrier a été suivi constamment pendant qu'il fuyait d'une juridiction dans l'autre -dans un duel judiciaire, un champion n'est tenu de se battre qu'avec des armes de chevalier -nul ne peut témoigner dans une affaire s'il ne possède pas de biens valant autant que l'objet du litige 	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XVII, 218-269 <i>Ibid</i>, n°XVIII, 270-272</p>
-------------------	--	--------------------------	---

f°CXXXVIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVIII, 270-272
f°CXXXVIIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVIII, 270-272
f°CXXXVIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XVIII, 270-272
f°CXXXIXr	<p>Établissements de Bordeaux (84 articles) :</p> <p>1° nul ne peut être maire que pendant un an de suite, ni réélu que 3 ans après qu'il soit sorti de charge. Et si quelqu'un devient maire après avoir sollicité ou fait solliciter le roi ou quelque autre personne, il sera traité en parjure</p> <p>2° les jurats, qui élisent le maire, peuvent élire les jurats sans lui</p> <p>3° le maire recevra de la ville 1 000 sous de gage et ne devra accepter de toute autre personne que de menus objets, qu'il montrera aux jurats et que ceux-ci pourront retenir pour la ville, le tout sous peine de parjure, de 1 000 sous d'amende et de confiscation des objets reçus</p> <p>4° le maire, les jurats et la commune de Bordeaux jureront chaque année de veiller à ce que la ville continue à être administrée par un maire et par 50 jurats élus annuellement</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CXXXIXv	<p>(suite)</p> <p>4° (suite)</p> <p>5° après leur élection, les 50 jurats s'engageront par serment à bien remplir leurs fonctions, à choisir un maire fidèle au roi et utile à la commune et à élire 50 autres bons jurats à l'expiration de leurs pouvoirs</p> <p>6° les maire et jurats éliront chaque année 30 conseillers qui jureront d'être obéissants, loyaux et discrets</p> <p>7° chaque année 300 prud'hommes citoyens de Bordeaux seront désignés par les maire et jurats pour concourir au maintien de l'ordre et à la défense de la commune</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°CLr	<p>(suite) 7° (suite) 8° si un jurat est accusé d'avoir divulgué les secrets des maire et jurats, il peut se justifier par serment, mais s'il n'ose pas jurer il ne peut plus être jurat, ni maire 9° le maire qui viole les établissements de la commune encourt une peine quadruple, et un jurat une peine double de celle qui frappe un autre habitant de la commune dans le même cas 10° si un jurat frappe un de ses collègues hors de la jurade ou de la présence des maire et jurats, il sera enchaîné et conduit à la maison du maire puis livré à la merci de l'offensé et enfin chassé de la ville pour 8 jours et tenu de payer 6 livres 10 sous d'amende quand il reviendra. Mais si u jurat frappe un de ses collègues en jurade ou devant les maire et jurats, il sera enchaîné et retenu jusqu'au lendemain dans la maison du maire, puis emmené chez l'offensé avec ses chaines et enfin chassé de la ville pour 8 jours et tenu de payer 14 livres d'amende quand il reviendra</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLv	<p>(suite) 10° (suite) 11° quand le maire ou un jurat porteront une plainte contre quelqu'un, on leur rendra justice tout comme aux autres habitants de la commune 12° si un jurat reçoit un loyer à l'occasion d'un procès soumis à la jurade, il doit payer 65 sous d'amende et rendre ce qu'il a reçu 13° à son arrivée en Gascogne, le sénéchal doit venir d'abord à Bordeaux et jurer de défendre les personnes, les droits et les biens de la commune, sous réserve des devoirs envers le roi d'Angleterre. Ensuite le maire, les jurats et la commune s'engageront par serment à le garder loyalement tant que le roi le maintiendra en charge, sous réserve de leurs devoirs envers le roi et de leurs droits</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°CLIr	<p>(suite)</p> <p>13° (suite)</p> <p>14° si le roi ou son sénéchal convoque sa cour hors Bordeaux, et qu'un Bordelais, membre de cette cour, fasse à un de ses concitoyens un tort manifeste, le maire ou son lieutenant répareront ce tort s'il est commis en leur présence, et s'ils sont absents, le roi ou son sénéchal statueront conformément aux coutumes de la ville</p> <p>15° si un étranger a fait tort à un Bordelais qui le rencontre après à Bordeaux, i est tenu de la suivre devant le prévôt de la ville pour y donner caution, sinon le Bordelais peut s'attacher à ses pas tant qu'il ne se sera pas exécuté et même l'arrêter ou le faire arrêter s'il essaie de fuir</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLiv	<p>(suite)</p> <p>15° (suite)</p> <p>16° si un voleur est arrêté, les objets qu'il aura volés pourront être réclamés par le propriétaire, et ceux qui ne seront pas réclamés appartiendront à l'auteur de l'arrestation, le tout sauf recours au juge en cas de litiges</p> <p>17° le maître juge lui-même le domestique qui l'a volé</p> <p>18° le roi a la moitié des épaves dont le propriétaire n'est pas connu. Quant à celui qui a trouvé un objet, il doit faire publier qu'il l'a et il ne reçoit que le douzième de la valeur de cet objet lorsque le propriétaire réclame dans le 40 jours qui suivent</p> <p>19° toute plainte doit être rédigée par écrit, faute de quoi il n'y est pas donné suite</p> <p>20° si un étranger qui retient un objet pris à un Bordelais vient à Bordeaux et refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, l'entrée de a ville lui sera interdite tant que l'affaire ne sera pas terminée</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°CLIIr	<p>(suite) 20° (suite)</p> <p>21° lorsque la commune entreprendra une chevauchée, les maire et jurats devront le faire savoir aux habitants et ceux qui ne s'y rendront pas seront passible d'une peine arbitraire, à moins qu'ils ne fournissent des excuses valables</p> <p>22° il est interdit de faire appel des jugements des maire et jurats sous peine de 65 sous d'amende et de nullité de l'appel</p> <p>23° quiconque fait violence à une laïque ou lui enlève quelque chose encore 65 sous d'amende et doit restituer l'objet qu'il peut avoir pris</p> <p>24° si quelqu'un reproche à un autre une condamnation que celui-ci a subie, il doit payer 20 sous d'amende, dont 5 sous pour l'offensé et 15 pour la ville, sous peine de subir la même condamnation</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLIIv	<p>(suite)</p> <p>25° si une personne, après avoir porté plainte contre une autre, refuse de s'en remettre au jugement des maire et jurats, elle doit s'engager à ne pas inquiéter la personne dont elle s'était plainte. Si elle l'inquiète, elle paiera 65 sous d'amende plus tous dommages et intérêts</p> <p>26° si un prévenu fait solliciter les maire et jurats par un étranger, il encourt une peine double, mais il peut se purger par serment si le fait n'est pas établi</p> <p>27° on ne démolit pas la maison d'un Bordelais à titre de peine. Les maire et jurats font seulement arracher les portes et se saisissent de la maison et des biens du coupable jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice</p> <p>28° si un clerc ou un chevalier, débiteur d'un Bordelais, décline la juridiction des maire et jurats, ceux-ci défendront aux habitants de la ville d'avoir aucun rapport avec lui à moins que le roi et son fils ne soit à Bordeaux. Si quelqu'un viole cette défense, il devra désintéresser le créancier et y sera contraint, au besoin par la commune</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
	<p>(suite) 28° (suite)</p>		

<p>f°CLIIIr</p>	<p>29° une femme querelleuse ou médisante paiera 10 sous d'amende ou sera plongée dans l'eau par 3 fois. Si un homme lui reproche sa condamnation, il paiera 10 sous et si c'est une femme qui le fait, elle encourra la peine qu'elle aura reprochée à la première</p> <p>30° le créancier prend les biens du débiteur qui ne le paie pas jusqu'à concurrence du montant de sa créance, et si les biens sont insuffisants, le débiteur se tiendra hors de la ville tant qu'il n'aura pas satisfait les maires et jurats et son créancier</p> <p>31° le maître fera droit au créancier de son serviteur et s'il ne le fait après une mise en demeure, la commune interviendra au bout de 3 jours de retard</p> <p>32° si quelqu'un ne se rend pas au guet ou l'abandonne sans excuse valable, il paiera 5 sous d'amende</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>
<p>f°CLIIIv</p>	<p>(suite)</p> <p>33° si le roi ou un de ses officiers portent plainte contre un Bordelais, l'affaire sera jugée par le maire conformément aux établissements de la commune</p> <p>34° si quelqu'un porte plainte au maire ou au prévôt contre la femme, les fils ou les serviteurs d'un autre, celui-ci comparaitra au lieu des prévenus, à moins que le juge n'ordonne la comparution de ces derniers</p> <p>35° quiconque aura diffamé le maire, les jurats ou la commune devra payer 65 sous d'amende et rester un mois et un jour hors de la banlieue, mais il peut se purger par serment, si le fait n'est pas établi</p> <p>36° si un garçon diffame ou injurie un prud'homme, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori</p> <p>37° la caution doit payer la dette du débiteur principal à défaut de celui-ci que celui-ci soit mort ou vivant, mais ses héritiers ne sont tenus que si le cautionnement est établi par titre, et ils ne le sont pas personnellement</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>

f°CLIIIr	<p>(suite)</p> <p>37° (suite)</p> <p>38° le Bordelais qui porte plainte contre un étranger au prévôt du roi doit obtenir justice</p> <p>39° la commune doit partir pour l'ost 8 jours après en avoir reçu l'ordre et suivre le prévôt du roi. Quand le roi est présent les chefs de maison ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu, mais un serviteur suffit quand c'est le sénéchal qui commande. Les défaillants paient 65 sous d'amende faute d'excuse valable</p> <p>40° les maire et jurats peuvent contraindre les témoins d'un contrat à jurer qu'ils déposeront fidèlement de ce qu'ils auront vu et entendu</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLIIIIv	<p>(suite)</p> <p>40° (suite)</p> <p>41° le seigneur qui mande son vassal à raison d'un procès personnel doit formuler sa demande dans les 3 jours, et à défaut il ne peut exiger que son vassal revienne, pour la même cause, de toute une année. Ce sont les maire et jurats qui statuent sur les dépossessions récentes</p> <p>42° si quelqu'un dépossède une personne d'un bien sans jugement, il encourt 65 sous d'amende et doit céder à son adversaire la possession du bien dont il s'est emparé</p> <p>43° nul ne peut être condamné à plus de 300 sous d'amende qu'en vertu de la loi du pays</p> <p>44° si un Bordelais sort orgueilleusement de la ville et fait tort aux habitants de celle-ci, les maire et jurats séquestreront les biens du coupable tant qu'il ne sera pas venu se mettre à leur merci. Mais s'il est parti en malfaiteur, ses biens seront séquestrés tant qu'il n'aura pas réparé le dommage qu'il a commis</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°CLVr	<p>(suite) 44° (suite) 45° si quelqu'un contredit publiquement le maire ou les jurats, il doit être arrêté et mis à leur merci 46° nul n'a le droit de rappeler les bannis à Bordeaux 47° les meurtriers sont condamnés par le maire et par la commune à être enterrés sous leur victime et sont exécutés par les officiers du roi. Ce dernier a droit à leurs biens meubles, leurs femmes et leurs créanciers une fois payés, mais leurs immeubles reviennent à leurs plus proches parents, et à défaut de parents, au roi quand ces biens sont des alleux, aux seigneurs des fiefs quand ces biens sont des fiefs</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLVv	<p>(suite) 48° lorsqu'un chef de maison tue un des siens dans un moment de colère, il n'encourt aucune peine s'il jure qu'il l'a fait sans le vouloir et qu'il le regrette 49° dans les différends entre Bordelais, les maire et les jurats sont compétents jusqu'à ce qu'il y ait gage de bataille car ensuite 'affaire est du ressort du roi 50° quiconque blesse ou mutile une personne paiera 300 sous d'amende et tous dommages et intérêts ou bien, s'il a 14 ans, il perdra sa main. Lorsqu'une plaie a été fait au-dessus des yeux, le maire et les jurats prononceront une peine arbitraire selon la gravité du mal et la qualité des personnes, mais seulement lorsqu'ils sauront que la victime doit mourir de sa blessure ou non. Le chef de famille qui blesse ou mutile une personne de sa maison dans un moment de colère n'est tenu qu'à pourvoir à la nourriture et à la guérison de cette personne</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

<p>f°CLVIr</p>	<p>(suite) 50° (suite)</p> <p>51° quiconque frappe un marchand étranger et honorable paiera 65 sous d'amende et tous dommages et intérêts ou sera mis au pilori. L'amende est double pour un étranger qui frappe un Bordelais ou pour la personne qui en frappe une autre malgré la défense des maire et jurats. Il faut deux témoins pour prouver les meurtres ou les coups et blessures lorsqu'ils ne sont pas manifestes. Toutefois la parole d'un jurat suffit à raison du serment qu'il prête en entrant en fonction. Les violences commises de nuit sont punies d'une peine double, et si les preuves sont insuffisantes, le serment peut être déféré à l'accusé. Mais quiconque s'enfuit de la ville est atteint et convaincu du crime dont on le soupçonne</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>
<p>f°CLVIv</p>	<p>(suite) 51° (suite)</p> <p>52° si quelqu'un tire un couteau contre un autre dans un moment de colère, il paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori</p> <p>53° les adultères doivent courir la ville nus, attachés l'un à l'autre et les mains liées sur la poitrine. La même peine est encourue par les nourrices que l'on surprend avec un homme. De plus, les nourrices qui se trouveront enceintes seront bannies de la ville à perpétuité</p> <p>54° si quelqu'un trouve sur un voleur condamné à mort un objet qu'il prouve lui appartenir, cet objet lui sera rendu</p> <p>55° l'étranger qui a tué, blessé ou séquestré un Bordelais ne peut venir à Bordeaux qu'avec l'autorisation des maire et jurats et avec celle de sa victime ou des amis de celle-ci</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>

<p>f°CLVIir</p>	<p>(suite) 55° (suite) 56° le roi prend 5 sous sur chaque amende de 65 et 65 sur chaque amende de 300 57° tout facteur qui voyage pour un marchand de Bordeaux doit lui rendre compte de l'emploi de l'argent qu'il a reçu, et s'il en détourne ou s'il en dissipe, il doit le rendre sous peine d'être mis au pilori et d'être tenu d'indemniser son maître sur les biens qu'on lui découvrirait ultérieurement 58° il est interdit de faire des <i>anssas</i> [?] sous peine de les perdre et de payer 65 sous d'amende 59° il est interdit d'acheter ou de porter certains engins sur les bateaux qu'on affrète, et de convier à un repas les maîtres de ces navires, sous peine de 65 sous d'amende</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>
<p>f°CLVIiv</p>	<p>(suite) 59° (suite) 60° si quelqu'un enlève ou épouse une femme sans le consentement de celui sous la puissance duquel elle se trouve, ses biens seront confisqués et il sera banni de la ville tant qu'il n'aura pas été autorisé à y rentrer par les maire et jurats et par l'offensé 61° lorsque quelqu'un a interdit à une personne, devant deux prud'hommes, d'entrer dans sa maison, il n'a pas à répondre du dommage que cette personne éprouverait dans le cas où elle entrerait chez lui 62° les exécuteurs testamentaires négligents ou infidèles doivent être contraints par les maire et jurats à remplir leurs devoirs</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309</p>

f°CLVIIIr	<p>(suite)</p> <p>62° (suite)</p> <p>63° tout Bordelais peut faire passer ses marchandises par la Gironde sur sa foi</p> <p>64° un jurat ne peut acheter ni acenser une rente de la commune</p> <p>65° quiconque met du blé ou du vin en vente doit le vendre au prix qu'il aura demandé en premier lieu</p> <p>66° quiconque pénétrera dans un jardin ou dans une vigne paiera 5 sous d'amende et quiconque y conduira du bétail paiera 5 sous par tête de bétail, sans préjudice de tous dommages et intérêts</p> <p>67° quiconque mettra de l'avoine en vente la vendra à la mesure à laquelle il l'aura achetée, sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>68° les courtiers jureront chaque année qu'ils faciliteront loyalement aux habitants de la commune les opérations de vente ou d'achat pour lesquelles on demandera leur concours. Pour chaque tonneau de vin, ils prendront 3 sous du vendeur et 3 sous de l'acheteur, et pour les autres marchandises, un denier par livre. Quiconque se donnera pour courtier sans avoir prêté le serment voulu paiera 65 sous d'amende ou sera mis au pilori, et il ne pourra être courtier de l'année</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLVIIIv	<p>(suite)</p> <p>68° (suite)</p> <p>69° il est interdit de chasser dans les vignes depuis la mi-carême jusqu'après vendange, sous peine de payer 5 sous d'amende pour soi, 5 sous pour sa monture et 5 sous pour ses chiens, sans préjudice de tous dommages et intérêts</p> <p>70° il est interdit de couper et de vendre du raisin avant l'octave de la Saint-michel</p> <p>71° les tonneliers qui feront des tonneaux avec du mauvais bois seront passibles de tous dommages et intérêts</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°CLIXr	<p>(suite) 71° (suite) 72° il est interdit à tout Bordelais de percevoir à aucun titre, ni de faire percevoir pour lui les péages exigés par les barons, sur la Gironde, de Bordeaux à Royan. Si un Bordelais le fait, il sera traité en parjure, rendra ce qu'il aura reçu et paiera 5 livres 10 sous d'amende. De plus, il devra jurer de ne pas récidiver 73° les maire et jurats ne pourront emprunter de l'argent pour les besoins de la ville aux citoyens et aux habitants de Bordeaux que si ceux-ci y consentent</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLIXv	<p>(suite) 73° (suite) 74° si quelqu'un s'empare d'un bien qui a été possédé publiquement par une autre personne, du dimanche des Rameaux jusqu'au jour de l'élection des maire et jurats, il devra le rendre et payer une amende double 75° si quelqu'un s'empare d'un bien qu'une autre personne possède le jour de l'élection des jurats, le maire et les prud'hommes qui accompagnent le maire peuvent l'obliger à réparer la violence qu'il a commise 76° le Peugeot conservera son cours. Toutefois, si la commune le détourne pour exécuter quelque travail public, les meuniers qui auront besoin de ses eaux pourront les retenir sur les padouens de la ville</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLXr	<p>(suite) 76° (suite) 77° la place de l'Ombrière est un padouen de la ville. Il est interdit d'y faire ou d'y laisser des dépôts et d'y amarrer des navires. La place s'étend de la maison de feu P. Giraudon jusqu'à l'estey du Pont-Neuf et du château du roi jusqu'aux points de la rive découverts à marée basse 78° la rive de la Garonne depuis la maison de R. Beguer et la tour de Tropeyta jusqu'au mur de la ville est un padouen. Nul ne peut exiger de loyer à raison des dépôts ou des navires qui s'y trouvent. Il est interdit d'y faire des constructions</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°CLXv	<p>(suite) 78° (suite) 79° il est interdit de faire des dépôts sur le port Saint-Pierre 80° les personnes qui ont des portes dans les murs de la ville devront les tenir ouvertes et laisser passer les gens avec les fardeaux qu'ils porteront 81° il est interdit d'établir des <i>cotinas</i> [sorte de filets ?] sur les emplacements que la ville a achetés en 1244 82° les prévenus de coups et blessures ne peuvent obtenir leur mise en liberté provisoire que lorsque leur victime peut, sans péril, manger de la viande et boire du vin</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLXIr	<p>(suite) 82° (suite) 83° les meurtriers qui auront été bannis pour avoir tué un homme ou une femme de la commune ne pourront revenir à Bordeaux sous peine d'encourir la peine des homicides. Toutefois cette règle ne s'applique pas à ceux qui ont tué quelqu'un de leur maison ou une personne qui aura pénétré chez eux malgré leur défense 84° les eaux surabondantes du Peugue continueront à s'écouler en hiver par la Devise pour nettoyer la ville et nul ne doit faire de nouveaux ouvrages afin d'augmenter ou de restreindre la quantité de ces eaux. Il est interdit d'établir des privé sur la Devise</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309
f°CLXIV	<p>(suite) 84° (suite)</p>	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XIX, 274-309

f°CLXIIr	<p>(suite) 84° (suite) Conclusion Établissements de la ville de Bordeaux publiés pendant la mairie de Jean de L'Île (29 articles) : Introduction 1° tout chef de maison doit obéir au jurat et au capitaine de son quartier, sous peine d'amende et d'emprisonnement arbitraire</p>	<p>date indéterminée 11 août 1336</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XIX, 274-309 <i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>
f°CLXIIv	<p>(suite) 1° (suite) 2° nul ne doit parcourir la ville, la nuit, sans lumière, ni tenir taverne ouverte après le couvre-feu, sous peine de 65 sous d'amende 3° nul ne doit jeter de la terre, de la paille ou des ordures dans les fossés ou sur les padouens de la ville sous peine de 65 sous d'amende 4° quiconque aura déposé quelque objet sur un padouen de la ville devra l'enlever dans les 8 jours et ne plus en déposer d'autres sans permission sous peine de 65 sous d'amende 5° nul ne doit acheter, jusqu'à midi, de comestibles pour les revendre, à l'exception de fruits, sous peine de 65 sous d'amende et de confiscation des comestibles, ou de peine arbitraire</p>	<p>11 août 1336</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>

f°CLXIIIr	<p>(suite)</p> <p>6° quiconque prendra du raisin dans la vigne d'autrui paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il aura pris, et celui qui arrêtera le coupable recevra 10 sous de l'amende encourue</p> <p>7° quiconque portera du raisin en ville pour le vendre avant l'octave de la Saint-Michel paiera 65 sous d'amende et perdra le raisin qu'il aura porté</p> <p>8° quiconque souillera une fontaine ou lavera quelque chose à moins de 3 brasses d'une fontaine paiera 65 sous d'amende</p> <p>9° un fournier ne peut avoir chez lui que la provision de combustible dont il a besoin pour la journée, sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>10° quiconque laissera un porc ou une truie sur une voie pavée paiera 65 sous d'amende et perdra la bête</p> <p>11° nul ne doit paver ou faire paver une voie publique sans la permission des maire et jurats, et ceux-ci doivent veiller à l'écoulement des eaux des maisons voisines. Les contrevenants encourront 65 sous d'amende et seront détenus à la discrétion des maire et jurats</p>	11 août 1336	<i>Ibid</i> , n°XX, 311-324
-----------	--	--------------	-----------------------------

<p>f°CLXIIIv</p>	<p>(suite) 11° (suite) 12° il est interdit de changer le vin qu'on a mis en taverne ou d'en mettre un autre en vente tant que le premier ne sera pas épuisé, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir son vin à la discrétion des maire et jurats 13° il est interdit de répandre de l'eau ou des ordures sur la voie publique par les fenêtres, sous peine de 65 sous d'amende 14° il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, d'acheter avant midi plus de blé que l'on en a besoin pour sa consommation et même d'acheter avant le soir du jour suivant une plus grande quantité de blé qui n'arriverait que dans l'après-midi 15° il est interdit aux marchands d'élever le prix qu'ils auront demandé de leur blé en premier lieu, ni de retirer de la vente le blé qu'ils y auront mis, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir leur marchandise à la discrétion des maire et jurats</p>	<p>11 août 1336</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>
<p>f°CLXIIIr</p>	<p>(suite) 15° (suite) 16° il est interdit de saigner un cheval sur la voie publique sous peine de 65 sous d'amende 17° il est ordonné aux propriétaires qui ont des immeubles le long de la Devise de faire curer ce ruisseau au-devant de chez eux sous peine de 65 sous d'amende et de voir faire le curage d'office, à leurs frais. Il est interdit de rien jeter dans la Devise qui puisse en gêner le cours sous peine de la même amende 18° il est interdit, sous peine de 65 sous d'amende, d'établir aux façade des maisons des conduits qui puissent verser sur les passants des eaux ou des liquides autres que les eaux de pluie</p>	<p>11 août 1336</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>

f°CLXIIIv	<p>(suite) 18° (suite)</p> <p>19° les courtiers devront chaque année renouveler leur serment professionnel et donner les garanties règlementaires après l'élection des nouveaux jurats avant de continuer à exercer leur office sous peine de 300 sous d'amende. S'ils y manquent, ils devront être dénoncés aux maire et jurats</p> <p>20° il est interdit à tout courtier de négocier, avant la Saint-Martin, une vente de vins qui ne proviennent pas des vignes d'un bourgeois de Bordeaux sous peine de 300 sous d'amende</p> <p>21° il est interdit d'acheter avant midi du bois ou de la paille pour les revendre, sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir sa marchandise à la discrétion des maire et jurats</p>	11 août 1336	<i>Ibid</i> , n°XX, 311-324
f°CLXVr	<p>(suite) 21° (suite)</p> <p>22° il est interdit aux meuniers d'exiger plus de 5 livres par boisseau ou 7 livres et demie par boisseau et demi de blé, non compris les frais de transport, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement</p>	11 août 1336	<i>Ibid</i> , n°XX, 311-324
f°CLXVv	<p>(suite) 22° (suite)</p> <p>23° le blé et la farine seront pesés « au fin » par des peseurs jurés et si ceux-ci pèsent autrement, ils seront condamnés à payer 300 sous d'amende ou à perdre le poing en cas de non-paiement</p>	11 août 1336	<i>Ibid</i> , n°XX, 311-324

<p>f°CLXVIr</p>	<p>(suite) 23° (suite) 24° le peseur juré devra huiler la cheville du poids deux fois la semaine ou même plus souvent s'il est nécessaire et il vérifiera aussi deux fois la semaine la justesse de ses balances, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement 25° il est interdit aux âniers de peser et même de toucher aux balances sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement 26° les âniers doivent porter la farine du moulin au poids public pour l'y faire peser en présence du propriétaire et se rendre ensuite à la maison de ce dernier, le tout sous peine de payer 300 sous d'amende ou de perdre le poing en cas de non-paiement</p>	<p>11 août 1336</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>
<p>f°CLXVIv</p>	<p>(suite) 26° (suite) 27° il est établi, dans l'intérêt de la paix publique, que lorsqu'une personne entend crier au secours ou voit commettre quelque violence, elle doit accourir pour s'emparer du malfaiteur, mort ou vif, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende et même d'être emprisonnée en cas de non-paiement si elle est chef de sa maison ou sous peine de payer une amende double si elle est jurat</p>	<p>11 août 1336</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XX, 311-324</p>

f°CLXVIIIr	<p>(suite) 27° (suite) 28° toute personne doit aider les maire, sous-maire et jurats à maintenir la paix et l'ordre dans la ville sous peine de payer 65 sous d'amende et même le double si elle est jurat 29° il est interdit sous les peines les plus graves de sonner de la cloche pour ameuter les gens Conclusion : les établissements qui précèdent devront être observés rigoureusement à l'avenir et publiés chaque année après l'élection des nouveaux jurats</p>	11 août 1336	<i>Ibid</i> , n°XX, 311-324
f°CLXVIIv	<p>(suite) 29° (suite) Obligations du prévôt de la ville : -à l'avenir, en dehors de ses autres obligations, le prévôt de la ville sera tenu avant de prêter serment de payer 60 livres qui seront employés aux ouvrages publics Établissement sur les tavernes et sur les barbiers : -il est interdit de briser les brocs et les verres dans les tavernes sous peine de 65 sous d'amende ou d'être mis au pilori en cas de non-paiement -il est interdit aux barbiers, sous la même peine, de jeter du sang dans un lieu public autre que la rivière et d'en exposer l'après-midi sur leur banc ou sur leur fenêtre</p>	11 août 1336 date indéterminée date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XX, 311-324 <i>Ibid</i> , n°XXI, 325 Nota : les obligations du prévôt semblent appartenir à la rubrique précédente - postérieures à 1336? <i>Ibid</i> , n°XXII, 326

f°CLXXIIIv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342
f°CLXXIIIr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342 Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°CLXXIIIv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342
f°CLXXVr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342
f°CLXXVv	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342
f°CLXXVIr	(suite)	29 octobre 1262	<i>Ibid</i> , n°XXIV, 331-342
f°CLXXVIv	(suite) Serments des officiers de Bordeaux : -les premières formules, relatives à l'élection des jurats, énoncent les engagements que le maire, les jurats, les 30 conseillers, les Trois-Cents et le peuple de la ville prennent chaque année après que les jurats en exercice ont désigné leurs successeurs -les secondes, relative à l'arrivée d'un nouveau sénéchal en Gascogne, font connaître les obligations respectives du sénéchal de Gascogne, d'une part, et des maire et jurats de Bordeaux, de l'autre. Elles sont suivies de la liste des sénéchaux et des administrateurs de la province qui ont prêté le serment dont le texte est rapporté -les dernières, relatives à la nomination de certains officiers publics, mentionnent les devoirs professionnels des chartriers, des avocats et du prévôt de la ville Toutes ces formules imposent aux personnes qui les prononcent la promesse de se montrer loyales, équitables et discrètes dans l'exercice de leurs fonctions et de respecter également les droits du roi d'Angleterre, duc de Guyenne, et les franchises de la ville de Bordeaux	1340 ?	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349
f°CLXXVIIr	(suite)	1340 ?	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349
f°CLXXVIIv	(suite)	1340 ?	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349
f°CLXXVIIIr	(suite)	1340 ?	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349
f°CLXXVIIIv	(suite)	1340 ?	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349
f°CLXXIXr	(suite)	1340 ?	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349
f°CLXXIXv	(suite) Obligation du prévôt de la ville (cf, à peu de choses près, le n°XXI, f°CLXVII)	1340 ? date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXV, 343-349 <i>Ibid</i> , n°XXVI, 350

f°CCr	(suite) Serment des courtiers : -chaque année les courtiers jureront d'obéir aux maire et jurat, d'exercer loyalement leur office, d'aider avant tout autres les bourgeois de la ville dans leurs ventes et achats, de ne pas décrier les marchandises de ces mêmes bourgeois, de ne pas s'enlever respectivement les affaires engagées, de rapporter fidèlement ce qui ce sera passé dans les marchés litigieux, de n'exiger que 5 sous par tonneau pour droit ne courtage, de ne conduire les marchands hors de la ville, après les vendanges et jusqu'à la Saint-Martin, que pour acheter le vin provenant des vignes des bourgeois, et de dénoncer quiconque s'ingèrera dans leurs fonctions sans être courtier	date indéterminée 5 août 1336	<i>Ibid</i> , n°XXVI, 350 <i>Ibid</i> , n°XXVII, 351
f°CCv	Établissements sur la mouture du blé et sur le pesage du blé et de la farine : -cf articles 22 à 26 des établissements du 11 août 1336, n°XX, ff°CLXVr-CLXViv -seule différence : la requête finale adressée au sénéchal de Guyenne pour obtenir de lui qu'il fasse observer les règlements édictés par tous les habitants de la sénéchaussée	postérieur à 1336 ?	<i>Ibid</i> , n°XXVIII, 351-354
f°CCIr	(suite)	postérieur à 1336 ?	<i>Ibid</i> , n°XXVIII, 351-354
f°CCIv	(suite)	postérieur à 1336 ?	<i>Ibid</i> , n°XXVIII, 351-354
f°CCIIr	(suite) Tableau de la valeur de la farine : -indique ce qu'un denier représente de farine selon que le blé coûte 5 sous, 5 sous et demi, 6 sous, etc., jusqu'à 25 sous	postérieur à 1336 ? date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXVIII, 351-354 <i>Ibid</i> , n°XXIX, 355-357
f°CCIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXIX, 355-357
	(suite) Prix de revient du pain :	date indéterminée date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXIX, 355-357 <i>Ibid</i> , n°XXX, 358-359

f°CCIIIr	-à la suite d'expériences faites sur le prix du pain quand le boisseau de froment valait 15 sous 3 deniers, il a été décidé, sous peine d'amende, que les pains de 2 deniers, seuls réglementaires, pèseraient selon leur qualité 13, 16, 18 ou 20 onces, cuits, tant que le blé resterait au même prix, et que le prix du pain s'élèverait ou s'abaisserait en proportion de la baisse ou de la hausse du prix du froment		
f°CCIIIv	(suite) Tableau du poids des pains : -indique le poids des diverses espèces de pain selon que le boisseau de froment vaut 15 ou 13 sous bordelais	date indéterminée date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXX, 358-359 <i>Ibid</i> , n°XXXI, 360
f°CCIIIr	(suite) Obligations du clerc de ville : -chaque année, après l'élection des nouveaux jurats, le clerc de ville fera serment de se montrer loyal, équitable, discret et obéissant dans l'exercice de ses fonctions. Il restera en place tant qu'il tiendra cette promesse, mais s'il y manque il sera destitué -il se consacrera entièrement aux affaires de la ville tant qu'il ne sera pas empêché par maladie, ou par la maladie ou par la mort d'un ami -il ne rendra pas de jugements et notera avec exactitude les dires des avocats et les sentences des juges -il ne demandera à personne d'être confirmé dans son office sous peine de le perdre -il ne recevra de pension de personne, sous la même peine -ses gages, de 80 livres, lui seront payés par le trésorier sur les fonds généraux de la ville -il recevra une robe chaque année -il touchera 5 sous par inventaire, par tutelle et par nomination d'officier -il recevra des parties, pour chaque procès, ce dont il conviendra avec elles, et à défaut il sera taxé par les maire et jurats	date indéterminée date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXI, 360 <i>Ibid</i> , n°XXXII, 361-362
	(suite) Privilège des vins bordelais :	date indéterminée postérieur au 1 ^{er} juin 1342	<i>Ibid</i> , n°XXXII, 361-362 <i>Ibid</i> , n°XXXIII, 363-365, début en latin et fin en gascon

f°CCIIIv	<p>-par des lettres patentes dont le texte est rapporté, Édouard III roi d'Angleterre et de France, a concédé aux Bordelais le 1^{er} juin 1342 que les vins provenant d'au-dessus de Saint-Macaire ou appartenant à des personnes alors révoltées contre lui ne pourront être vendus en taverne dans la ville ni dans la juridiction de Bordeaux et par suite auront à payer la grande coutume et non la petite ou Yssac</p> <p>-les maire et jurats défendent en conséquence de loger dans la ville ou dans ses faubourgs sans les avoir faits marquer auparavant par les préposés à la marque, les vins qu'il n'est pas permis de vendre en taverne et interdisent de déplacer ces vins sans l'autorisation des mêmes préposés, le tout sous peine de payer 65 sous d'amende par pièce de vin et par contravention</p> <p>-si quelqu'un est surpris vendant en taverne du vin qui ne doit pas être vendu de la sorte, ce vin sera répandu, le vaisseau qui le contiendra sera brûlé et le coupable paiera 300 sous d'amende</p>		
f°CCVr	(suite)	postérieur au 1 ^{er} juin 1342	<i>Ibid</i> , n°XXXIII, 363-365
f°CCVv	(suite)	postérieur au 1 ^{er} juin 1342	<i>Ibid</i> , n°XXXIII, 363-365

f°CCVlr	<p>(suite)</p> <p>Établissements contre les taverniers :</p> <p>-pour prévenir les tromperies dont les taverniers se sont rendus coupables, les maire et jurats décident que le propriétaire de tout vin vendu en taverne fera mesurer ce vin par une personne de sa maison et que cette personne en recevra le prix, le tout sous peine, pour les contrevenants, de 65 sous d'amende et de voir le vin à la merci du juge</p> <p>-nul ne doit prendre, ni laisser prendre, du vin en taverne avant que ce vin soit payé, sous peine de 65 sous d'amende</p> <p>-le tavernier qui se permettra de dire du mal d'un vin aura la langue percée et courra la ville</p>	<p>postérieur au 1^{er} juin 1342</p> <p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XXXIII, 363-365</p> <p><i>Ibid</i>, n°XXXIV, 366</p>
f°CCVlv	<p>Établissements contre les ciriers :</p> <p>-les ciriers qui mêleront des corps étrangers à la cire qu'ils emploient ou qui recouvriront frauduleusement de cire neuve un ouvrage commencé en cire vieille paieront 300 sous d'amende et leur ouvrage sera brûlé</p> <p>-ils ne mettront pas plus d'une once de fil par livre de cire sous peine de payer 65 sous d'amende et de voir leur ouvrage à la merci du juge, et ils prendront 2 deniers par livre d'ouvrage</p>	<p>date indéterminée</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XXXV, 367</p>

f°CCVIIr	<p>Lettre d'Estacie de La Lande relative aux droits des Bordelais sur la palu d'Ambès :</p> <p>-Estacie de La Lande reconnaît que, depuis un temps immémorial, les Bordelais ont exercé un droit d'usage sur la palu d'Ambès, depuis le Bec-d'Ambès jusqu'à l'Estalat près de Montferrand, du côté de la Garonne, et jusqu'à Malbrède, du côté de la Dordogne</p> <p>-en conséquence les bourgeois et habitants de Bordeaux pourront tenir leur bétail à Ambès, dans les terres vagues où dépouillées de leurs récoltes, établir des cabanes aux lieux indiquées dans l'acte et même faire passer leurs troupeaux à travers les prairies pour les conduire au pacage ou à l'abreuvoir, dont les accès doivent toujours être tenus ouverts</p> <p>-les tout jeunes veaux qui s'échapperont dans les prairies réservées ne pourront être saisis</p> <p>-à raison des droits qui leurs sont ainsi reconnus, les Bordelais devront faire apporter à Estacie ou à ses ayants-droits les fromages que leurs vachers fabriqueront un jour du mois de mai et un jour du mois d'octobre</p> <p>-les litiges qui naîtront à l'occasion des délits commis dans les pacages d'Ambès seront jugés par le prévôt d'Estacie qj ne devra laisser jouir de ces pacages que les habitants de Bordeaux et ceux du Bourg</p>	16 août 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVI, 368-371
f°CCVIIv	(suite)	16 août 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVI, 368-371
f°CCVIIIr	(suite)	16 août 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVI, 368-371
	<p>(suite)</p> <p>Reconnaissance des droits des Bordelais sur la palu d'Ambès par le prévôt de la palu :</p> <p>-des difficultés se sont élevées entre les Bordelais et Arnaud-Guillaume Aros, prévôt-né de la palu d'Ambès, en vertu d'un acte intervenu le 15 décembre 1294 entre sa mère Ynors et Fine Andron, fille d'Ayquem Andron, chevalier de Bourg</p>	16 août 1320 8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVI, 368-371 <i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379

f°CCVIIIv	-par cet acte, dont le texte est rapporté, Fine maintient Ynors et ses héritiers en possession du droit de prendre le onzième des redevances que lui paient, à Bourg, les navires chargés de sel et leur confie les fonctions de la palu d'Ambès, sauf en ce qui concerne la perception de sa part dans les récoltes de blé et de vin. En revanche, Ynors et ses héritiers seront tenus de payer 40 sous bordelais d'exporle à chaque mutation de seigneur			
	-prévôt par héritage, Arnaud-Guillaume a troublé les Bordelais dans la jouissance de leur droit de pacage sur la palu d'Ambès et a été, en conséquence, sollicité par eux de reconnaître formellement l'étendue de leurs droits			
	-il y consent et il déclare que les bourgeois et habitants de Bordeaux ont exercé, depuis un temps immémorial, un droit d'usage sur la palu d'Ambès, depuis le Bec-d'Ambès jusqu'à l'Estalat près de Montferrand, du côté de la Garonne, et jusqu'à Malbrède, du côté de la Dordogne, qu'ils peuvent y tenir leur bétail dans les terres vagues ou dépouillées de leurs récoltes, établir des cabanes aux lieux indiqués dans l'acte et même faire passer leurs troupeaux à travers les prairies pour les conduire au pacage ou à l'abreuvoir, dont les accès doivent toujours être tenus ouverts, et enfin que tous les jeunes veaux qui s'échapperont dans les prairies réservées ne pourront être saisis			
	-à raison de ces droits, les Bordelais doivent faire apporter à la dame Ambleville, et à son prévôt, les fromages que leurs vachers fabriqueront deux jours du mois de mai et deux jours du mois d'octobre			
	-Arnaud-guillaume rappelle qu'il est juge des délits commis dans la palu et autorise tous les intéressés à se faire délivrer des expéditions de reconnaissance qu'il vient de faire de leurs droits			
	f°CCIXr	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379
	f°CCIXv	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379
f°CCXr	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379	
f°CCXv	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379	
f°CCXlr	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379	
f°CCXlv	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379	

f°CCXIIr	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379
f°CCXIIv	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379
f°CCXIIIr	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379
f°CCXIIIv	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379
	(suite)	8 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XXXVII, 372-379
	Histoire de Cenebrun :	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
	<p>La ville de Bordeaux fut fondée, longtemps avant la naissance de Jésus-Christ, par Titus et Vespasien, empereurs de Rome. Elle reçut pour roi Cenebrun, second fils de Vespasien et gendre de Titus. La domination de ce prince s'étendit sur tout le midi de la Gaule. Les Piliers de Tutelle furent construits par lui et le Palais Gallien par Gallienne, sa femme. Il partagea son royaume entre ses nombreux enfants mais en réservant le droit de suzeraineté au royaume de Bordeaux. Son second fils, Cenebrun, devint comte de Médoc et épousa une des filles du roi de Vienne. La reine Galienne, pour visiter plus aisément son fils Cenebrun qu'un chérissait, fit établir une grande route de Bordeaux à la mer, aux frais de Brunissen, courtisane célèbre</p> <p>-à l'époque où saint Martial vint prêcher près de Limoges, un roi de Bordeaux descendant du premier Cenebrun se convertit au christianisme au moment de mourir. Il ne laissa qu'une fille qui épousa le comte de Limoges et qui n'eut elle-même qu'une enfant, Valeria. L'empereur de Rome voulut donner cette dernière princesse, avec ses États héréditaires, à son neveu Étienne, à condition que celui-ci ne portât que le titre de duc et non celui de roi. Mais Valeria, à laquelle saint Martial avait conféré le baptême, refusa de se rendre auprès d'Étienne qui, irrité de ce refus, la fit décapiter. Des miracles accompagnèrent ce martyr. Aussi le neveu de l'empereur, regrattant sa cruauté, conjura-t-il saint Martial de ressusciter sa victime et, le saint s'étant rendu à ses prières, Étienne épousa Valeria après avoir reçu le baptême avec 5 000 autres personnes. C'est alors que le royaume de Bordeaux reçut le nom d'Aquitaine</p>		<p>Nota : à la fin de ce folio, avant dernière ligne, un passage laissé en blanc, lequel correspond, dans le Livre des Bouillons, à "et dominio"</p>

f°CCXIIIr

-au bout d'un certain laps de temps les Gascons n'ayant plus d'héritiers légitimes de leur duc firent choix d'un fils du roi de Castille et, quand ce prince eut été assassiné, ils élurent le comte de Poitou. Par la suite, un mariage fit passer la Guyenne dans la famille des rois d'Angleterre

-postérieurement à l'époque où le christianisme fleurissait par tout le monde, vivait un comte de Médoc nommé Cenebrun. Le comte avait deux frères, Ponce et Fricon (ou Foulque), et s'était marié avec la fille du comte de La Marche. Ayant entendu parler de la guerre que les Sarrasins faisaient en Terre-Sainte, il confia ses États à Ponce et partit pour Jérusalem avec sa femme qui mourut pendant le trajet

-une fois arrivé, il remporta sur les Infidèles une victoire brillante. Aussi le sultan de Babylone résolut-il de s'emparer de lui par trahison, ce qu'il fit en effet. Il traita d'ailleurs son prisonnier avec les plus grands égards

-un jour, voulant mettre la force de Cenebrun à l'épreuve, il lui proposa de combattre Enée, le plus fort des chevaliers de son empire. La rencontre eut lieu en Égypte, au milieu d'un concours prodigieux de personnes, et en présence de la Sultane et de sa fille unique. Au premier choc Cenebrun désarçonna son adversaire, à l'admiration de tous les assistants et surtout de la princesse Fénix

-quelques temps après le Sultan voulut convertir Cenebrun à la foi des Gentils, lui promettant, s'il accédait à ses vœux, sa fille en mariage. Le comte de Médoc, fortifié par une apparition de la sainte Vierge, repoussa toutes ses offres. Le Sultan résolut alors de recourir à l'intervention de sa fille elle-même. Celle-ci, qui aimait Cenebrun et inclinait vers la foi chrétienne, se chargea volontiers de la mission qui lui était offerte. Dès la première entrevue, elle déclara ses sentiments au comte, qui se fiança avec elle. Pui, au bout de quelques jours, pendant une absence du Sultan, les deux amants s'enfuirent. Dès qu'ils furent arrivés au milieu des Chrétiens, Fénix fut baptisée, reçut le nom de Marie et épousa Cenebrun qui l'amena en France

	<p>-de retour à Bordeaux Cenebrun apprit que ses frères, le croyant mort, s'étaient emparés de ses États. Il réclama vainement, on lui répondit par des injures et des menaces. Il dut alors se rendre dans le Médoc, dont une partie se déclara en sa faveur. Là, il guerroya pendant des années contre ses frères, que soutenaient leurs beaux-pères, le comte de Périgord et le prince de Blaye. Cependant les belligérants finirent par conclure un accord qui délimita respectivement leurs domaines. Par le même accord Cenebrun et ses frères donnèrent leur sœur unique à Gaillard-Raymond de Montauban</p> <p>-la paix faite, Cenebrun eut trois fils de sa femme. Celle-ci fit reconstruire et doter l'église de Soulac. Elle fonda également un monastère à Carcans. Pendant qu'elle s'occupait de cette fondation, un ange lui apparut de la part de Jésus-Christ, lui apporta un cerf à manger et lui découvrit les vertus d'une fontaine miraculeuse</p> <p>-peu après la comtesse mourut et fut ensevelie dans l'église de Soulac, par son fils Geoffroy, archevêque de Bordeaux</p>		
f°CCXIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXVr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXVv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXVIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394 - Nota : un passage laissé en blanc " <i>et dum (...) et per septimania integram quievisset</i> "
f°CCXVIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXVIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394 - Nota : un passage laissé en blanc, ligne 5, correspondant à " <i>ordinata</i> " dans le Livre des Bouillons + 3 mots rayés ligne 14 " <i>prefatus cenebrunus strages</i> "
f°CCXVIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXVIIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXVIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394

f°CCXIXr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394 - Nota : un passage laissé en blanc
f°CCXIXv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394 - Nota : un passage laissé en blanc, ligne 14, pour lequel le Livre des Bouillons livre une solution partielle, "(...)soldanus"
f°CCXXr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXXv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXXIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXXIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXXIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394
f°CCXXIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394

f°CCXXIIIr	(suite) Chronique de Guyenne : -la première partie, en latin, se subdivise en 3 parties : elle donne les dates, plus ou moins exactes, de la fondation de 8 ordres religieux, elle rappelle les morts de 3 héros épiques, le roi Arthur, l'empereur Charlemagne et le comte Roland, et finit par l'énumération d'une vingtaine de faits, allant de 1199 à 1305, intéressants l'histoire de France et plus encore celle des croisades, de l'Église catholique en général et de l'Église de Bordeaux en particulier. -la seconde partie, en gascon, conserve le souvenir des faits les plus remarquables marquant les débuts de la Guerre de Cent ans : la bataille de Guîtres en 1341, la prise de Bergerac et la bataille d'Auberoche en 1345	date indéterminée 1345 ?	<i>Ibid</i> , n°XXXVIII, 380-394 <i>Ibid</i> , n°XXXIX, 395-400 Nota : début en latin, fin en gascon [écrite en plusieurs étapes ?] Nota bis : chronique plus longue dans le <i>Livre Velu</i> de Libourne
f°CCXXIIIv	(suite)	1345 ?	<i>Ibid</i> , n°XXXIX, 395-400
f°CCXXIIIr	(suite)	1345 ?	<i>Ibid</i> , n°XXXIX, 395-400
f°CCXXIIIv	(suite)	1345 ?	<i>Ibid</i> , n°XXXIX, 395-400
f°CCXXVr	(suite)	1345 ?	<i>Ibid</i> , n°XXXIX, 395-400
f°CCXXVv	(suite) Liste et choix des maires de Bordeaux du XIII^e siècle : -maires de Bordeaux de 1218 à 1297 -jusqu'en 1261, maires furent élus par les jurats de la ville -de 1262 à 1278, ils furent nommés par le roi d'Angleterre -en 1279, le roi d'Angleterre permit de nouveau aux jurats d'élire le maire -de 1288 à 1297, ce furent tour à tour les rois d'Angleterre et de France qui choisirent le maire de Bordeaux, et même passagèrement les jurats remplacèrent ce maire par un gouverneur de la ville	1345 ? 1297 ou postérieur	<i>Ibid</i> , n°XXXIX, 395-400 <i>Ibid</i> , n°XL, 404-406
f°CCXXVIr	(suite)	1297 ou postérieur	<i>Ibid</i> , n°XL, 404-406
f°CCXXVIv	(suite)	1297 ou postérieur	<i>Ibid</i> , n°XL, 404-406
f°CCXXVIIr	(suite)	1297 ou postérieur	<i>Ibid</i> , n°XL, 404-406
f°CCXXVIIv	(suite)	1297 ou postérieur	<i>Ibid</i> , n°XL, 404-406
f°CCXXVIIIr	(suite) Liste des otages pris à Bordeaux par les Français en 1294 :	1297 ou postérieur 1294	<i>Ibid</i> , n°XL, 404-406 <i>Ibid</i> , n°XLI, 407-412

	-Raoul de Nesle, connétable de France, a pris en 1294 à Bordeaux 152 otages dont les noms suivent et en a envoyé 8 à Marmande, 91 à Toulouse et 53 à Carcassonne		
f°CCXXVIIIv	(suite)	1294	<i>Ibid</i> , n°XLI, 407-412
f°CCXXIXr	(suite)	1294	<i>Ibid</i> , n°XLI, 407-412
f°CCXXIXv	(suite)	1294	<i>Ibid</i> , n°XLI, 407-412
f°CCXXXr	(suite)	1294	<i>Ibid</i> , n°XLI, 407-412
f°CCXXXv	(suite)	1294	<i>Ibid</i> , n°XLI, 407-412
f°CCXXXIr	(suite)	1294	<i>Ibid</i> , n°XLI, 407-412
f°CCXXXiv	(suite) Liste des Bordelais pris en otages par les Français en 1296 : -12 Bordelais furent déportés en 1296 à Carcassonne par ordre de Robert, comte d'Artois, pour y servir d'otage aux Français	1296	<i>Ibid</i> , n°XLII, 413
f°CCXXXIir	(suite) Inventaire des archives de l'Hôtel-de-ville de Bordeaux : -[rédigé partiellement selon H. Barckhausen], comprend 155 articles dont plusieurs font double emploi -divisé en 8 séries désignées par les 8 premières lettre de l'alphabet, répondant sans doute [selon H. Barckhausen] au classement matériel des pièces dans le dépôt où elles se trouvaient -les articles des séries D, E, F transcrits dans un ordre apparemment anormal : un certain nombre d'entre eux ont d'abord été omis puis placés après une première série F, de manière à former des séries D, E et F complémentaires -tous les actes mentionnés avec plus ou moins de précision semblent ne remonter, au plus, qu'au XII ^e siècle, et avoir intéressé spécialement les bourgeois et habitants de Bordeaux	1296 1388	<i>Ibid</i> , n°XLII, 413 <i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXIiv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXIIIr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXIIIv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXIIIr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXIIIv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432

f°CCXXXVr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXVv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXVlr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXViv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXVIIr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432 Nota : manicule dans la marge de fond de cahier
f°CCXXXVIIv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432 Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°CCXXXVIIIr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXXXVIIIv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432 Nota : deux manicules dans la marge de gouttière
f°CCXXXIXr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432 Nota : manicule dans la marge de fond de cahier
f°CCXXXIXv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXLr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
f°CCXLv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432 Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°CCXLlr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432 Nota : manicule dans la marge de fond de cahier

f°CCXLiv	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432 Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°CCXLIIr	(suite)	1388	<i>Ibid</i> , n°XLIII, 413-432
	Prestation de serment du mandataire d'Édouard, duc de Guyenne, fils d'Édouard I ^{er} : -Édouard, prince de Galles ayant reçu le duché de Guyenne de son père Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre, et ayant chargé Roger Sauvage et Jean de Bourne, par un acte en date du 8 octobre 1306 dont la teneur est rapportée, de prêter en son nom le serment que les ducs de Guyenne étaient en usage de faire, Roger Sauvage s'est rendu le 16 janvier 1307 à l'église Saint-André et a juré en présence des jurats et habitants de Bordeaux qu'Édouard leur serait un bon et fidèle maître, les protégerait contre tous et respecterait leurs fors et leurs coutumes -acte a été dressé de cette prestation de serment par Géraud Embaud, notaire public	16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°XLIV, 433-436
f°CCXLIIv	(suite)	16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°XLIV, 433-436
f°CCXLIIIr	(suite)	16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°XLIV, 433-436
f°CCXLIIIv	(suite)	16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°XLIV, 433-436
f°CCXLIIIIr	(suite)	16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°XLIV, 433-436
	Suppression d'impôts accordée aux Bordelais par Éléonore, duchesse de Guyenne : - Éléonore, duchesse de Guyenne, accorde aux Bordelais la suppression de plusieurs impôts indûment perçus sous le règne de son fils, Richard I ^{er} , roi d'Angleterre, dont elle veut hâter le salut	1 ^{er} juillet 1199	<i>Ibid</i> , n°XLV, 437-438
f°CCXLIIIIv	(suite)	1 ^{er} juillet 1199	<i>Ibid</i> , n°XLV, 437-438

f°CCXLVIIIv	<p>(suite)</p> <p>Confirmation des privilèges des Bordelais par le roi Jean :</p> <p>-le roi d'Angleterre confirme tous les privilèges que la reine Éléonore, sa mère, a accordé aux Bordelais</p>	<p>21 septembre 1355</p> <p>18 juillet 1199</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XLVI, 439-444</p> <p><i>Ibid</i>, n°XLVII, 445</p>
f°CCXLIXr	<p>(suite)</p> <p>Mandement de Luc de Tany relatif à certains privilèges des Bordelais et à certains droits du roi d'Angleterre :</p> <p>-Luc de Tany, sénéchal de Gascogne, mande au connétable de Bordeaux les décisions qu'il a prise relativement à certaines affaires litigieuses</p> <p>-comme il paraît établi que les vins provenant des vignobles que les bourgeois de Bordeaux possèdent dans les diocèses de Bordeaux et de Bazas sont exempts de la coutume que paient les autres vins apportés dans la ville, on n'exigera plus cette coutume des bourgeois, et même on leur restituera ce qu'on a exigé d'eux indûment depuis une année, sous réserve toutefois des droits du prince s'il peut établir qu'il en a</p> <p>-on n'exigera plus de coutumes sur les vins chargés par les bourgeois de Bordeaux à Lormont, en aval de l'estey, et même on restituera à ces bourgeois ce qu'on a exigé d'eux indûment depuis une année</p> <p>-quand aux biens des personnes qui meurent sans héritiers ou sans testament et quant aux meubles des condamnés à mort, les maire et jurats les garderont pendant un an et un mois pour en disposer conformément à la loi du pays, et remettront ensuite au châtelain ce qui restera et qui revient au prince</p>	<p>18 juillet 1199</p> <p>15 août 1277</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XLVII, 445</p> <p><i>Ibid</i>, n°XLVIII, 446-447</p>
f°CCXLIXv	<p>(suite)</p>	<p>15 août 1277</p>	<p><i>Ibid</i>, n°XLVIII, 446-447</p>

	(suite)	15 août 1277	<i>Ibid</i> , n°XLVIII, 446-447
	Transaction entre les maire et jurats de Bordeaux et le prévôt de l'Ombrière :	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
	<p>-Amaury de Créon, sénéchal de Guyenne, déclare qu'il a fait accepter par le maire et les jurats de Bordeaux d'une part, et le prévôt de l'Ombrière d'autre part, une transaction sur les difficultés qui se sont élevées entre eux</p> <p>-dans la ville et dans la banlieue, le prévôt de l'Ombrière aura la justice haute et basse sur les étrangers, et les paire et jurats l'auront sur les Bordelais. Les actions réelles et féodales seront réservées aux seigneurs des fonds qui donneront lieu à ces actions mais le prévôt ou les maire et jurats réprimeront les violences commises à raison de fonds ou de fiefs. Pour les restitutions de fonds, le prévôt y fera procéder si le fond relève du roi, et le maire et jurats dans les autres cas</p> <p>-entre les Bordelais et es étrangers, les maire et jurats auront seuls la haute juridiction. Quant à la justice inférieure, elle appartiendra au maire et jurats ou au prévôt selon que le défendeur sera Bordelais ou étranger. Dans les cas où les maire et jurats seront juges, on réservera les droits du roi tant sur les biens immeubles des condamnés que sur les gages de duel</p> <p>-rien n'est changé à l'égard des personnes qui renonceront au droit de bourgeoisie et se soumettront à la juridiction du roi, ni à l'égard du droit de marque que les maire et jurats ont exercé précédemment</p> <p>-en ce qui touche la banlieue, il sera procédé à une enquête. Le fleuve, même dans la banlieue, est du domaine et sous la garde du roi, sauf aux maire et jurats à faire des règlements dans l'intérêt public, sous l'approbation du roi et de son sénéchal. Les délits commis dans la banlieue par des étrangers ou par des Bordelais seront réprimés conformément aux distinctions du 1^{er} article de la transaction</p>		

f°CCLr

-les maire et jurats veilleront seuls au maintien de l'ordre dans la ville, hors le cas d'émeute ou de conspiration, et sous réserve de payer au roi sa part dans les amendes. Les étrangers qui, de jour, porteront illégalement des armes pourront être arrêtés tant par les maire et jurats que par le prévôt. Les amendes qu'ils encourront reviendront au roi. Quant à leurs armes, elles appartiendront aux auteurs de leur arrestation. Les personnes qui, de nuit, seront trouvées armées, seront jugées par les maire et jurats, qui n'en devront pas moins payer au roi sa part sur les amendes. Pour les personnes armées qui commettront des délits, on leur appliquera les dispositions du 1^{er} article

-les personnes condamnées à mort par les maire et jurats seront exécutées par ordre du prévôt s'ils sont étrangers, et par ordre des maire et jurats s'ils sont Bordelais, mais les maire et jurats dans le premier cas et le prévôt dans le second pourront assister à l'exécution

-le contrôleur assistera, s'il le veut, aux assises des maire et jurats pour sauvegarder les droits du roi, mais il n'assistera aux autres assemblées des magistrats de la ville que s'il y est appelé

-le roi aura des trompettes

-il pourra se servir, pour ses exécutions, des fourches de la ville, ainsi que du roi des ribauds, sauf à payer à celui-ci les droits accoutumés

-les maire et jurats et les officiers du roi feront respectivement faire les proclamations qui les concernent

-si les revenus de la ville sont au-dessus de ses dépenses, l'excédent appartiendra au roi, s'ils sont au-dessous, il y sera pourvu par un impôt

-tout jurat ou bourgeois prêtera le serment d'usage au sénéchal de Guyenne s'il ne l'a pas encore fait

-les statuts de la ville seront revus et amendés, s'il y a lieu, par les conseillers du roi et de la ville, et les statuts que les maire et jurats feront à l'avenir seront soumis, en cas de difficultés, à l'approbation du roi ou du sénéchal

-la suzeraineté d roi est réservée dans tous les articles qui précèdent

	-cette transaction, délibérée par le sénéchal et par le conseil du roi en Guyenne, devra être soumise à l'approbation du prince, et s'il refuse de la donner, les droits des parties contractantes seront ce qu'ils étaient précédemment		
f°CCLv	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
f°CCLIr	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
f°CCLIV	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
f°CCLIIr	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
f°CCLIIv	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
f°CCLIIIr	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
f°CCLIIIv	(suite)	18 juin 1314	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455
	(suite) Vidimus des actes de la remise du duché de Gascogne au représentant de Philippe le Bel : -le garde et exécuteur du sceau du roi de France à Bordeaux déclare qu'il a vu trois acte authentiques dont il reproduit le texte	18 juin 1314 8 août 1294	<i>Ibid</i> , n°XLIX, 448-455 <i>Ibid</i> , n°L, 456-466 Nota : gascon puis latin puis français

f°CCLIIIIr

1° procès-verbal de la prestation de serment des jurats de Bordeaux au roi de France du 22 mars 1294 : Jean Julien, notaire de la sénéchaussée de Périgord, etc., y constate les faits auxquels il vient d'assister. Raoul de Clermont, connétable de France, après avoir pris possession du château et de la ville de Bordeaux, a sommé, dans l'église Saint-André, Jean de Havering, sénéchal de Gascogne pour le roi d'Angleterre, d'enjoindre aux jurats de la ville de prêter serment de fidélité au roi de France. Le sénéchal l'a fait, mais les jurats ont demandé à réfléchir et, après s'être entendus, ont déclaré qu'ils n'obéiraient que sur un ordre du roi d'Angleterre. Jean de Havering a répondu qu'il n'agissait que d'après les instructions d'Édouard I^{er} et d'Edmond, son frère, puis il a montré ne copie authentique de ces instructions et a promis d'en remettre une semblable aux jurats. Ceux-ci se sont alors déclarés prêts à prêter serment au roi de France pourvu que ce dernier s'engageât préalablement à respecter les privilèges et les coutumes de la ville. Raoul de Clermont a pris cet engagement au nom de Philippe-le-Bel et les jurats ont promis, au nom des Bordelais, que ceux-ci seraient les sujets fidèles du roi de France. Aussitôt après Gimont de Burlac a été proclamé maire de Bordeaux

2° procès-verbal de la prestation de serment des Bordelais à Jean de Burlac, sénéchal de Guyenne, du 13 avril 1294 : Guillaume Moret, notaire de la sénéchaussée de Toulouse, etc., y constate les faits auxquels il vient d'assister. Jean de Burlac a réuni le maire, les jurats et les bourgeois de Bordeaux dans le cloître de l'église Saint-André et leur a fait lire les lettres par lesquelles Raoul de Clermont l'a nommé, le 10 avril précédent, sénéchal général de Gascogne au nom du roi de France. En conséquence il a prêté aux Bordelais et les Bordelais lui ont prêté les serments que les statuts de la ville prescrivent de faire en pareil cas

f°CCLXIIv	<p>Procuration donnée par les maire et jurats de Bordeaux relativement au remplacement des dîmes dues aux Bordelais :</p> <p>-les maires et jurats de Bordeaux chargent Thomas de La Grava, Raymond-Brun de La Porta, Arnaud Esquivan et Pierre Breuter de traiter en leur nom et au nom de la ville avec les commissaires nommés par le pape pour statuer sur le remplacement des dîmes et sur les autres matières désignées dans la commission du 4 avril 1307 (c n°LI)</p> <p>-copie de la procuration des maire et jurats a été délivrée l 7 juin 1307 au mandataire du chapitre de Bordeaux par le notaire Maynard Borelli</p>	24 mai 1307	<i>Ibid</i> , n°LII, 470-472
f°CCLXIIIr	(suite)	24 mai 1307	<i>Ibid</i> , n°LII, 470-472
f°CCLXIIIv	(suite)	24 mai 1307	<i>Ibid</i> , n°LII, 470-472

f°CCLXIIIr	(suite) Privilèges reconnus par le roi Jean aux archevêques de Bordeaux : -le roi d'Angleterre confirme les privilèges accordés par ses prédécesseurs aux archevêques de Bordeaux. En conséquence, ceux-ci seront affranchis, dans leurs églises, leurs châteaux et leurs domaines, de toute autorité laïque et pourront y établir des sauvetés, s'y fortifier et y donner à leurs vassaux des coutumes et des statuts. Tout attentat à ces privilèges devra être réprimé et puni d'une amende de 500 livres bordelaises, au moins	24 mai 1307 12 octobre 1203	<i>Ibid</i> , n°LII, 470-472 <i>Ibid</i> , n°LIII, 473-474
f°CCLXIIIv	(suite)	12 octobre 1203	<i>Ibid</i> , n°LIII, 473-474
f°CCLXVr	(suite) Privilèges accordés ou reconnus par le roi Jean aux archevêques de Bordeaux : -le roi d'Angleterre donne aux archevêques de Bordeaux 140 livres bordelaises à prendre chaque année, en Guyenne, sur les revenus du Petit-Bailliage et de l'Entre-deux-Mers et leur accorde le droit d'inféoder des alleux, d'acquérir de nouveaux biens dans ses domaines et de rendre la justice à leurs vassaux. Il confirme aussi les concessions que ses prédécesseurs leur ont faites quant au tiers du produit de la monnaie de Bordeaux, au tiers des tonlieux de Buch et à l'exemption de tous droits pour un navire allant de Mortagne à Langon. En terminant il renouvelle l'octroi de l'immunité dont les archevêques jouissaient déjà et interdit à ses officiers d'y porter atteinte	12 octobre 1203 27 juillet 1201	<i>Ibid</i> , n°LIII, 473-474 <i>Ibid</i> , n°LIV, 475-477
f°CCLXVv	(suite)	27 juillet 1201	<i>Ibid</i> , n°LIV, 475-477

f°CCLXVlr	(suite) Lettres d'immunité accordées par Louis le Pieux à l'église cathédrale de Bordeaux : -l'empereur à la demande de Sichaie, archevêque de Bordeaux, confirme l'immunité accordée par Charlemagne et par ses prédécesseurs à l'église cathédrale de Saint-André et de Saint-Jacques ainsi qu'aux monastères de Saint-Romain-de-Blaye et de Saint-Seurin-près-Bordeaux. En conséquence il interdit à ses officiers d'intervenir dans l'administration des personnes et des biens dépendants de l'église et des monastères en question et renonce, en vue d'accroître les ressources du clergé et des pauvres, aux droits que le fisc pourrait exiger de ces biens et de ces personnes	27 juillet 1201 entre 814 et 840	<i>Ibid</i> , n°LIV, 475-477 <i>Ibid</i> , n°LV, 478-480
f°CCLXVlv	(suite)	entre 814 et 840	<i>Ibid</i> , n°LV, 478-480
f°CCLXVIr	(suite)	entre 814 et 840	<i>Ibid</i> , n°LV, 478-480
f°CCLXVIIv	(suite) Privilèges accordés ou reconnus par Aliénor, duchesse de Guyenne, aux archevêques de Bordeaux : -la duchesse de Guyenne confirme les concessions que ses prédécesseurs ont faites aux archevêques de Bordeaux quant au tiers du produit de la monnaie de cette ville, au tiers des péages de Buch, et à l'exemption de tous droits sur un navire allant de Mortagne à Langon. Elle leur assure en outre la liberté canonique et interdit à ses sujets de porter atteinte à leur immunité. Toute infraction à ces privilèges pourra être réprimée par les archevêques eux-mêmes et punie de 500 livres bordelaises d'amende	entre 814 et 840 entre 1137 et 1204	<i>Ibid</i> , n°LV, 478-480 <i>Ibid</i> , n°LVI, 481-482
f°CCLXVIIIr	(suite)	entre 1137 et 1204	<i>Ibid</i> , n°LVI, 481-482

f°CCLXVIIIv	(suite) Privilèges accordés par Louis VI au clergé de Guyenne : -le roi de France, de l'avis de son conseil et du consentement de son fils Louis qui vient d'épouser Aliénor de Guyenne, décide qu'à l'avenir, en cas de décès d'un archevêque de Bordeaux, d'un des évêques suffragants de ce prélat ou d'un abbé de son diocèse, le successeur du défunt sera élu librement et conservera les biens de son prédécesseur. Le clergé de Guyenne continuera d'ailleurs à jouir de la liberté canonique	entre 1137 et 1204 1137	<i>Ibid</i> , n°LVI, 481-482 <i>Ibid</i> , n°LVII, 483-485
f°CCLXIXr	(suite)	1137	<i>Ibid</i> , n°LVII, 483-485
f°CCLXIXv	(suite) Serment prêté aux Bordelais par un mandataire d'Édouard, fils d'Édouard I ^{er} : -résumé et extrait du n°XLIV	1137 16 janvier 1307	<i>Ibid</i> , n°LVII, 483-485 <i>Ibid</i> , n°LVIII, 486
f°CCLXXr	(suite) Serment prêté aux Bordelais par Édouard, fils d'Édouard III : - résumé et extrait du n°XLVI	16 janvier 1307 1 septembre 1355	<i>Ibid</i> , n°LVIII, 486 <i>Ibid</i> , n°LIX, 487
	Ordonnance d'Antoine de Puissan relative aux sergents : Antoine de Puissan, sénéchal de Guyenne, d'accord avec le conseil du roi séant à Bordeaux, a ordonné -le sénéchal de Guyenne n'aura que 12 sergents, le sénéchal des Landes et le connétable de Bordeaux 4, l'exécuteur du sceau du roi 4, le prévôt de l'Ombrière 8 -ces sergents jureront tous de remplir fidèlement leurs fonctions -pour les actes d'exécution à faire dans la ville où réside le juge qui les commettra, ils n'exigeront que 12 deniers à supporter définitivement par le débiteur -pour signifier une vente de biens judiciaire à un débiteur, ils prendront 6 deniers -ils n'établiront pas un seul garnisaire en plusieurs lieux et n'en établiront pas pour les dettes de 5 livres tournois au plus, sauf le cas de rébellion du débiteur et d'ordre formel		

f°CCLXXv

-lorsqu'il leur sera enjoint d'établir un garnisaire, ils choisiront une personne capable qui recevra 12 deniers par jour et ses dépenses, ou 2 sous en tout
-sauf ordre contraire, une créance donnera lieu aux mêmes actes d'exécution et aux mêmes frais, qu'il y ait un ou plusieurs débiteurs
-si des bayles sont établis chez les débiteurs, malgré ceux-ci, à la place de sergents, il ne leur sera rien payé
-les sergents peuvent se faire remplacer dans l'exercice de leurs fonctions mais seulement par d'autres sergents, nommés par le sénéchal
-les sergents qui ne se tiendront pas là où ils ont été établis n'auront pas de salaire
-il est interdit aux sergents de ne rien accepter des débiteurs pour retarder les actes d'exécution dont ils sont chargés sous peine de perdre leur office et de restituer ce qu'ils auront reçu
-les sergents ne recevront que 6 sous bordelais par jour pour les actes d'exécution qu'ils feront à cheval, hors de la ville, et qui leur prendront un jour ou plus. S'ils vont à pied ils n'auront que 3 sous par jour et seulement 12 deniers par lieue, pour les actes qui exigeront moins d'une journée
-ils exécuteront les ordres qu'ils recevront dans un délai de 4 jours au plus
-ils n'auront droit qu'au paiement de leurs dépenses tant qu'ils n'auront pas rempli leur mission ou réglé avec le créancier
-s'ils agissent pour le compte du roi, ils seront simplement remboursés de leurs dépenses
-les créanciers auront recours contre leurs débiteurs pour les salaires payés aux sergents
-si les sergents se rendent coupables de quelque délit dans l'exercice de leurs fonctions, ils seront punis par le juge qui les aura commis ou par son supérieur
-les sergents assisteront aux assises à moins qu'ils n'en soient dispensés. Ils rendront compte au juge de leurs actes et lui feront connaître les personnes qu'ils auront assignées
-ils fourniront une caution de 50 livres tournois

16 mars 1318

Ibid, n°LX, 487-493

	<p>-nul ne pourra exercer les fonctions de sergent à partir de la prochaine fête de Pâques sans lettre du sénéchal, qui punira les contrevenants</p> <p>-tout sergent révoqué ne pourra plus être nommé de nouveau</p> <p>-si plusieurs personnes font procéder à la fois aux mêmes actes d'exécution, elles devront un salaire double, qui sera payé par chacune d'elles au prorata de son intérêt</p> <p>-les sergents du prévôt de l'Ombrière ne pourront empiéter sur les fonctions des autres, et respectivement, sauf ordre spécial ou cas de port d'armes prohibées</p> <p>-les clerks et les croisés en peuvent être sergents, ni bayles, ni suppléants de bayle</p> <p>-les sergents doivent jurer d'obéir aux prescriptions qui précèdent. Ils seront punis s'ils les violent de peines arbitraires par le sénéchal et perdront leur office</p>		
f°CCLXXI ^r	(suite)	16 mars 1318	<i>Ibid</i> , n°LX, 487-493
f°CCLXXI ^v	(suite)	16 mars 1318	<i>Ibid</i> , n°LX, 487-493
f°CCLXXII ^r	(suite)	16 mars 1318	<i>Ibid</i> , n°LX, 487-493
f°CCLXXII ^v	(suite)	16 mars 1318	<i>Ibid</i> , n°LX, 487-493

f°CCLXXIIIr	(suite)	16 mars 1318	<i>Ibid</i> , n°LX, 487-493
	Enquête sur les coutumes de Bazas :	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°LXI, 494-495
	-interrogés sur certains points de la coutume de Bazas, les coutumiers ont répondu ainsi qu'il suit		
	-le seigneur doit-il arrêter une personne que le procureur du roi accuse de crime ? Il le doit		
	-doit-on confronter l'accusé qui demande à l'être avec la partie qui lui impute un crime ? Et l'accusé peut-il se purger d'une accusation en disant par 3 fois « je suis bon et loyal » ? On doit confronter l'accusé mais il ne se purge pas par ses déclarations		
	-l'accusé doit-il être entendu en ses défenses ? Il peut même avoir un avocat		
	-l'accusé doit-il être mis à la gêne ou doit-on procéder par enquête ? On ne doit faire ni l'un, ni l'autre, à moins que l'accusé ne soit prévenu du crime de lèse-majesté ou pris en flagrant délit		
	-si le seigneur remet un accusé en commande, l'accusation est-elle éteinte ? Non		
	-le procureur du roi peut-il poursuivre sans partie civile ? [pas de réponse]		
	-le procureur du roi et une partie civile peuvent-ils poursuivre ensemble une même accusation ? L'accusé ne doit avoir à répondre qu'au procureur ou à la partie civile		
	-le seigneur peut-il retenir ou élargir à son gré un accusé de crime ? La réponse se trouve à l'article 2 et 5		
f°CCLXXIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°LXI, 494-495
f°CCLXXIIIr	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°LXI, 494-495
f°CCLXXIIIv	(suite)	date indéterminée	<i>Ibid</i> , n°LXI, 494-495
	Statuts donnés à la ville de Bordeaux par le prince Édouard, fils d' Henri III :		
	-les Bordelais consentent à ce que le prince nomme leur maire. Ce maire percevra et emploiera les revenus attribués à la mairie. Si les dépenses surpassent les recettes, il y sera pourvu par un impôt, mais s'il y a excédent de recettes, cet excédent sera remis au prince		

f°CCLXXVr

-si le maire fait tort à un Bordelais, celui-ci pourra en appeler au prince ou à son sénéchal tant que le maire sera en fonction ou un an après et même plus tard si le plaignant était absent pendant les délais indiqués. Jusqu'au jugement de l'appel, le plaignant ne sera soumis à la juridiction du maire que s'il y consent

-le maire jurera, lorsqu'il entrera en fonctions, de veiller au maintien des droits du prince et de conseiller celui-ci en conséquence

-les jurats prêteront le même serment

-si quelqu'un détient un domaine du prince, il sera jugé à Bordeaux par le prince ou par son délégué

-il en sera de même pour les personnes accusées de contrefaçon du sceau du prince et pour les faux-monnayeurs

-le prince ou son sénéchal nommeront un clerc qui obéira, sous réserve des droits du prince, aux maire et jurats de la ville, et ils pourront en changer à leur gré, mais les maire et jurats auront le droit d'avoir un ou plusieurs clerks particuliers

-nul ne deviendra citoyen de Bordeaux s'il n'a maison dans la ville et n'y demeure avec sa famille

-les citoyens de chaque paroisse seront inscrits sur un rôle tenu en double dont un exemplaire sera remis au prince et l'autre à la commune

-dans chaque paroisse le prince instituera deux personnes pour veiller au maintien de ses droits sur les vins et pour juger les difficultés qui s'élèveront en cette matière, sauf appel au maire s'il y a lieu

-si quelqu'un de la maison du prince, du sénéchal ou d'une personne demeurant au château offense un Bordelais ou est offensé par lui, l'affaire sera jugée par le prince, le sénéchal ou le commandant du château

-le prince ou son délégué seront juges, sans appel, de ce qui pourra être dû au prince par un citoyen de Bordeaux à raison d'un domaine donné à bail ou à cens

-un noble ou un clerc ne pourront devenir citoyens de Bordeaux qu'avec l'autorisation du prince

19 octobre 1261

Ibid, n°LXII, 496-502

	<p>-si le prince ou le sénéchal veulent construire un château dans Bordeaux, ils devront payer le terrain et les bâtiments dont ils auront besoin d'après estimation faite par des prud'hommes sous la direction des maire et jurats</p> <p>-les citoyens de Bordeaux qui auront à répondre devant le prince ou son délégué devront être assignés dans la ville, mais pour les affaires concernant u domaine tenu à bail ou à cens, ils pourront être assignés dans tout le diocèse de Bordeaux</p> <p>-la décision rendue par le roi d'Angleterre pour la pacification de la ville sera exécutée</p> <p>-des personnes choisies par le prince verront les statuts de Bordeaux pour le corriger, les approuver ou les compléter au besoin. Il en sera fait 3 exemplaires, dont un sera remis au prince, un autre à la commune et le troisième sera déposé dans une des églises de la ville</p>		
f°CCLXXVv	(suite)	19 octobre 1261	
f°CCLXXVlr	(suite)	19 octobre 1261	
f°CCLXXVlv	(suite)	19 octobre 1261	<i>Ibid</i> , n°LXII, 496-502
f°CCLXXVIIr	(suite)	19 octobre 1261	<i>Ibid</i> , n°LXII, 496-502
f°CCLXXVIIv	(suite)	19 octobre 1261	<i>Ibid</i> , n°LXII, 496-502
f°CCLXXVIIIr	(suite)	19 octobre 1261	<i>Ibid</i> , n°LXII, 496-502
f°CCLXXVIIIv	(suite)	19 octobre 1261	<i>Ibid</i> , n°LXII, 496-502

f°CCLXXIXr	(suite)	19 octobre 1261	<i>Ibid</i> , n°LXII, 496-502
	Reconnaissance par la ville de Bordeaux de ses obligations envers le roi d'Angleterre : -Édouard I ^{er} , roi d'Angleterre, a adressé au maire de Bordeaux, le 22 février 1274, des lettres dont le texte est rapporté pour lui enjoindre de venir avec 12 bourgeois, le dimanche qui précèdera le dimanche des Rameaux, reconnaître ce que la ville tient du roi et ce qu'elle lui doit -ordre a été donné ensuite par le sénéchal de Gascogne de proclamer que les habitants sont obligés de faire une déclaration semblable et aussi d'indiquer les alleux qu'ils peuvent posséder -dans ces conditions, le maire et 12 prud'hommes de Bordeaux se sont présentés à Saint-André devant le sénéchal entouré d'une foule d'ecclésiastiques, de nobles et de bourgeois du pays, et ils ont affirmé ce qui suit 1° quant à ce que la ville tient du roi : le prince et le sénéchal doivent jurer, la première fois qu'ils viennent en Gascogne, de défendre la ville et de respecter ses coutumes, après quoi les Bordelais prêtent le serment de fidélité. La ville ne tient du roi aucun fief proprement dit mais elle tient de lui l'usage des voies publiques, des places et des padouens qu'elle renferme, celui de ses murs et de ses fossés, enfin celui du fleuve. Ses habitants jouissent de grandes libertés dans leurs personnes et dans leurs biens, et possèdent un maire, des jurats et un prévôt	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511 latin et gascon

	<p>2° quant à ce que la ville doit au roi : les Bordelais sont tenus de garder la cité de leur mieux, jour et nuit. Ils doivent le service militaire 8 jours après avoir reçu l'ordre de partir et si le roi est présent, les chefs de maisons ne peuvent se faire remplacer que par un frère, un fils ou un neveu, tandis qu'un serviteur suffit lorsque le sénéchal commande. L'ost n'est d'ailleurs dû que dans l'étendue du diocèse et pendant 40 jours par an. Les particuliers qui tiennent des fiefs du roi ont été mis en demeure de le déclarer. La plupart des maisons et des vignes du Bordelais sont des alleux depuis les temps les plus reculés et ces alleux sont possédés, les uns à charge de redevance, et les autres par leurs propriétaires, qui en disposent comme ils l'entendent. Le roi et les seigneurs exercent du reste des droits importants sur les alleux qui se trouvent sur leurs terres et, en premier lieu, la juridiction civile et pénale. De plus le roi a 3 privilèges qui lui sont propres : il retient le jugement des affaires allodiales, il acquiert es alleux des successions en déshérence, et il prend les alleux confisqués en cas de condamnation</p> <p>-les Bordelais réclament le maintien des libertés dont les personnes et les choses jouissent chez eux, d'autant plus que la liberté est conforme à la nature</p> <p>-acte a été dressé des déclarations qui précèdent par le notaire Austen Gaucem</p>			Nota : gascon et latin
f°CCLXXIXv	(suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511	
f°CCLXXXr	(suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511	
f°CCLXXXv	(suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511	
f°CCLXXXlr	(suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511	
f°CCLXXXlv	(suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511	
f°CCLXXXllr	(suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511	
f°CCLXXXllv	(suite)	20 mars 1274	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511	

f°CCLXXXIIIr	(suite) Confirmation par Henri III de la mairie et de la commune de Bordeaux : -le roi d'Angleterre maintient les Bordelais dans le droit de nommer leur maire et d'avoir une commune	20 mars 1274 13 juin 1235	<i>Ibid</i> , n°LXIII, 503-511 <i>Ibid</i> , n°LXIV, 512-513
f°CCLXXXIIIv	(suite) Mandement de Henri III relatif à la confirmation de la commune de Bordeaux : -le roi d'Angleterre mande au sénéchal de Guyenne de respecter et de faire respecter la commune de Bordeaux, dont il entend maintenir les libertés	13 juin 1235 15 juin 1257	<i>Ibid</i> , n°LXIV, 512-513 <i>Ibid</i> , n°LXV, 514
f°CCLXXXIIIr	(suite) Confirmation de la commune de Bordeaux par Édouard, fils de Henri III : -en exécution des ordres de son père, Édouard confirme la commune de Bordeaux	15 juin 1257 17 avril 1258	<i>Ibid</i> , n°LXV, 514 <i>Ibid</i> , n°LXVI, 515
f°CCLXXXIIIv	(suite) Confirmation par Jean de Burlac de la mairie et de la commune de Bordeaux : -Jean de Burlac, sénéchal de Guyenne, confirme les lettres accordées aux Bordelais par Henry III le 13 juin 1235 (cf n°LXIV), en réservant jusqu'à nouvel ordre au roi et au connétable de France le droit de nomme le maire de Bordeaux	17 avril 1258 4 juillet 1294	<i>Ibid</i> , n°LXVI, 515 <i>Ibid</i> , n°LXVII, 516-517
f°CCLXXXVr	(suite)	4 juillet 1294	<i>Ibid</i> , n°LXVII, 516-517
f°CCLXXXVv	(suite) Confirmation des privilèges des Bordelais par le roi Jean : -version latine de l'acte gascon n°XLVII Mandement d'Édouard III relatif aux abus commis par ses officiers en Guyenne : -le roi d'Angleterre ayant appris que ses officiers s'emparent en Guyenne des lits, des bestiaux et d'autres objets appartenant à ses sujets, leur interdit, sous les peines les plus graves, de se rendre à l'avenir coupables des mêmes excès, d'autant plus qu'ils touchent un salaire à raison de leurs offices	4 juillet 1294 18 juillet 1199 14 septembre 1337	<i>Ibid</i> , n°LXVII, 516-517 <i>Ibid</i> , n°LXVIII, 518 <i>Ibid</i> , n°LXIX, 519-520

f°CCLXXXVIr	(suite)	14 septembre 1337	<i>Ibid</i> , n°LXIX, 519-520
f°CCLXXXVIv	(suite) Lettres de Henri III notifiant la donation de la Gascogne faite par lui à son fils Édouard : -le roi d'Angleterre notifie aux Bordelais qu'il a fait don de la Gascogne et de l'Île d'Oléron à son fils Édouard, sous réserve de sa suzeraineté, à condition que les pays donnés restent toujours unis à la couronne d'Angleterre	14 septembre 1337 8 juin 1252	<i>Ibid</i> , n°LXIX, 519-520 <i>Ibid</i> , n°LXX, 521
f°CCLXXXVIIr	(suite) Lettres-patentes du roi Jean relatives aux étrangers établis à Bordeaux : -le roi d'Angleterre déclare que les étrangers qui viennent à Bordeaux et qui y séjournent un mois sans être inquiétés, après avoir prêté serment au roi et à la commune, ne peuvent plus être poursuivis par leurs anciens seigneurs Lettres patentes de Henri III relatives à un impôt perçu sur les vins de Bordeaux : -le roi d'Angleterre déclare que ni lui, ni ses successeurs ne pourront exiger après la Toussaint de l'an 1228, l'impôt que les Bordelais et les Bayonnais ont permis à son fils Richard de percevoir jusqu'au terme indiqué sur les vins vendus à Bordeaux	8 juin 1252 30 avril 1206 20 octobre 1227	<i>Ibid</i> , n°LXX, 521 <i>Ibid</i> , n°LXXI, 522 <i>Ibid</i> , n°LXXII, 523
f°CCLXXXVIIv	(suite) Lettres-patentes du roi Jean relatives aux exemptions d'impôts accordées aux bourgeois de Bordeaux : -le roi d'Angleterre maintient les impôts perçus du temps de Richard I ^{er} sur les marchands allant à Bordeaux ou en venant par la Gironde, mais il exempte les bourgeois de la ville de toute coutume pour les vins provenant de leurs vignes, ainsi que pour leurs autres marchandises, tant que celles-ci se trouveront dans la ville même	20 octobre 1227 15 avril 1214	<i>Ibid</i> , n°LXXII, 523 <i>Ibid</i> , n°LXXIII, 524
f°CCLXXXVIIIr	(suite) Lettres patentes du roi Jean relatives au droit des femmes à Bordeaux :	15 avril 1214 3 avril 1205	<i>Ibid</i> , n°LXXIII, 524 <i>Ibid</i> , n°LXXIV, 525-526

	-reproduction de l'acte formant l'article 202 des coutumes de Bordeaux (cf n°III)		
f°CCLXXXVIIIv	(suite) Lettres-patentes de Philippe le Bel relatives aux droits des femmes à Bordeaux : -le roi de France confirme les privilèges accordés par les rois d'Angleterre aux Bordelais au détriment des droits des femmes mariés dans la succession de leurs pères et sur les acquêts de la communauté	3 avril 1205 novembre 1295	<i>Ibid</i> , n°LXXIV, 525-526 <i>Ibid</i> , n°LXXV, 527-528 Nota : manicule dans la marge de gouttière
f°CCLXXXIXr	(suite) Lettres de Henri III relatives au service militaire que les Bordelais doivent au roi : -le roi d'Angleterre reconnaît que les Bordelais ne lui doivent aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux	novembre 1295 17 juin 1242	<i>Ibid</i> , n°LXXV, 527-528 <i>Ibid</i> , n°LXXVI, 529
f°CCLXXXIXv	(suite) Confirmation par Henri III des privilèges des Bordelais quant au service militaire : -le roi d'Angleterre confirme le privilège qu'il a déjà reconnu aux Bordelais de n'être tenus à aucun service militaire en dehors du diocèse de Bordeaux	17 juin 1242 30 juin 1254	<i>Ibid</i> , n°LXXVI, 529 <i>Ibid</i> , n°LXXVII, 530

f°CCXCr	<p>(suite) Confirmation par Henri III de la mairie et de la commune de Bordeaux :</p> <p>-le roi d'Angleterre expose que le maire, les jurats et les habitants de Bordeaux ayant consenti à le suivre en armes devant Bergerac, ils ne pourront être de retour dans leur ville le jour où il y aura lieu de procéder à la nomination de leurs nouveaux maire et jurats, mais il déclare que le retard apporté à l'élection ne préjudiciera en rien aux Bordelais, dont il confirme la mairie, la commune et les autres franchises</p>	<p>30 juin 1254 12 juin 1254</p>	<p><i>Ibid</i>, n°LXXVII, 530 <i>Ibid</i>, n°LXXVIII, 531-532</p>
f°CCXCv	<p>(suite) Lettres de Henri III relatives aux libertés des Bordelais :</p> <p>-le roi d'Angleterre déclare que bien qu'il ait pris en otages 3 jurats de Bordeaux, les libertés des Bordelais n'en sont en rien diminuées</p>	<p>12 juin 1254 18 septembre 1254</p>	<p><i>Ibid</i>, n°LXXVIII, 531-532 <i>Ibid</i>, n°LXXIX, 533 Nota : dessin "asso es" dans la marge de queue</p>
f°CCXCir	<p>Confirmation par Édouard I^{er} d'une sentence relative aux droits des sœurs sur la succession de leurs frères :</p> <p>-reproduction de l'acte qui se trouve au n°III, dans l'article 224 des coutumes de Bordeaux, mais date différente</p>	<p>28 juin 1289</p>	<p><i>Ibid</i>, n°LXXX, 534-536</p>
f°CCXCiv	<p>(suite)</p>	<p>28 juin 1289</p>	<p><i>Ibid</i>, n°LXXX, 534-536</p>
f°CCXCIIr	<p>(suite) Lettres de Henri III relatives aux libertés des Bordelais :</p> <p>-reproduction du n°LXXIX</p>	<p>28 juin 1289 18 septembre 1254</p>	<p><i>Ibid</i>, n°LXXX, 534-536 <i>Ibid</i>, n°LXXXI, 537</p>

f°CCXCIIv	(suite) Lettres de Philippe le Bel relatives à des Bordelais mis en liberté sous caution : -le roi de France mande au sénéchal de Gascogne qu'il fait remise de toutes leurs obligations aux Bordelais qui ont été longtemps retenus au château de la Réole parce qu'ils étaient soupçonnés d'avoir conspiré contre lui, et qui ont été mis en liberté provisoire sous caution	18 septembre 1254 10 janvier 1300	<i>Ibid</i> , n°LXXXI, 537 <i>Ibid</i> , n°LXXXII, 538-539
f°CCXCIIIr	(suite) Amnistie accordée par Philippe le Bel aux Bordelais : -le roi de France, considérant qu'il vient de conclure la paix avec le roi d'Angleterre et cédant aux instances du pape, pardonne aux Bordelais toutes les offenses dont ils se sont rendus coupables à son égard malgré les engagements les plus solennels, et ordonne à ses sujets de les recevoir avec bienveillance dans tout son royaume	10 janvier 1300 18 juillet 1308	<i>Ibid</i> , n°LXXXII, 538-539 <i>Ibid</i> , n°LXXXIII, 540-541
f°CCXCIIIv	(suite)	18 juillet 1308	<i>Ibid</i> , n°LXXXIII, 540-541
f°CCXCIIIr	(suite)	18 juillet 1308	<i>Ibid</i> , n°LXXXIII, 540-541

f°CCXCIIIv	<p>(suite) Lettres patentes d'Édouard, fils de Henri III, établissant la commune de Libourne :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le prince mande à ses sujets qu'il a érigé en commune la ville de Libourne -chaque année les bourgeois éliront 12 jurats et ces jurats proposeront au sénéchal de Gascogne ou au connétable de Bordeaux les noms de deux prud'hommes, pour que l'un des deux soit nommé maire de la ville par le sénéchal ou le connétable -le roi d'Angleterre n'aliénera jamais la ville de Libourne -les Libournais et leurs biens seront exempts, dans la ville, du paiement de toute coutume -ils ne devront le service militaire que dans les diocèses de Bordeaux et de Bazas et seront exempts, eux et leurs biens, de toute coutume nouvelle en Angleterre, en Irlande, dans le Pays de Galles et en Écosse -ils paieront, pour les dépenses de la commune, la somme à laquelle ils seront taxés par leurs maire et jurats -ils ne seront jamais arrêtés dans les États du prince pour les dettes d'autrui, ni pour celles dont ils seront caution ou débiteurs principaux, pourvu qu'ils soient prêts à ester en justice devant leur maire 	<p>18 juillet 1308 29 septembre 1270</p>	<p><i>Ibid</i>, n°LXXXIII, 540-541 <i>Ibid</i>, n°LXXXIV, 542-544</p>
f°CCXCVr	<p>(suite) Lettres d'Édouard I^{er} accordant un privilège aux clercs fils de bourgeois de Bordeaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le roi d'Angleterre mande au connétable de Bordeaux de faire jouir les clercs nés de bourgeois de cette ville, à condition qu'ils y demeurent, de l'exemption d'impôts accordée aux bourgeois bordelais pour les vins provenant de leurs vignes 	<p>29 septembre 1270 2 juin 1289</p>	<p><i>Ibid</i>, n°LXXXIV, 542-544 <i>Ibid</i>, n°LXXXV, 545</p>

f°CCXCVv	(suite) Confirmation par Philippe le Bel des droits de la commune de Bordeaux sur sa banlieue : -le roi de France confirme les droits de justice que la commune de Bordeaux possédait de toute antiquité sur sa banlieue, dont il rappelle les limites. Il supprime en conséquence les nouvelles prévôtés de Barp et de Camparian, mais il excepte de la juridiction des maire et jurats les gens de sa maison, qui seront jugés par lui-même ou par le sénéchal de Guyenne, et les étrangers qui répondront de leurs dettes devant le prévôt de l'Ombrière	2 juin 1289 décembre 1295	<i>Ibid</i> , n°LXXXV, 545 <i>Ibid</i> , n°LXXXVI, 546-548
f°CCXCVIr	(suite)	décembre 1295	<i>Ibid</i> , n°LXXXVI, 546-548
f°CCXCVIv	(suite)	décembre 1295	<i>Ibid</i> , n°LXXXVI, 546-548
f°CCXCVIIr	(suite) Vidimus des lettres-patentes d'Édouard III reconnaissant les droits de la commune de Bordeaux sur sa banlieue : -le garde et exécuteur du sceau du roi d'Angleterre à Bordeaux déclare qu'il a vu des lettres-patentes d'Édouard III dont il reproduit le texte -par ces lettres-patentes du 1 ^{er} juillet 1342, le roi d'Angleterre, sur les réclamations des Bordelais, et après une enquête faite par ses officiers, réintègre la commune de Bordeaux dans les droits de justice qu'elle possédait de toute antiquité sur sa banlieue, droits dont une partie avait été concédée par le prince et ses prédécesseurs à divers particuliers. Il réserve toutefois certains biens litigieux possédés par les héritiers d'Alice de Blaye et ordonne au sénéchal de Gascogne d'attribuer ces biens à qui de droit. Le sénéchal fixera également, à moins que les parties ne s'entendent à l'amiable, l'indemnité qui devra être payée par les maire et jurats de Bordeaux à Thomas de Bradeston, en échange des concessions viagères faites à ce dernier par Édouard III dans l'Entre-deux-Mers	décembre 1295 1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVI, 546-548 <i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554

f°CCXCVIIv	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°CCXCVIIIr	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°CCXCVIIIv	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°CCXCIXr	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°CCXCIXv	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°CCCr	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°CCCV	(suite)	1 ^{er} septembre 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554
f°CCCIr	(suite) Lettres-patentes d'Édouard III relatives à deux foires concédées aux Bordelais : -le roi d'Angleterre, en considération des services que lui ont rendus les Bordelais, leur accorde, avec toutes les franchises d'usage, deux foires de 16 jours chacune : l'une durera du 8 ^{ème} jour qui précède au 7 ^{ème} jour qui suit l'Ascension, l'autre du 8 ^{ème} jour qui précède au 7 ^{ème} jour qui suit la Saint-Martin. Pendant 7 ans les marchands qui se rendront à ces foires seront quittes de tous droits sur leurs marchandises et, après ce terme, il ne sera levé pour le roi que 4 deniers par livre sur le vendeur et autant sur l'acheteur. Les exemptions d'impôts dont les Bordelais jouissaient auparavant sont confirmées	1 ^{er} septembre 1342 15 juin 1341	<i>Ibid</i> , n°LXXXVII, 549-554 <i>Ibid</i> , n°LXXXVIII, 555-557
f°CCCIv	(suite)	15 juin 1341	<i>Ibid</i> , n°LXXXVIII, 555-557
f°CCCIIr	(suite)	15 juin 1341	<i>Ibid</i> , n°LXXXVIII, 555-557
f°CCCIIv	(suite) Lettres-patentes d'Édouard III relatives aux vins du Haut-Pays et des pays rebelles : -reproduction du n°XXXIII	15 juin 1341 1 ^{er} juin 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXVIII, 555-557 <i>Ibid</i> , n°LXXXIX, 558-559

f°CCCIIIr	(suite) Lettres-patentes d'Édouard III relatives à l'union de Bordeaux à la couronne d'Angleterre : -le roi s'engage, même pour le cas où il entrerait en possession de son royaume de France, à ne jamais détacher de sa couronne la ville de Bordeaux si ce n'est en faveur de l'héritier présomptif du trône et promet de respecter tous les privilèges de a ville	1 ^{er} juin 1342 4 juin 1342	<i>Ibid</i> , n°LXXXIX, 558-559 <i>Ibid</i> , n°XC, 560-561
f°CCCIIIv	(suite)	4 juin 1342	<i>Ibid</i> , n°XC, 560-561
f°CCCIIIr	(suite) Confirmation par Édouard III des exemptions d'impôts accordées aux Bordelais : -le roi d'Angleterre déclare que, lorsqu'il a accordé à Pierre et Jean de Grailly l'autorisation de lever, pour l'entretien des forteresses qu'ils possèdent près des frontières, certains droits sur les marchandises portées dans leurs domaines, il n'a pas entendu déroger aux privilèges dont jouissent les habitants de Bordeaux	4 juin 1342 14 juillet 1342	<i>Ibid</i> , n°XC, 560-561 <i>Ibid</i> , n°XCI, 562-563
f°CCCIIIv	(suite) Vidimus des lettres d'Édouard II relatives au droit du roi d'Angleterre sur les amendes : -Olivier d'Ingham, sénéchal de Guyenne, déclare avoir reçu certaines lettres du roi d'Angleterre, en date de l'an 1320 -par ces lettre dont le texte est rapporté, le roi abandonne aux Bordelais, jusqu'à nouvel ordre, les 5 sous qui lui reviennent sur certaines amendes -en conséquence, le sénéchal fait remise de la part qui revient au prince dans les amendes de 65 sous, tant pour le passé que pour l'avenir	14 juillet 1342 1320	<i>Ibid</i> , n°XCI, 562-563 <i>Ibid</i> , n°XCII, 564-565
f°CCCVr	(suite)	1320	<i>Ibid</i> , n°XCII, 564-565

f°CCCVv	(suite) Lettres d'Édouard II relatives au droit du roi d'Angleterre sur les amendes : -le roi d'Angleterre annonce aux Bordelais que pour récompenser les services qu'ils lui ont rendus, il a mandé au sénéchal de Gascogne de ne plus exiger, jusqu'à nouvel ordre, les 5 sous qui reviennent au prince dans les amendes de 65 sous	1320 26 juin 1320	<i>Ibid</i> , n°XCII, 564-565 <i>Ibid</i> , n°XCIII, 566
f°CCCVIr	(suite) Vidimus des lettre-patentes de Charles IV, roi de France, relatives à la cession de la Guyenne à Édouard, fils d'Édouard II : -Jean, évêque de Winchester et ambassadeur du roi d'Angleterre en France, déclare avoir vu certaines lettres-patentes accordées par Charles IV le 2 septembre 1325 -par ces lettres dont le texte est rapporté, le roi de France autorise la cession à son neveu Édouard du duché de Guyenne, du comté de Ponthieu et des autres terres qu'Édouard II possède en France. Le prince n'aura d'autres obligations que celles de ses prédécesseurs, même dans le cas où il monterait sur le trône d'Angleterre. Son père ou le délégué de son père pourront seuls lui servir de tuteur ou de curateur, et s'il meurt sans enfants, ses possessions feront retour à Édouard II ou à ses héritiers, moyennant l'hommage qu'ils devront au roi de France	26 juin 1320 12 octobre 1328	<i>Ibid</i> , n°XCIII, 566 <i>Ibid</i> , n°XCIV, 567-569 Nota : latin et français
f°CCCVIv	(suite)	12 octobre 1328	<i>Ibid</i> , n°XCIV, 567-569
f°CCCVIir	(suite)	12 octobre 1328	<i>Ibid</i> , n°XCIV, 567-569

f°CCCVIiv	(suite)	12 octobre 1328	<i>Ibid</i> , n°XCIV, 567-569
	Ordonnance des commissaires d'Édouard I^{er} sur les bastides, les questaux et les nobles : -Richard, évêque de Bath et de Wells, et Othon de Grandison, commissaires du roi d'Angleterre, rendent, au nom du roi et à la demande des barons de Gascogne, une ordonnance dont les dispositions suivent -le roi ne fera pas construire de bastides sans le consentement des barons dans les lieux qui appartiennent à ceux-ci, ni là où ils exercent la haute justice eux ou leurs vassaux, et quant aux bastides déjà construites, justice sera rendue -les hommes questaux ne seront pas reçus dans les bastides du roi malgré leurs maîtres, et s'ils l'ont été, ils seront rendus aux maîtres qui prouveront leurs droits par 3 témoins -le roi ne donnera ni les terres, ni les bois de barons et il n'obligera pas ceux-ci à en faire abandon aux bastides ou à leurs habitants -le sénéchal de Gascogne et ses baillis de devront pas recevoir en leur garde els hommes questaux des barons, et si Luc de Tany a reçu de semblables aveux, ils seront annulés au profit des maîtres qui prouveront leurs droits par 3 témoins -le sénéchal de Gascogne ni ses baillis en saisiront illégalement les biens de personne -si les barons, les chevaliers et les baillis de mandent d'un commun accord que leurs premiers-nés légitime héritent de tous leurs biens, le sénéchal de Gascogne pourra établir cette règle sans qu'elle puisse préjudicier aux droits des enfants déjà nés -aucun bailli ou sergent du roi ne pourra exercer la justice des barons ou chevaliers s'il n'a pas des lettres du sénéchal de Gascogne ou n'a pas été présenté dans la cour de Gascogne	16 septembre 1278	<i>Ibid</i> , n°XCV, 570-573

f°CCCVIIIr	(suite)	16 septembre 1278	<i>Ibid</i> , n°XCV, 570-573
f°CCCVIIIv	(suite)	16 septembre 1278	<i>Ibid</i> , n°XCV, 570-573
f°CCCIXr	(suite)	16 septembre 1278	<i>Ibid</i> , n°XCV, 570-573
f°CCCIXv	(suite)	16 septembre 1278	<i>Ibid</i> , n°XCV, 570-573
garde r			
garde v			
NF r			
NF v			
contregarde r			